

CASE NO: ICTR-98-41-T
EXHIBIT NO: DC 85 B
DATE ADMITTED: 13-10-2001
TENDERED BY: D. K. K.
NAME OF WITNESS: X X O

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE
COUR MILITAIRE

RMP 0444/AM/KGL/IKJ/95
RP 0002/CG-CS/98
RPA 0019/CM-CS/KCC/2001

LA COUR MILITAIRE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE SEANT A REMERA DANS LA VILLE DE KIGALI, Y SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL EN MATIERE DE POURSUITE DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU CE 16/08/2001 L'ARRET DEFINITIF N° RPA 0019/CM-CS/KGL/2001 SUIVANT :

EN CAUSE : AUDITORAT GENERAL

CONTRE :

2Lt Jean de Dieu Tuyisenge, fils de Donatien Nsengiyumva, né en 1968 dans le secteur de Masuro, commune de Rutongo, Kigali Ngali, ex-officier à l'état-major de la Gendarmerie nationale, ayant le grade de sous-lieutenant, ex-FAR, propriétaire d'une maison et de deux véhicules (Minibus et Peugeot 305), sans antécédents judiciaires connus.

CHEFS D'ACCUSATION : Etant dans le secteur de Gatsata, commune de Nyarugenge, P.V.K, entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, le sous-lieutenant est poursuivi pour avoir, en tant qu'auteur ou complice conformément aux articles 89 et 90 du Code pénal rwandais, commis des infractions en concours prévues par la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 :

1. Avoir agi en tant qu'organisateur et encadreur dans le génocide commis à Gatsata, infraction prévue et punie par la Convention de Genève du 9 décembre 1948 relative à la prévention et à la répression du crime du génocide, telle que ratifiée par le Décret-loi No 08/75 du 12 février 1975 et la loi organique No 08/96 du 30 août 1996 ainsi que par le Code pénal rwandais ;
2. Avoir été superviseur dans les tueries perpétrées sur les barrières qu'il a établies à Gatsata à partir du 7 avril 1994, infraction prévue par l'article 2 de la Loi organique No 08/96 ;
3. Avoir été complice de l'assassinat de la famille Gakwandi, et de Sarambuye qui était comptable de RWANTEXCO (articles 89, 312, 317 du Code pénal rwandais et article 2 de la Loi organique No 8/96) ;
4. Avoir été, à Gatsata, membre de l'association des malfaiteurs ayant pour but l'extermination des Tutsis (article 281 du Code pénal rwandais) ;
5. Avoir fourni des armes et munitions aux miliciens ayant pour but l'extermination des Tutsis (article 283 du Code pénal rwandais ; Loi organique No 12/75) ;
6. Avoir refusé de prêter assistance aux personnes en danger avec pour conséquence que ces personnes ont été tuées (article 256 du Code pénal rwandais) ;
7. Avoir, après le génocide, menacé les témoins du génocide en vue d'assurer l'impunité des auteurs (article 3 de la Loi organique No 08/96).

Vu l'affaire RP 0002/CG-CS/98 introduite au Conseil de Guerre et jugée notamment comme suit :

Constate que les actes criminels ou de participation criminelle reprochés au sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge le rangent parmi les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide commis à Gatsata et qu'il a agi en position d'autorité au sein de l'armée, qu'ainsi ces actes le classent dans la première catégorie conformément à l'article 2 a) de la Loi organique ;

Vu le Code pénal spécialement en ses articles 89, 90, 93, 28, 283, 312, 317 et 457.2° :

Décide que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge s'est rendu coupable d'actes d'encadrement et de supervision dans le crime de génocide commis à Gatsata tel qu'explicité dans les « Constate » ;

Décide que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge s'est rendu coupable des actes de complicité dans l'assassinat de Gakwandi et sa famille, de Sarambuye et certains membres de sa famille, de Grégoire et certains membres de sa famille ainsi que de Rosine et son enfant, tel qu'explicité dans les « Constate » ;

Déclare que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge est coupable ;

Condamne le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge à la peine de mort et à la dégradation militaire ;

Ordonne au sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge de payer les frais de justice s'élevant à cent trente six mille et cinquante francs (136.050Frw), payables dans le délai légal, si non il subira une contrainte par corps de vingt jours (20 jrs) suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de quinze jours ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LE CONSEIL DE GUERRE, CHAMBRE SPECIALISEE SEANT A NYAMIRAMBO, LE 5 MARS 2001, EN PRESENCE DE L'ACCUSE ET L'AUDITORAT MILITAIRE DUMENT REPRESENTE ;

LES MEMBRES DU SIEGE :

PRESIDENT

Maj. Charles Agaba

sé/

CONSEILLER

Capt. Jeannot Ruhunga

Sé/

CONSEILLER

Sgt Alphonse Mwumvaneza

Sé/

GREFFIER

Sgt Gérard Habineza

Sé/

LA COUR MILITAIRE

Attendu que non satisfait du jugement rendu au premier degré, le sous-lieutenant J.de Dieu Tuyisenge a interjeté appel devant la Cour militaire par sa lettre du 6 mars 2001, parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 2001 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour militaire fixant l'affaire au 13 juillet 2001 ;

Attendu que les parties régulièrement assignées ont comparu à la date indiquée et ouï le rapport du conseiller rapporteur sur le contenu du dossier RPA 0019/CM-CS/KGL.2001 ;

Vu la date du prononcé sur la recevabilité de l'appel fixée au 25 juillet 2001 ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit du 02 août 2001 ;

Attendu que dans cet arrêt, la Cour, en tant que serviteur de la loi, et sur base de l'article 18 du Code de procédure pénale, a décidé de rechercher elle-même les preuves en vue d'avoir une information plus complète sur les infractions reprochées au sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge et sur sa participation criminelle éventuelle ;

Attendu que la Cour a mené ses propres enquêtes au cours desquelles elle a interrogé certains des témoins à décharge cités par le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge, dont : le Lt Col. Gabriel Kanamugire, le Maj. Callixte Kanimba et François Gahigi;

Attendu que, après cette enquête effectuée par les membres du siège commis à cet effet, le procès-verbal d'enquête contenant les déclarations des témoins a été transmis aux parties en vue de leur permettre d'émettre leurs observations dans les conclusions additionnelles ;

Vu les conclusions additionnelles du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge ;

Attendu qu'au degré d'appel, il sied d'examiner uniquement les chefs d'accusation retenus par le Conseil de Guerre contre le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge

étant donné que seul son appel a été déclaré recevable, l'appel de l'Auditorat militaire ayant été déclaré non conforme aux dispositions de l'article 24 de la Loi organique du 30 août 1996 ;

Vu l'examen des chefs d'accusation déclarés établis contre le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge au premier degré à savoir :

- les actes de supervision et d'encadrement dans le génocide commis à Gatsata ;
- la participation criminelle dans l'assassinat de Gakwandi et sa famille, de Sarambuye et certains membres de sa famille, de Rosine et son enfant ;
- l'association des malfaiteurs à laquelle il a fourni des armes militaires ;

Vu l'examen des différentes preuves contenues dans les diverses pièces du dossier ;

Attendu qu'il n'y a plus d'autres éléments de preuve à examiner dans cette affaire et qu'il sied de statuer ;

La Cour militaire, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

1. Constate que l'appel du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge a été déclaré recevable car régulier en la forme ;
2. Constate que l'appel du Ministère public a été déclaré irrecevable car non régulier en la forme ;
3. Constate que sur la question selon laquelle le Conseil de Guerre a statué sur l'affaire alors qu'il n'avait pas été régulièrement saisi (*saisine irrégulière*), il est du devoir de la cour de corriger ce vice ;
4. Constate que devant la juridiction du premier degré, le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge, après avoir soulevé l'exception selon laquelle le

dossier d'accusation sur lequel il était appelé à se défendre avait été retourné à l'auditorat militaire et que rien ne prouvait qu'il avait été retransmis au tribunal, le Conseil de guerre a pris la décision de connaître de ce dossier No RMP 0444/AM/KGL/IKT/95 su base de l'article 17 du Code de procédure pénale ;

5. Constate qu'après ce *jugement avant-dire-droit*, le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge n'a pas interjeté appel contre cette décision et que par là, il a accepté de plaider ; ainsi il y a eu *comparution volontaire* de la part du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge dans le dossier No RMP 0444/AM/KGL/IKT/95, tel que prévu par l'article 60 du Code de procédure pénale ;
6. Constate qu'au degré d'appel, la juridiction saisie a reçu communication du dossier No RMP 0444/AM/KGL/IKT/95, RP 0002/CG-CS/98, sur lequel porte l'appel des parties, et qui est enregistré en appel sous le No RPA 0019/CM-CS/KGL/2001 ;
7. Constate que le numéro du dossier faisant l'objet de débats en appel devant la Cour militaire est : RMP 0444/AM/KGL/IKT/95 ;
RP 0002/CG-CS/98;
RPA 0019/CM-CS/KGL/2001;
8. Constate que parmi les chefs d'accusation retenus contre le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge au premier degré et pour lesquels il a interjeté appel, figure l'infraction qu'il a qualifiée d'actes de supervision et d'encadrement dans le génocide commis à Gatsata ;
9. Constate que, comme il est dit au « Constate » précédent et conformément à l'article 1^{er} de la Loi organique No 8/96 du 30 août 1996, les actes de supervision et d'encadrement dans le génocide ne constituent

pas une infraction distincte prévue par le Code pénal rwandais et que partant, ils ne sont pas constitutifs du crime de génocide suivant le principe de la *double qualification* ;

10. Constate plutôt que ces actes de supervision et d'encadrement dans le crime de génocide commis à Gatsata, dans le cas où ils viendraient à être établis dans le chef du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge, constitueraient des motifs justifiant sa classification dans la première catégorie des personnes poursuivies pour crime de génocide ou crimes contre l'humanité, tel que prévu par l'article 2, catégorie 1, de la Loi organique No 08/96 du 30 août 1996 ;
11. Constate que doivent faire l'objet de l'examen au fond au niveau d'appel, les seules infractions d'association de malfaiteurs et de participation criminelle dans l'assassinat, en regardant si réellement ces deux chefs d'accusation sont établis à charge du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge et qu'en concours idéal, ils sont constitutifs du crime de génocide ;
12. Constate que les autres violations de la loi relevées dans ce jugement se rapportent aux procès-verbaux d'audition du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge du 05 juillet 95 et du 07 août 95 dont question dans la note de fin d'instruction de l'auditorat militaire, lesquels procès-verbaux n'apparaissent pas présentement dans le dossier, qu'y figurent par contre les procès-verbaux d'audition du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge du 05 juillet 97 et du 07 juillet 97 qui ne sont pas mentionnés dans la note de fin d'instruction ;
13. Constate que conformément au 12^{ème} « Constate », les motifs de changement des dates d'audition sont incompréhensibles, eu égard aux années au cours desquelles le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge a été interrogé par l'auditorat militaire ;

14. Constate que les motifs avancés par l'Auditorat militaire selon lesquels il y'aurait eu erreur dans la transcription (*secrétariat*), qu'au lieu d'écrire 1995, on a écrit 1997, ne sont pas fondés car il n'a fourni aucune preuve à cet égard ;
15. Constate que la déclaration du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge selon laquelle ces procès-verbaux sont faux, que l'Auditorat militaire aurait retiré du dossier les procès-verbaux du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge du 05 juillet 95 et du 07 août 95 pour les remplacer par ceux du 07 juillet 97 et du 07 août 97, n'est pas non plus fondée car l'accusé le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge ainsi que son conseil n'ont pu fournir aucune preuve à cet égard ;
16. Constate que, eu égard aux « Constate » 13, 14 et 15, tous les procès-verbaux d'audition du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge figurant dans le dossier, n'ont aucune valeur et ne peuvent être tenus en considération dans ce jugement étant donné qu'ils ont été utilisés de manière ambiguë ;
17. Constate que, hormis les procès-verbaux d'audition de l'accusé le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge, tous les autres procès-verbaux figurant dans le dossier méritent la valeur que leur attribue la loi ;
18. Constate que ne sont pas fondées les allégations selon lesquelles des témoins Misago, Denis Ayinkamiye, Gaspard Ntibiramira ont rejeté, en audience, les procès-verbaux des déclarations qu'ils ont faites devant l'Auditorat militaire, car l'accusé et son conseil n'ont pu apporter aucune preuve à l'appui de leurs dires, d'autant plus que presque tous les témoins, tel qu'il ressort des procès-verbaux d'audience du 21 décembre 2000, cote 348, [incompréhensible] le témoin Amisi Misago, à qui était posée la question de savoir s'il avait déposé sous contrainte, a répondu

par la négative ; quant à la question de savoir si quelqu'un lui avait dicté de faire telle déclaration, il a répondu également par la négative ;

19. Constate que ne constitue pas une erreur flagrante le fait que l'accusé ait été rayé de la liste des meurtriers de grand renom du 19 février 2001, car ce fait ne constitue pas un élément empêchant qu'il soit classé dans la première catégorie des auteurs du génocide et des crimes contre l'humanité ;
20. Constate que n'est pas fondé l'argument du représentant de l'auditorat général selon lequel le premier juge aurait commis une erreur en ce qu'il a reconnu dans le 7^{ème} « Constate » que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge participait aux réunions ayant pour objet l'organisation du génocide dirigées par G.B Gratien Kabarigi (sic) et qu'il l'a pourtant acquitté du chef d'accusation d'organisation du génocide, car les actes d'organisation du génocide sont parmi les éléments qui contribuent à classer l'accusé dans la première catégorie des auteurs du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, mais ne constituent pas une infraction distincte prévue par le Code pénal et constitutive du crime de génocide tel que prévu par l'article 1^{er} de la Loi organique No 08/96 du 30 août 1996 ;
21. Constate que divers témoins dont Innocent Musabyimana dans son procès-verbal d'audition du 25 juin 1999, Eustache Mbaguza (P.V du 17 mai 1997), Amoni Misago (P.V du 15 avril 1999), Ancilla Mukarubuga (P.V. du 17 mai 1996) Védaste Habyarimana (P.V 25 juillet 1997), J. Chrisostome Harerimana dans son procès-verbal du 23 août 1995 et d'autres, affirment tous que c'est le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge qui, en avril 1994, a établi des barrières à Gatsata qu'il a confiées aux *interahamwe* et que lui-même était responsable de la barrière établie chez le Maj. Kinyoni ; que c'est lui qui donnait des directives relatives au

renforcement des barrières afin qu'aucun *inyenzi* ne les franchisse ; que ces dépositions ont été corroborées par celle de Védaste Habyarimana dans son procès-verbal d'audition précité à la cote 123 ;

22. Constate en outre que, sur la base des témoignages contenus dans presque tous les procès-verbaux d'audition mentionnés dans le « constate » 21 précédent, il appert que c'est le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge qui fournissait des armes militaires dont les grenades et les munitions aux miliciens *interahamwe* qu'il dirigeait ainsi qu'aux gendarmes positionnés à Gatsata qui avaient pour mission d'exterminer les Tutsis en les qualifiant d'*inyenzi* ; que ces dépositions sont corroborées par celle de Chrisostome Harerimana dans son procès-verbal précité au « Constate » 21 à la cote 93, où il déclare : « Le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge apportait des munitions et des grenades qu'il distribuait sur les barrières des *interahamwe* ; la nuit du 11 avril 1994, il est parti avec le véhicule de Célestin Kalinjabo apporter des munitions et des grenades » ; que ces dépositions sont en outre corroborées par celle de J.P Manirarora dans son procès-verbal du 11 août 1997, cote 112 où il déclare que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge lui a donné deux grenades destinées à terroriser les gens ;
23. Constate que, conformément à ce qui a été dit dans les « Constate » 21 et 22, les *interahamwe* et les gendarmes qui étaient dirigés par le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge ont tué Gakwandi et toute sa famille, tel que corroboré en outre par J. Chrisostome Harerimana dans son procès-verbal mentionné dans le précédent « constate » à la cote 92 où il déclare que Gakwandi et toute sa famille, près de 20 personnes ont tout d'abord affronté les gendarmes qui gardaient le Maj. Kinyoni qui n'ont pu les vaincre, que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge a demandé une *intervention* à la suite de laquelle il lui fut envoyé une trentaine de gendarmes commandés par l'adj. chef Kayitana qui travaillait

habituellement à la Sécurité routière ; que cet adjudant est passé chez lui (Chrisostome) et leur a dit en personne que ce *mututsi* Gakwandi a failli les exterminer s'il n'était intervenu ; que ceci est également corroboré par le témoignage de J.Bosco Muganza à la cote 129 du procès-verbal précité ;

24. Constate que, suite à ce qui a été dit au précédent « Constate » 23, le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge est coupable d'association des malfaiteurs et de participation criminelle dans l'assassinat de Gakwandi et de sa famille ;
25. Constate que, comme confirmé par Callixte Murigande dans son P.V du 21 juin 1999 à la cote 136, c'est le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge et l'attaque des *interahamwe* qu'il dirigeait qui ont tué, à RWANTEXCO, Sarambuye et toute sa famille ainsi que beaucoup d'autres personnes qui y ont péri ;
26. Constate que, conformément au « Constate » 24, le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge est coupable de participation criminelle dans l'assassinat de Sarambuye et de sa famille, ainsi que d'autres personnes qui ont péri à RWANTEXCO ;
27. Constate que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge cite comme témoin à décharge Aimée Sarambuye Umubyeyi, qu'il sied de se référer au procès-verbal d'audition de celle-ci dans le présent arrêt ;
28. Constate que, le procès-verbal d'audition de Aimée Sarambuye Umubyeyi du 08 juin 1999, au lieu de disculper le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge, l'incrimine plutôt davantage là où elle déclare que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge n'a rien fait de bon car dans sa mission de sécurité, il était chargé de veiller à ceux qui risquaient de

mourir ; que vraiment il n'a rien fait de bon à part qu'il prétexte avoir volé au secours de la famille Sarambuye dont elle fait partie, qu'il est intervenu pour secourir les cadavres car toutes les personnes avaient été découpées en morceaux et qu'il ne leur restait que le dernier souffle ;

29. Constate que les autres témoins interrogés par la Cour lors de l'enquête qu'elle a effectuée, dont le Col. Gabriel Kanamugire, le Maj. Callixte Kanimba et François Gahigi figurant sur la liste des témoins à décharge, affirment tous qu'ils ne savent rien des chefs d'accusation mis à charge du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge, qu'ainsi leur témoignage ne contredit en rien les déclarations des témoins à charge ;
30. Constate que ne sont pas fondées les déclarations du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge dans ses conclusions additionnelles, en ce qu'il prétend que le fait que ces témoins ne savent rien de ce qui lui est reproché signifie qu'il n'a rien fait, alors qu'ils déclarent tous qu'ils ne se déplaçaient pas avec lui pour être en mesure de savoir ce qu'il faisait lorsqu'ils n'étaient pas avec lui, qu'ainsi leurs déclarations ne contredisent en rien celles des témoins à charge ;
31. Constate que conformément à presque tous les « Constate », les moyens de défense du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge ne sont pas fondés ;
32. Constate que, comme dit au précédent « Constate », le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge est coupable d'avoir commis l'infraction d'association des malfaiteurs et de participation criminelle dans l'assassinat des diverses personnes tuées à Gatsata en avril 1994 ;
33. Constate que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge a commis ces infractions dans l'intention délictueuse spécifique d'exterminer et de détruire l'ethnie tutsie ;

34. Constate que sont constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, les infractions dont s'est rendu coupable le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge ;
35. Constate que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge a commis des actes constitutifs du crime de génocide et autres crimes contre l'humanité, qu'il les a supervisés en sa position d'autorité au sein de l'armée et qu'il a incité les *interahamwe* et les gendarmes qu'il dirigeait à les commettre, qu'il doit donc être classé dans la première catégorie des auteurs de ces infractions tel que prévu par l'article 2 a et b ;

**POUR TOUS CES MOTIFS, STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE,
SUR CONCLUSIONS DE TOUTES LES PARTIES**

Vu la Convention de Genève du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu la Loi fondamentale, spécialement en ce qui concerne les Accords de paix d'Arusha en son protocole relatif au partage du pouvoir, articles 25 et 26 et en celui relatif à l'intégration des Forces armées des deux parties, article 49, telle qu'elle a été revue et complétée par les articles 3 et 4 de la révision de la Loi fondamentale du 18 janvier 1996 et par l'article 3 de la révision de la Loi fondamentale du 19 avril 2000 ;

Vu la Constitution de la République rwandaise du 10 juin 1991, spécialement en ses articles 14 et 94 ;

Vu la Loi organique No 8/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité

commis à partir du 1^{er} octobre 1990 spécialement en ses articles 1, 2.a b., 14 a, 17 al.1, 19 al.1, 24 al.1,2 et 3, 29, 30 al.1 et 39 ;

Vu la Loi organique No.40/2000 instituant les juridictions Gacaca spécialement en ses articles 85, 86, 95, 96 ;

Vu le Code pénal rwandais spécialement en ses articles 21, 90, 281, 282, 283, 312, 317 ;

Vu le Code de procédure pénale en ses articles 16,17, 18, 19, 99.al.2 ;

Déclare recevoir et examiner au fond l'appel du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge ;

Déclare que cet appel n'est pas fondé ;

Déclare établie l'infraction d'association de malfaiteurs dans le chef du sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge et qu'il doit en conséquence en être puni ;

Déclare également établie à charge du sous-lieutenant Tuyisenge l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat de diverses personnes à Gatsata et qu'il doit en être puni ;

Déclare que ces deux infractions constituent le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge a commis dans le but d'exterminer et de détruire l'ethnie tutsie ;

Déclare que le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge a commis les infractions qui lui sont reprochées en sa position d'autorité au sein de l'armée, en incitant les personnes placées sous son autorité à les commettre et en les supervisant, qu'ainsi il est classé dans la première catégorie des auteurs ;

Déboute le sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge ;

Le condamne à la peine de mort et à la dégradation civique perpétuelle et totale ;

Ordonne au sous-lieutenant J. de Dieu Tuyisenge de payer tous les frais de justice s'élevant à cent quarante six mille et cinq cent vingt huit francs (146.528 Frw) calculés comme suit :

- les frais de justice devant le Conseil de guerre : 136.050 Frw
- l'acte d'appel : 600 Frw
- l'ordonnance du Président : 750 Frw
- la citation des parties : 900 Frw
- les procès-verbaux : 1.350 Frw
- les procès-verbaux des témoins interrogés lors de l'enquête : 2.603 Frw
- la minute de jugement : 4.275 Frw

Payables dans le délai légal, si non contrainte par corps de 20 jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA COUR MILITAIRE, CE 16 AOUT 2001 EN PRÉSENCE DE TOUTES LES PARTIES ;

LES MEMBRES DU SIEGE

PRÉSIDENT

Capt. J.M. Micombero

(sé)

CONSEILLER

Capt. F. Safari

(sé)

CONSEILLER

Capt. J. Rutabana

(sé)

CONSEILLER

2Lt N. Nsengiyumva

(sé)

CONSEILLER

Sgt D. Jacques Murengerwa

(sé)

GREFFIER

Sgt Ntiyamira Kalisa

(sé)

Copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêt, Fait à Kigali, 26 juillet 2001

Par le greffe de la Cour Militaire

Sgt Ntiyamira Kalisa

(sé)

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU CONSEIL DE GUERRE DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE SEANT A KIGALI ET Y SIEGEANT EN
MATIERE DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT CE LUNDI 05 MARS 2001 :

EN CAUSE : L'AUDITORAT MILITAIRE

CONTRE : LE SOUS-LIEUTENANT Jean de Dieu Tuyisenge, fils de Donatien Nsengiyumva (+), né en 1968 dans le secteur de Masoro, commune de Rutongo dans Kigali-Ngali, officier à l'Etat major de la Gendarmerie nationale, ayant le grade de sous-lieutenant, membre de l'armée vaincue (Ex-Far), possédant une maison à Remera, deux véhicules : un minibus et une Peugeot 305, sans antécédents judiciaires connus ;

CHEFS D'ACCUSATION

Le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est accusé d'avoir, en tant qu'auteur ou complice conformément aux articles 89 et 90 du code pénal rwandais, commis des infractions ci-après en concours, dans le secteur de Gatsata, commune de Nyarugenge, PVK, entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 tel que prévu par la loi organique No 08/96 du 30 août :

1. Organisation et encadrement du crime de génocide commis à Gatsata, infraction prévue et punie par la Convention Internationale de Genève du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide telle que ratifiée par le décret-loi n° 08/75 du 12 février 1975, par la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 ainsi que par le Code pénal rwandais (CP).
2. Supervision des tueries commises aux barrières qu'il a établies à Gatsata depuis le 07 avril 1994 (article 2 de la Loi organique n° 08/96) ;

3. Complicité dans l'assassinat de la famille de Gakwandi et de celle de Sarambuye alors comptable de la RWANTEXCO (articles 89, 312, 317 du Code pénal rwandais et article 2 de la Loi organique n° 08/96) ;
4. Formation d'association des malfaiteurs à Gatsata dans le but d'exterminer des Tutsis (article 281 du Code pénal rwandais) ;
5. Fourniture de matériel militaire aux milices qui visaient l'extermination des Tutsis (article 283 du CP, la Loi organique n° 12/75) ;
6. Non-assistance aux personnes en danger avec la conséquence que ces personnes ont été tuées (article 256 CP) ;
7. Avoir menacé, après le génocide, les témoins à charge des auteurs du génocide afin de soustraire ceux-ci aux poursuites (article 3 de la Loi organique n° 08/96) ;

LE CONSEIL DE GUERRE

Vu la comparution du sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge pré-identifié et après lecture qui lui est faite des sept chefs d'accusation qui lui sont reprochés ;

Vu la transmission du dossier de l'affaire « l'Auditorat militaire contre le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge » au Président de la Chambre spécialisée du Conseil de guerre par la lettre de l'Auditeur militaire du 28 avril 1998 aux fins de la convocation des parties ;

Vu le dossier parvenu au tribunal et enregistré dans le registre des affaires de génocide et de crimes contre l'humanité au n° RP 0002/CG-CS/98 ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2000 du Président de la Chambre spécialisée du conseil de guerre fixant l'audience au 21 novembre 2000 ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable des infractions à sa charge, le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge répond que ces accusations ne sont que des allégations mensongères ;

Attendu qu'invité à dire s'il va assurer sa propre défense ou s'il dispose d'un conseil, il répond qu'il sera assisté par Me Canisius Karambizi;

Attendu que l'Auditeur militaire déclare que le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est l'une des personnes ayant endeillé le pays, qu'il a distribué des armes aux Interahamwe de Gatsata pour qu'ils tuent des Tutsis et des Hutus opposés au régime de l'époque ;

Attendu qu'il poursuit en faisant une requête en ajournement du procès suite à la réunification d'autres preuves destinées à compléter le dossier et allègue que ces investigations en cours sont d'une importance capitale ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare, à son tour, que les allégations de l'Auditeur militaire sont mensongères et motivées par la haine, qu'on dispose du dossier depuis longtemps, qu'on ne trouvera pas de preuves supplémentaires en question, qu'il avait été cité à comparaître auparavant et que son procès avait été suspendu, que même le dossier avait été retiré du tribunal;

Attendu qu'ordonné à fournir ces preuves en vue de permettre au tribunal d'examiner l'affaire (incompréhensible), l'Auditeur militaire répond que ces investigations sont essentielles, que cependant l'accusé n'est pas fondé de dire qu'on retarde le procès car à tout moment que l'Auditorat militaire trouve de nouvelles preuves il les transmet à la Cour ;

Attendu qu'il poursuit en disant que ces nouvelles preuves sont contenues dans sept procès-verbaux (*dossier subséquent*)

Attendu que le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge fait valoir que ces accusations proviennent du complot ourdi par le Major Nsabimana et son groupuscule comprenant son grand frère Fidèle Byamutera qui ont sollicité l'aide des Interahamwe emprisonnés ;

Attendu qu'invité à formuler sa requête pour qu'elle soit examinée en même temps que celle de l'Auditeur militaire, il demande à recevoir du tribunal le dossier n° RMP 0444/AM/KGL/IKT/97 ;

Attendu qu'à la question de savoir lequel dossier il a préparé, il répond qu'il n'a préparé aucun dossier, qu'il allait demander le dossier de son accusation ;

Attendu qu'invité à dire le dossier sur lequel il allait se défendre car il venait de dire qu'il était prêt, il répond que suite à la peine qui est la sienne, il a demandé à la Chambre cinq minutes pour qu'il puisse consulter le dossier avec l'assistance de son conseil ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il a trouvé, dans le dossier RMP 2224/AM/KGL/IKT/97, un faux procès-verbal établi par le Lt Tharcisse Idahemuka, portant une fausse signature et sans *cotation* ;

Attendu qu'invité à réagir sur les allégations de l'accusé, l'Auditeur militaire répond qu'elles ne sont pas fondées car l'Auditorat militaire sait bien qu'il a reçu le dossier n° RMP 0444/AM/KGL/IKT/95, qu'il veut tout simplement divertir le tribunal ;

Attendu qu'invité à dire s'il dispose de ce dossier, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par la négative ;

Attendu qu'invité à dire si le dossier, clôturant les enquêtes, porte le numéro RMP 2224/AM/KGL/IKT/95, l'Auditeur militaire répond que l'erreur a été commise par le rédacteur du dossier mais que rien ne change au dossier n° RMP 0444/AM/KGL/IKT/95 puisque les *pièces* sont les mêmes ;

Attendu que, le sous-lieutenant demande que l'Auditeur militaire explique pourquoi il s'appelle Lt Christophe au moment où lui [l'accusé] s'appelle sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond que cela n'est que dénigrement et qu'il n'a rien à dire là dessus ;

Attendu qu'il poursuit en disant que la cote du dossier explique le nom de la personne, que c'est pour cette raison qu'il a posé la question ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il existe *une référence de la J.O* ainsi que le rapport du chef d'Etat major de la GND (gendarmerie) ; qui montrent qu'on l'a mis sur la liste des tueurs de renom à cause de la méchanceté habituelle et de la corruption d'Idahemuka, que c'est la raison pour laquelle il a procédé à des falsifications sur les deux numéros, que conformément aux articles 58,59,62 du CPR (Code pénal rwandais) le tribunal n'a pas la compétence d'instruire un dossier dont il n'a pas été saisi ;

Attendu qu'invité à dire le dossier sur lequel il a été convoqué à faire sa défense, il répond qu'il s'agit du dossier portant le No RMP 0444/AM/KGL/IKT/95 ;

Attendu qu'invité à justifier son inquiétude puisque que l'Auditeur militaire fait valoir que les erreurs n'ont été commises que dans la rédaction, que le contenu reste correct ;

Attendu que le sous-lieutenant fait valoir qu'il a le droit de demander des explications, qu'il existe des procès-verbaux de ses déclarations qui n'ont pas été

versés au dossier et qu'on a établi le dossier RMP 2224/AM/KGL/IKT/98 pour faire inclure son nom dans la liste des tueurs de renom ;

Attendu qu'il est rappelé au sous-lieutenant Tuyisenge qu'il est de la compétence du tribunal d'examiner le dossier, à lui soumis par l'Auditorat militaire avant d'entendre les parties et de rendre le jugement ;

Attendu que Me Karambizi déclare aussi que la Cour a reçu le dossier après la clôture des enquêtes par l'Auditorat militaire, qu'il demande que dans sa délibération sur les documents ne figurant pas dans le dossier ou déposés ultérieurement, le tribunal n'accorde aucune valeur probante à ces documents ;

Attendu que l'Auditeur militaire fait valoir que le génocide est un crime imprescriptible, qu'il serait même accusé 50 ans après en cas de découverte d'autres preuves, qu'il demande donc que ces pièces complémentaires soient versées au dossier pour examen ;

Attendu qu'invité à dire pourquoi il demande à la Cour de ne pas accorder la valeur probante à ces documents, Me Karambizi répond qu'il est incompréhensible que, cinq ans après, d'autres preuves ne soient communiquées que le jour de l'audience, qu'il est donc évident qu'il s'agit d'un montage et qu'il va le prouver dans sa défense sur le fond ;

Attendu que l'Auditeur militaire déclare que chaque fois que l'auditorat militaire découvrirait d'autres preuves ou d'autres témoins, il a le droit de les transmettre au tribunal ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que les procès-verbaux du 5 juillet 1995 et du 7 août 1995 soient versés au dossier ;

Attendu que l'Auditeur militaire déclare qu'il existe des documents supplémentaires qu'il souhaiterait verser au dossier ;

Attendu que l'accusé fait valoir que son dossier d'accusation est différent de celui qu'il a reçu ;

Attendu que, le Conseil de la défense demande à la Cour de ne pas accorder la valeur probante aux nouveaux documents ;

Constate que l'accusé fera sa défense sur le dossier transmis à la Cour et dont il a reçu la copie ;

Constate que conformément à l'article 17 CPP, aucune raison ne justifie l'irrecevabilité des nouveaux documents ;

Constate que, tel qu'il ressort des « CONSTATE » précédents, l'audience doit être suspendue pour permettre à chaque partie de recevoir les nouveaux procès-verbaux et de se préparer en conséquence avant la reprise du procès le 30 novembre 2000 ;

Vu qu'à cette date du 30 novembre toutes les parties ont comparu ;

Vu qu'invité à dire s'il dispose d'un Avocat, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que son Conseil est un peu en retard mais qu'il est prêt à assurer sa propre défense ;

Vu que l'Auditeur militaire est invité à expliquer en détails comment les infractions ont été commises et à fournir des preuves ;

Vu qu'il déclare que, comme indiqué dans le dossier, le sous-lieutenant Tuyisenge est l'une des personnes ayant endeuillé le Rwanda en 1994 ;

Attendu qu'il poursuit en disant que l'accusé est poursuivi pour une autre infraction qu'il a commise à son retour en menaçant les témoins à charge lorsqu'il travaillait au G2 (GDN) ;

Attendu qu'il déclare qu'il existe beaucoup de preuves tangibles qui montrent comment il s'est comporté aux barrières, comment il donnait des ordres, qu'il le reconnaît lui-même à part qu'il se défend en disant qu'il était chargé de la sécurité, alors qu'on connaît la signification de la sécurité pendant cette période, que même les dépositions des témoins vont le prouver ;

Attendu qu'il déclare qu'en ce qui concerne le meurtre de la famille Gakwandi qui a d'abord résisté et repoussé les Interahamwe, il a été prouvé que c'est le sous-lieutenant Tuyisenge qui est allé solliciter l'intervention des militaires ;

Attendu qu'il poursuit en disant que l'accusé a joué un rôle dans la mort d'un certain Grégoire qui était membre du *MDR modéré*, que les témoins vont également démontrer ces faits ;

Attendu qu'il fournit des explications sur les différents procès-verbaux et notamment ceux portant les cotes 18 et 4, et surtout celui portant la cote 16 où on rapporte qu'à la Nyabarongo, le sous-lieutenant Tuyisenge vérifiait les cartes d'identité et les traits physiques des gens, que les Tutsis étaient mis à part et tués ;

Attendu qu'il poursuit en parlant des procès verbaux n° 6, 5 et 14 où il explique qu'un certain Maniraho, alors domestique chez le sous-lieutenant Tuyisenge, déclare que celui-ci dirigeait des rondes nocturnes, que Jeanne parle de son rôle aux barrières tandis que Gaspard a déclaré que tous les ordres émanaient de Tuyisenge ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge fait valoir que toutes ces accusations sont mensongères, surtout en ce qui concerne les preuves, que les témoins à décharge viendront les contredire ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il existe des procès-verbaux du 5 juillet 1995, du 7 août 1995, du 17 avril 1998 ainsi que son procès-verbal du 7 juillet 1999 qui a été établi sous contrainte, que même le dossier a été retiré du tribunal pour que l'Auditorat militaire puisse ajouter ce qu'il prétend qu'il a reconnu ;

Attendu qu'il explique qu'il s'agit des mensonges du Lt Idahemuka qui a été soudoyé, que cela se remarque dans le rapport du Major Nsabimana où il dit qu'un certain Chrisostome a déménagé à Ruhengeri etc... ;

Attendu qu'invité à contredire les allégations avancées, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que ces allégations sont fausses puisque le Major Nsabimana est son beau-frère, qu'il a eu des problèmes avec lui en 1993, quant à Chrisostome Habimana qui a fui la justice, c'est le Major Nsabimana qui est allé lui demander un *service* de témoigner à sa charge [de l'accusé] ;

Attendu que l'Auditeur militaire fait valoir qu'il existe des preuves tangibles dont un document qu'il a fait lui-même ainsi que les procès-verbaux des témoins ; que donc sa défense est une manœuvre désespérée ;

Attendu que Me Karambizi dit qu'à son avis l'Auditorat militaire n'a pas compris par où le sous-lieutenant Tuyisenge veut commencer, qu'il a le droit de faire sa défense et qu'en cas de digression le tribunal peut le ramener à l'ordre ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que le 5 juillet 1995 le Sgt Idahemuka l'a convoqué au DMI, qu'à cette occasion il lui a posé des questions sur les événements survenus à Gatsata, qu'une semaine après il est, de son chef, retourné au DMI après avoir appris qu'il s'agissait d'un complot, qu'il a expliqué la situation au Sgt Idahemuka, que ce dernier a abandonné le dossier que c'est peut-être à ce moment qu'il attendait la voiture SUBARU que Nsabimana lui a donnée;

Attendu qu'il poursuit en expliquant qu'il a été arrêté pour une affaire en rapport avec ses fonctions, que par la suite le Major Nsabimana est immédiatement allé dire à Tharcisse d'en profiter pour redémarrer l'autre dossier, que c'est ainsi qu'il a été transféré à Mulindi ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant qu'il existe un procès-verbal, sans cote, de la déclaration de Habimana qui dément ce qui lui a été infligé à Ruhengeri, qu'il a fait cette déclaration sous la pression du Lt Murindahabi, qu'il dit qu'il se trouvait à Gatsata, qu'il faisait du commerce dans un bar et dans une boutique ;

Attendu qu'il donne des explication sur le procès-verbal n° 5 de la déclaration de Jeanne selon laquelle à leur arrivée à la barrière on leur a fait tourner la tête, que Chriso a demandé où ces Inyenzi se rendaient, qu'un homme a signé sur un papier qu'il n'était pas un Inyenzi, qu'il a même déclaré au Tribunal que c'est lui qui a signé ;

Attendu qu'invité à dire s'il existe un litige entre lui et le Lt Tharcisse, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir où il se trouvait pendant le génocide, il répond que [incompréhensible]

Attendu qu'à la question de savoir où il vivait habituellement il répond qu'il vivait au Groupement de Ruhengeri mais qu'il était en formation à l'ESM, qu'il était aussi persécuté car on le traitait de complice ;

Attendu qu'à la question de savoir où il se trouvait lors de la chute de l'avion de Habyarimana, il répond qu'il regardait la *coupe d'Afrique* à la TV, que le Cameroun qu'il supportait a gagné, qu'un homme est arrivé et lui a dit qu'ils venaient de gagner, qu'il lui a acheté une bouteille de bière mais sans avoir compris que ce monsieur voulait dire que Habyarimana venait de mourir ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant qu'il y a une jeune fille du nom d'Assumpta qui était vendeuse à cet endroit, qui est venue lui chuchoter à l'oreille en lui disant de quitter cet endroit car tu risques de tuer » [sic] ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le matin ils ont reçu un *message* leur ordonnant de retourner au Camp (ESM) où on leur a dit de rejoindre leurs Unités respectives, qu'ils sont alors allés au camp Kacyiru en *Stand Bay* [sic] ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que le 7 avril 1994 il a demandé au *Capt de semaine* la permission et il est retourné à la maison, qu'il a trouvé que son ami Mico était attaqué, qu'il a même su l'endroit où il s'était réfugié, qu'il est allé le prendre et l'emmenner chez le Major Kinyoni ;

Attendu que l'accusé poursuit ses explications en disant que le 8 avril 1994, vers 7h30 il est arrivé à Kacyiru et qu'à ce moment-là on a dit que le véhicule disponible devait d'abord se rendre à Butare avant de poursuivre sa route vers Ruhengeri, que le soir il est rentré chez lui et a appris qu'on voulait incendier son véhicule parce qu'on lui reprochait de franchir le barrage routier sans leur laisser un peu de pourboire (à ceux qui le tenaient) ;

Attendu qu'on demande à l'accusé s'il n'y a pas eu d'altercation entre eux et lui, qu'il répond qu'ils lui ont dit que les choses avaient changé et que désormais quiconque entrerait dans le quartier devait faire l'objet d'une fouille, sur quoi il s'est soumis à leur fouille ;

Attendu qu'en ce qui est des armes qu'avaient ces gens-là, l'accusé répond qu'ils avaient des fusils mais qu'il n'a pas pu en déterminer le type puisqu'il faisait sombre ;

Attendu qu'en ce qui concerne la raison pour laquelle il s'est soumis à une fouille faite par des civils, l'accusé répond qu'il n'y avait pas de choix.

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge poursuit ses explications en disant qu'ils ont pris deux véhicules et se sont rendus à l'ESM, mais que Chrysostome leur a dit de ne pas revenir sans leur ramener du matériel ;

Attendu que l'accusé ajoute qu'à leur arrivée à cet endroit il a garé le véhicule et, qu'à ce moment-là, il a rencontré le commandant du CID qui l'a pris dans son véhicule et l'a emmené à Kacyiru où il a passé la nuit, au mess ;

Attendu qu'en conclusion, l'accusé déclare qu'il s'est rendu à Gatsata le lendemain et a appris, à son arrivée, qu'on avait fait circuler des rumeurs tendant à faire croire qu'il avait failli faire tuer ces gens-là, que sur ce il s'est rendu chez le major Kinyoni pour voir les membres de cette famille, à l'endroit où ils les avaient laissés et que ces derniers lui ont fait état d'une attaque imminente contre eux ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que l'accusé devrait avoir honte de se faire passer pour un complice lorsqu'on sait que des témoins ont fait état de son attitude discriminatoire envers les Tutsi qui se trouvaient en face de l'établissement APACOPE, à l'époque dite « des complices » ;

Attendu que l'auditeur militaire allègue que l'accusé s'est rendu coupable de traitement dégradant sur la personne de la nommée Jeanne, détenue au camp Kigali, à l'époque des complices, qu'il a participé à des réunions du mouvement Power, qu'il est extrémiste et a de surcroît fait exprès de ne pas rejoindre son poste mais de rester à Gatsata, simplement parce qu'il voulait perpétrer des tueries ; que l'auditeur militaire demande également que l'accusé explique ce qui l'a poussé à prendre en otage la famille du major Kinyoni alors qu'il prétend qu'il n'avait aucune autorité à ce moment-là ;

Attendu que Maître Karambizi demande que l'auditeur militaire produise trois documents mentionnés par l'accusé ainsi que la note de fin d'instruction, que

l'auditeur militaire lui répond en mentionnant l'existence d'un document portant la cote 18 et daté du 7 août 1997 ;

Attendu qu'invité à dire la nature du problème, Maître Karambizi répond que son client allègue ne pas être en possession d'un certain nombre de documents et que par conséquent le tribunal doit s'assurer que ces documents existent ou non, qu'il ajoute que même la note de fin d'instruction est entachée d'allégations mensongères ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare être en possession dudit document tout en faisant observer qu'il n'a pas été interrogé là-dessus et qu'il n'est pas d'accord avec son contenu ;

Attendu qu'invité à dire si la signature figurant sur le document n'est pas sienne, l'accusé déclare qu'il s'agit d'une imitation ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que face aux accusations de crimes graves tels que ceux qui font l'objet de la présente affaire, un accusé tend toujours à chercher des échappatoires mais qu'en réalité lesdits documents renferment les déclarations de l'accusé puisqu'il y a même apposé sa signature, qu'il conclut en disant qu'il revient au tribunal d'apprécier ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît les signatures figurant sur les différentes pièces du dossier, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il ne reconnaît pas les procès-verbaux établis en 1997, soulignant qu'il n'a pas été interrogé alors ;

Attendu que Maître Karambizi demande aux juges s'ils ont en leur possession les procès-verbaux datés des : 5 juillet 1995, 7 août 1995, 27 avril 1998 et 7 juillet 1999 ;

Attendu que la même question lui est posée, qu'il répond que la défense a ces procès verbaux mais qu'il s'agit de ceux-là qu'elle conteste et que la faute est à celui qui les a rédigés comme cela a été expliqué précédemment ;

Attendu que le tribunal fait savoir aux parties qu'il ne se servira que des procès-verbaux en sa possession ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare avoir reçu la visite du sous-lieutenant Bénin qui voulait l'interroger mais qu'il (le sous-lieutenant Tuyisenge) lui a dit qu'il avait déjà reçu une citation à comparaître devant le tribunal et qu'ainsi il répondrait au reste des questions une fois devant les juges ;

Attendu que l'accusé déclare que le sous-lieutenant Bénin l'a menacé de torture s'il refusait de se soumettre à son interrogatoire et que pour cette raison il a accepté de dire ce qu'ils voulaient entendre ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que le sous-lieutenant Tuyisenge n'est pas le premier à être accusé de crimes de cette nature, qu'il serait acquitté si son innocence s'avérait mais qu'il devrait prouver qu'il a été battu ;

Attendu que l'auditeur militaire poursuit son argumentation en disant que selon les règles de la procédure un tel document ne saurait être utilisé que si toutes les parties au procès en avaient copie et que l'accusé devrait d'abord s'expliquer sur l'allégation selon laquelle il a pris en otage la famille du major Kinyoni G2, après quoi des témoins pourraient être entendus ;

Attendu que Maître Karambizi fait valoir que ce que l'accusation ne comprend pas est que la défense ne saurait s'exprimer sur le document sans que le tribunal n'ait au préalable examiné les signatures (*faux documents*) ;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé s'il reconnaît les quatre documents et qu'on lui fait savoir que ceux qu'il ne reconnaît pas seront examinés, que néanmoins l'auditeur militaire insiste sur le procès-verbal du 7 juillet 1999, sommant l'accusé d'indiquer à quel moment il est retourné à Gatsata, que l'accusé répond que son interviewer l'a contraint à signer et ne lui a pas donné l'occasion de lire sa déclaration puisqu'il y avait ajouté des allégations mensongères ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que les propos de l'accusé sont dénués de sens, vu que six témoins ont déjà déposé à ce sujet et que l'accusé lui-même a été entendu, le problème étant qu'il n'a pas pu justifier ses actes ;

Attendu qu'invité à donner son emploi du temps au 7 avril 1994, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'à 7h30 il est arrivé au camp Kacyiru et qu'il est rentré à Gatsata le soir ;

Attendu qu'à la question de savoir quand il a reçu la permission, il répond que ce problème était délicat puisque tout a commencé à Gikongoro, ajoutant que la nouvelle a même été diffusée sur les ondes de radio Muhabura et que tout le monde l'a entendue (sic);

Attendu qu'on demande à l'accusé pourquoi devant la suspicion dont il faisait l'objet il ne s'est pas défendu comme un officier digne, qu'il répond que Chrysostome Habimana était membre du MDR Power et était de connivence avec de hautes personnalités ;

Attendu qu'à la question de savoir si l'accusé a eu l'impression que Chrysostome avait plus de pouvoir que lui, il répond qu'il (l'accusé) n'avait aucun pouvoir ;

Attendu qu'il est demandé à l'auditeur militaire de s'expliquer sur la prise en otage de la famille du major Kinyoni, qu'il répond qu'il n'a jamais évoqué cette question mais que c'est plutôt l'accusé qui l'a soulevée ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare qu'il en est à sa deuxième comparution, que lors de sa première comparution il n'a été que question des cotes des pièces du dossier après quoi le procès a été reporté sans qu'il ne puisse présenter ses moyens de défense et qu'ainsi il ne voit pas d'où provient cette affirmation ;

Attendu qu'à la question de savoir comment le G2 de l'époque a pu ne pas encourager la perpétration du génocide, il répond que bien qu'actifs au sein du régime en place, certains membres du MRND ont pris sous leur protection des personnes qui les ont sollicités, sans que cela leur empêche d'en tuer d'autres ;

Attendu que Maître Karambizi demande au tribunal d'examiner la question avec beaucoup de discernement, qu'à cette époque l'intéressé aurait pu être considéré comme un traître par le fait que des gens recherchés pour être tués trouvaient refuge auprès de lui alors qu'il était un ténor du régime en place ;

Attendu qu'invité à donner son avis sur l'hypothèse avancée par Maître Karambizi, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il y adhère ;

Attendu que l'auditeur militaire soutient que Maître Canisius devrait bien comprendre ce que signifie le G2 (A), à savoir que c'est le noyau du système puisqu'il est chargé des renseignements militaires, qu'il ajoute que le major Kinyoni figure sur la liste des criminels de grand renom et est recherché par la justice ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge présente une requête aux fins de pouvoir répondre aux chefs d'accusation portés contre lui un par un pour éviter un éventuel amalgame ;

Attendu que l'auditeur militaire demande que l'on fasse comparaître le témoin et que celui-ci dépose sur les faits qu'il a observés à Gatsata, de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire de le rappeler à la barre ;

Ouï J. Chrysostome Harerimana, fils de Zacharie Gashomano et de Salume Bazimuhira, né en 1948 à Nyakinama, Ruhengeri, marié à Léoncie Uwamariya (décédée), père de quatre enfants, sans biens, résidant à Gatsata en préfecture de la ville de Kigali, actuellement en détention provisoire ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît le sous-lieutenant Tuyisenge et qu'il déclare le connaître d'autant plus qu'ils étaient voisins ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il était à Gatsata en avril 1994 le témoin répond qu'il y était jusqu'au 12 avril 1994 ;

Attendu qu'il lui est demandé de parler en détails de la situation qui prévalait à Gatsata au lendemain du décès de Habyarimana, qu'il répond qu'il a appris la nouvelle le matin lorsqu'on a dit que personne n'était autorisé à se déplacer, mais que dans l'après-midi les gens sont sortis pour s'approvisionner en vivres, étant donné que les événements les prenaient de cours ;

Attendu que le témoin déclare que les premiers barrages routiers ont été établis ce soir-là et qu'il y en avait un en face de sa résidence ;

Attendu qu'il affirme qu'à un certain moment il a fait savoir aux jeunes gens qui tenaient ce barrage qu'il ne souhaitait pas la présence dudit barrage à cet endroit, qu'ils lui ont répondu qu'ils l'avaient établi suivant les instructions du sous-lieutenant Tuyisenge, qu'en outre ces jeunes gens avaient des armes à feu et que la même situation prévalait au barrage routier établi sur le pont ;

Attendu que le témoin déclare que le 10 avril 1994 des personnes se trouvant dans l'usine RWANTEXCO, y compris des employés de cette usine et des riverains, ont été assassinées ;

Attendu que le témoin affirme avoir entendu, le 8 avril 1994, les jeunes gens tenant ledit barrage routier dire que le sous-lieutenant Tuyisenge était allé leur chercher des armes à feu, que par ailleurs, le sergent-major Ahorukomeye lui a appris que le sous-lieutenant Tuyisenge était allé à l'Etat-major leur chercher des fusils et des grenades ;

Attendu qu'il lui est demandé d'indiquer les faits dont il a été témoin oculaire et qu'il déclare avoir appris des jeunes gens qui tenaient le barrage établi en face de sa résidence qu'ils l'avaient établi sur instructions du sous-lieutenant Tuyisenge ;

Attendu que Maître Karambizi fait valoir que le sous-lieutenant Tuyisenge a demandé au témoin de dire s'il l'avait vu commettre un acte quelconque, étant donné que ses déclarations jusque-là ne relèvent que de l'ouï-dire, que le témoin déclare l'avoir vu contrôler un barrage routier et tenir une réunion avec le conseiller, en qualité de coordonnateur ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au témoin de décrire la collaboration qui existait entre le major Kinyoni et le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond que les deux travaillaient au sein d'un même département, que ceux qui sollicitaient leurs services avaient le choix de rencontrer l'un ou l'autre et qu'en l'absence de l'un, l'autre le remplaçait ;

Attendu que le témoin Chrysostome déclare aussi avoir appris de l'adjudant-chef Kayitana que c'est le sous-lieutenant Tuyisenge qui, à l'aide d'un talkie-walkie, a demandé l'envoi de renforts aux Interahamwe lorsque ceux-ci étaient tenus en échec chez Gakwandi, qu'il ajoute que le nommé Jean Paul Byungura est au courant de cette affaire ;

Attendu qu'il est demandé au témoin d'expliquer les circonstances dans lesquelles le sous-lieutenant Tuyisenge a évacué les personnes blessées par balles et qu'il répond que cela s'est fait en deux phases, à savoir qu'il a d'abord téléphoné à la

gendarmerie nationale pour demander l'envoi d'un véhicule en vue de transporter ces gens à l'hôpital CHK et qu'ensuite, c'est lui qui a ordonné de dégager les cadavres de la route ;

Attendu qu'il est demandé au témoin Chrysostome d'expliquer comment il concilie l'établissement d'un barrage routier avec le transport des malades à l'hôpital et qu'il répond que c'est parce qu'on a fait appel à lui ;

Attendu que dans sa déposition, le témoin déclare que Kinyoni aurait eu des démêlés avec Gakwandi et que c'est ce qui justifie son rôle dans son assassinat, que cependant, ce fait n'exclut pas qu'il ait pu sauver des vies, qu'en ce qui concerne Tuyisenge, il a probablement pu, lui aussi, poser de bons actes ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que le fait de sauver des gens tout en tuant d'autres est bien avéré mais ne change rien à la nature des chefs d'accusation à charge de l'accusé, qu'en plus des sommes colossales d'argent ont été payées par un certain Mico ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il est possible que le sous-lieutenant Tuyisenge ait pu être considéré comme un complice et en même temps accusé d'être un extrémiste, Chrysostome répond que l'accusé avait pleinement le droit d'appartenir au MRND, que par ailleurs les Interahamwe sont allés démolir des maisons dans le quartier de Gatsata en 1993 (incompréhensible) et que l'accusé a été vu tous les soirs en compagnie du fils de Nyakagabo qui était chef des Interahamwe ;

Attendu qu'à la question de savoir si, à son avis, l'accusé a pu être considéré comme un complice, le témoin répond que cela n'était pas possible compte tenu du fait que l'accusé avait établi un barrage routier ;

Attendu qu'il est demandé au témoin s'il a lui-même participé à ladite réunion, qu'il répond qu'il n'y a pas participé car il se trouvait alors à Ruhengeri d'où il n'est rentré que tout récemment, qu'il indique cependant qu'Amani Misago y a participé ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire où il se trouvait lorsque les barrages routiers ont été établis, qu'il répond qu'il se trouvait chez François Mugemana et souligne que c'était le soir ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir qui tenaient des barrières près de chez lui, le témoin cite les nommés Cyabingo et Yasoni, que s'agissant de ceux qui se trouvaient au barrage du pont, il déclare ne pas les avoir bien reconnus, à l'exception du fils d'un certain François-Xavier ;

Attendu que le témoin répond par l'affirmative à la question de savoir s'il connaissait le major Nsabimana ;

Attendu qu'en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles il a connu ledit major, le témoin déclare le connaître depuis 1995, qu'ils se sont rencontrés à Ruhengeri un jour en présence d'un jeune homme originaire de Jari et qu'à ce moment-là, ils se sont entretenus à l'hôtel Muhabura et ont même parlé de Tuyisenge (relativement aux problèmes de Gatsata) ;

Attendu que le témoin déclare s'être présenté à son interlocuteur comme étant gendarme, qu'il lui a demandé pourquoi cet état de fait n'était pas dénoncé auprès des autorités, qu'ils se sont donnés rendez-vous au siège de l'ORTPN, son interlocuteur lui ayant promis de l'introduire auprès des autorités auxquelles il pouvait dénoncer ces faits ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge est invité à donner son opinion sur la question et qu'il répond qu'en faisant ce qu'ils ont fait, ils ne pensaient pas que ça

puisse éclater au grand jour ; qu'il affirme en outre que ses déclarations écrites renferment ce qu'il a lui-même vu ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au sous-lieutenant Tuyisenge si le témoin tient ses allégations du major Nsabimana, qu'il répond qu'il reconnaît avoir transporté des gens à l'hôpital, sans dire un mot sur ce qui s'est passé lorsqu'il l'a trouvé au barrage routier ;

Attendu que Maître Karambizi présente une requête aux fins d'écarter des débats la question du major Nsabimana, compte tenu de l'absence de preuve tangible sur le sujet, et à ne s'en tenir qu'à la preuve littérale ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît les nommés Cyabingo et Yasoni, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'en réalité il ne vivait pas à cet endroit, bien qu'il y ait eu une résidence, et qu'il connaissait Chrysostome en raison de sa popularité ;

Attendu qu'on lui demande s'il faisait nuit à ce moment-là et qu'il (l'accusé) répond par l'affirmative ; qu'il indique néanmoins n'avoir reconnu que Chrysostome qui est par ailleurs celui qui a dit que les choses avaient changé, qu'en outre, dans sa déclaration écrite, Jeanne explique bien comment il se trouvait au barrage routier ;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé s'il a réellement eu à payer une somme d'argent en guise de rançon, qu'il répond qu'il l'a fait et que Jeanne n'en a pas parlé pour la simple raison qu'elle ne l'a pas su ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare avoir payé une somme de 120.000 francs lorsqu'un sergent qui était avec Chrysostome a dit que ce n'était pas suffisant d'apposer une signature sur un document attestant qu'on ne transporte pas d'Inyenzi ;

Attendu qu'on lui demande si à ce moment-là il avait un talkie-walkie et qu'il répond qu'il n'en avait pas puisqu'il n'était pas de service ;

Attendu qu'on lui demande si le major Kinyoni disposait d'un talkie-walkie et qu'il (l'accusé) répond qu'il n'en sait rien, mais que le véhicule du major était équipé d'un matériel de transmission radio ;

Attendu qu'on lui demande son opinion sur le contenu de la déclaration de Jeanne, et qu'il répond qu'elle a menti mais qu'il est difficile de s'en convaincre ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge affirme pouvoir donner des éclaircissements sur les tueries survenues chez Gakwandi, d'autant plus que dans sa déclaration écrite il a dit qu'il ne sortait pas suite aux difficultés qu'il avait et que cette information lui a été fournie par l'adjudant de deuxième classe Kayitare ;

Attendu qu'il est demandé à Chrisostome d'expliquer comment il a osé s'exposer à quelqu'un qui venait de tuer, qu'il répond que cette personne était une de ses connaissances et que tout s'étant passé devant sa résidence, il ne s'éloignait pas de là ;

Attendu qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge était à bord du véhicule qui a servi à transporter les malades au CHK, il répond qu'il ne l'a pas vu à bord dudit véhicule mais que selon les rumeurs il a appris qu'il les a transportées ;

Attendu qu'on lui demande de donner l'identité de la personne qui lui a appris que Tuyisenge était venu porter secours, qu'il répond que c'est son fils et qu'il indique que cette information provenait de Léon Habiyeze qui a demandé l'intervention de l'intéressé ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que malgré les allégations du témoin, son intervention a été en réalité sollicitée par François Mugemana et Nyakagabo ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au sous-lieutenant Tuyisenge d'expliquer comment il a acquis le pouvoir d'appeler au secours des gens et d'en sauver d'autres alors qu'il était traité de complice, qu'il répond qu'étant à Gatsata il ne se cachait pas mais que ses collègues et lui ont reçu un message leur demandant de se rendre au camp de Kacyiru pour y attendre un moyen de transport ;

Attendu que le sous-lieutenant présente une requête au tribunal aux fins de demander à Chrysostome si au moment où il a rejoint les Interahamwe il l'a vu au barrage routier, qu'il répond qu'il ne l'y a jamais vu ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge de dire comment il a pu sauver des vies alors qu'il a déjà déclaré qu'il ne détenait aucun pouvoir, qu'il répond en disant qu'il y avait d'une part le pouvoir d'un dirigeant et d'autre part le devoir qui incombe à tout citoyen rwandais, à l'instar de Chrysostome qui a téléphoné ;

Attendu qu'on lui demande si son intervention a été sollicitée en raison de la confiance que les gens avaient en lui, que l'accusé répond que ceux qui ont fait appel à lui espéraient qu'il ne les décevrait pas ;

Attendu qu'on lui demande s'il convient avec l'assertion selon laquelle seul celui qui a le pouvoir de porter secours peut être sollicité à cet effet et qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu que le tribunal attire l'attention de l'accusé sur sa déclaration selon laquelle il n'avait aucun pouvoir et qu'il répond que son action ne s'inscrivait pas

dans le cadre de ses attributions au sein de son unité mais qu'il a agi par humanisme ;

Attendu que Maître Karambizi fait valoir que l'accusé a été sollicité en raison de son statut de militaire et du fait qu'on espérait qu'il pût être utile ;

Attendu que l'auditeur militaire indique que le témoin Jeanne déposera à l'effet de prouver que l'accusé n'est intervenu que parce qu'on lui a donné de l'argent ;

Vu que la journée de travail tire à sa fin ;

Décide que le procès est reporté au 7 décembre 2000 ;

Vu la comparution des parties à cette date du 7 décembre 2000 ;

Attendu que le tribunal demande au sous-lieutenant Tuyisenge, s'il est assisté par un conseil, qu'il répond que son conseil est en léger retard mais que l'audience peut commencer ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande à s'exprimer sur les dépositions déjà faites devant le tribunal, avant que les débats ne se poursuivent ;

Attendu qu'il déclare que Chrysostome a menti au tribunal en ce qu'il a affirmé avoir personnellement entendu certaines choses et aussi sur la question relative à l'allégation selon laquelle l'accusé effectuait le contrôle des barrages routiers ;

Attendu qu'il (le sous-lieutenant Tuyisenge) poursuit sa déposition en disant que comme le tribunal a pu le constater, il (Chrysostome) est physiquement fort et que, compte tenu de la situation qui prévalait à l'époque des faits, on pourrait imaginer son comportement vis-à-vis d'un sous-lieutenant insignifiant ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge d'expliquer comment il est possible de concilier le fait d'être quelqu'un d'insignifiant et le fait d'être un « *officier qui se respecte* », terme qu'il a utilisé à l'audience précédente, qu'il déclare qu'en utilisant l'expression « officier qui se respecte » il a voulu faire entendre que devant cet homme-là il devait faire preuve de retenue et non de précipitation ;

Attendu qu'à la question de savoir depuis quand il craignait les Interahamwe, il répond que c'est depuis l'époque où il était basé à Gikongoro ;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé d'expliquer comment on lui a fait peur alors qu'on lui demandait de transporter des gens à l'hôpital, qu'il répond qu'il s'est senti dans l'obligation de sauver ces gens à tout prix, même au risque de sa vie ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a fait ces actes d'assistance aux personnes en danger en tant que simple citoyen ou en sa qualité de sous-lieutenant, il répond les avoir faits en tant que simple citoyen intègre;

Attendu qu'à la question de savoir si n'importe quelle personne était en mesure de mener de tels actes, il répond que quiconque en avait le pouvoir, la bonne foi, les moyens ainsi que la bonne volonté, pouvait le faire;

Attendu qu'invité à parler de son pouvoir, il répond qu'il n'était qu'un *officier isolé*, seul, sans hommes ni armes, qu'ainsi il n'était rien ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi des gens demandaient son assistance pendant cette période des tueries, il répond que primo, ils croyaient qu'il pouvait les sauver parce qu'ils le connaissaient, que secundo, ils pensaient qu'il pouvait le faire

même s'il ne disposait pas d'hommes sous ses ordres, que tertio, ils savaient qu'il n'était pas du côté des tueurs ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait les personnes qu'il a sauvées, il répond qu'il ne connaissait que Jeanne ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi les gens appelaient l'accusé au secours, l'auditeur militaire répond que ceux qui avaient le pouvoir de tuer des gens avaient également celui de les sauver ;

Attendu également que l'auditeur militaire explique que le témoignage de Jeanne montrera la vérité, qu'on ne pouvait pas lui demander secours sans savoir qu'il en était capable et qu'il y avait des gens qui sauvaient d'autres pour tel ou tel autre intérêt ;

Attendu qu'à la question de savoir quel intérêt l'accusé visait, l'auditeur militaire visait répond que Mico lui a offert de l'argent ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que Mboneko a demandé à Tuyisenge de mettre à l'abri certaine de ces personnes, qu'ils étaient donc de connivence et qu'il y avait des proches de Mboneko que l'accusé cachait moyennant une récompense ;

Attendu qu'à la question de savoir si, à sa connaissance, il y avait des gens chargés d'entraîner des Interahamwe, et si ces derniers ont reçu du matériel, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il en entendait parler ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a jamais appris que des Interahamwe tuaient des gens, il répond que l'auditorat militaire se fonde justement sur ce fait pour l'accuser, qu'il ne connaît même pas ce Mboneko ;

Attendu qu'à la question de connaître la personne qui l'a appelé au secours, il répond qu'il s'agit de François Mugemana ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il lui est arrivé d'aller chercher Chrisostome, il répond que le rapport du major Nsabimana contient un passage où il indique qu'il aurait dit qu'il ne retournera pas à Gatsata tant que Tuyisenge y vivait toujours ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il a un jour quitté Gako et qu'il lui a été demandé de faire une *déclaration* à la Brigade de Muhima pour témoigner à sa charge ;

Ouï Jeanne Mujawamariya, fille de François Kabera et de Léocadie Mukandutiye, née en 1965, mariée à Bertin Mutezintare, mère de trois enfants, agent de la Sonarwa, sans biens, ni antécédents judiciaires, résidant à Nyamirambo/PVK ;

Attendu qu'il prête serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité;

Attendu qu'invitée à dire s'elle connaît le sous-lieutenant Tuyisenge, elle répond par l'affirmative ;

Attendu qu'invitée à dire depuis quand ils se connaissent, elle répond qu'ils se connaissent depuis 1990 du temps de l'arrestation des complices lorsqu'elle était détenue au Camp Kigali, que l'accusé se tenait debout derrière une fenêtre en leur disant que leurs congénères Inyenzi lui avaient tiré une balle dans le pied ;

Attendu qu'elle poursuit en disant l'avoir revu lorsqu'il est venu rendre visite à sa cousine Berthilde, sa collègue à la Sonarwa, qu'ils se sont également rencontrés dans un taxi, qu'il lui a dit qu'il étudiait à l'ESM mais qu'il habitait à Gatsata ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils se sont vus en 1994, elle répond qu'ils se sont rencontrés à Gatsata où il y avait des cadavres, qu'à cette occasion, un Interahamwe nommé Mboneko l'avait appelé au secours car ce dernier les avait d'abord cachés pendant deux jours ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que par la suite, ils ont été attaqués et emmenés au *Kiosque* où on a écharpé des gens, qu'à ce moment elle se trouvait parmi des cadavres, que lorsqu'elle a entendu la voix de Mboneko, elle a levé la tête, qu'alors Mboneko est parti et est revenu en compagnie de Tuyisenge à bord d'un véhicule;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'ils ont été éclairés avec des phares, qu'on leur a dit qu'on allait emmener ceux qui le désiraient à l'hôpital, que lorsqu'ils sont arrivés à la barrière, elle a pu reconnaître Chrisostome parmi les gens qui s'y trouvaient ;

Attendu qu'à propos du procès-verbal de Jeanne, le sous-lieutenant Tuyisenge dit qu'elle vient d'affirmer qu'ils sont venus ensemble alors qu'auparavant elle avait déclaré qu'elle ne le connaissait pas ;

Attendu qu'au sujet de cette question, il poursuit en disant, qu'à ces dates en 1990, il se trouvait au Bugesera et non au Camp Kigali, que les propos de Mboneko sont mensongers;

Attendu qu'il poursuit en disant que lorsqu'ils se trouvaient à Gako, Jeanne lui a rendu publiquement visite et l'a remercié de lui avoir sauvé la vie ;

Attendu qu'il a été rappelé au sous-lieutenant Tuyisenge que Jeanne n'a jamais témoigné contre lui, qu'elle a plutôt déclaré qu'il lui a été ordonné de l'emmener, qu'elle l'a même répété à l'audience ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils sont partis à l'hôpital en compagnie de Tuyisenge, Jeanne répond par la négative;

Attendu qu'à la question de savoir, s'ils sont partis en compagnie de Mboneko, elle répond par la négative;

Attendu qu'invitée à dire si on a payé de l'argent, elle répond par la négative ;

Attendu que l'auditeur militaire dit que selon les procès verbaux versés au dossier, l'accusé se trouvait dans Kigali pendant la période de l'arrestation des complices;

Attendu qu'à la question de savoir si, au Camp Kigali, Tuyisenge leur aurait montré son pied, Jeanne répond qu'il leur disait seulement qu'il avait été blessé au pied ;

Attendu qu'invitée à expliquer comment était la collaboration entre Mboneko et Tuyisenge dans cette opération de transport de gens à l'hôpital, elle répond que Mboneko se plaignait en disant que ces militaires-là ne tiraient pas mieux que lui ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que Mboneko lui a dit que Tuyisenge avait caché Mico et qu'à son avis, il ne l'avait pas fait de bonne foi ;

Attendu qu'à propos du terme « ugushimirwa » (remercier) utilisé par Tuyisenge, elle déclare qu'il est resté sur les lieux et n'a rien fait d'autre alors qu'il en avait le pouvoir ;

Attendu qu'à la question de savoir si Tuyisenge serait venu la voir au sujet du cas de Chrisostome, elle répond qu'il est venu lui demander d'aller témoigner contre lui, qu'à ce moment il était peut-être sur le point d'être arrêté ;

Attendu qu'à la question de savoir ce que Chrisostome a fait au moment de les amener à l'hôpital, elle répond qu'il est venu, qu'il a fait tourner sa tête et s'est demandé tout haut si parmi les Inyenzi se trouvaient des métis ;

Attendu qu'à la question de connaître quelle sorte d'arme il portait, elle répond qu'il portait une arme à feu ;

Attendu qu'à la question de savoir où se trouvait le sous-lieutenant Tuyisenge à ce moment-là, elle répond qu'il était resté avec Mboneko à l'endroit d'où le véhicule les avait pris ;

Attendu qu'à la question de connaître celui qui a apposé son empreinte digitale sur le document à leur arrivée à la barrière, elle répond que c'est un militaire qui se trouvait dans le véhicule, que ce même militaire a demandé aux gens qui tenaient la barrière de les laisser passer puisque, de toutes les façons, ils n'allaient pas survivre ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit qu'il n'a pas l'intention de lui causer du chagrin, que la personne qu'elle appelle Mboneko y est arrivé, qu'ils sont

devenus amis et se rendent même visite, qu'elle devrait expliquer le droit de signature qu'avait cet homme ;

Attendu qu'à son tour, Jeanne dit n'avoir jamais été l'amie du sous-lieutenant Tuyisenge, que l'homme qui a signé détenait ce pouvoir car il les a même aidé à traverser la barrière tenue par les belges, et qu'il semblait être un « né de nouveau » qui n'a signé que de bon cœur ;

Attendu qu'à la question de savoir si le témoin peut se tromper sur lui, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'elle le connaît bien ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il l'a cité comme témoin à décharge, il répond qu'il voulait qu'elle explique ce qui s'est passé à la barrière de chez Chrisostome ;

Attendu que l'accusé poursuit en disant que le témoin n'a peut-être pas encore expliqué si elle et ceux qui étaient avec elle lui auraient fait une promesse quelconque ;

Attendu qu'à la question de connaître ceux qui étaient avec elle, Jeanne répond que tous les autres, y compris Christian, Inès, sont morts ;

Attendu également qu'à la question de connaître ceux qui sont arrivés à l'hôpital, elle répond que parmi eux se trouvaient Angélique, Sarambuye..... ;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir quel intérêt Jeanne a de dire des mensonges contre lui, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que seule Jeanne le sait mais que le chauffeur qui les a conduits à ce moment-là pourra éclaircir la situation ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il n'a pas dit qu'ils sont partis malgré lui, il répond que dans le procès verbal No 5, [incompréhensible] ;

Attendu qu'à la question de savoir depuis quand ils se connaissaient, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que c'est depuis 1992 ;

Attendu que Jeanne dit aussi qu'elle ne comprend pas pourquoi le sous-lieutenant Tuyisenge ne veut pas reconnaître ce fait survenu au Camp Kigali alors qu'il existe d'autres témoins oculaires dont Butare et Charles et qui sont toujours en vie ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que le sous-lieutenant Tuyisenge est de mauvaise foi car il ne veut toujours pas reconnaître le procès verbal de sa déclaration faite devant le sous-lieutenant Benin ;

Attendu également qu'à la question de savoir pourquoi il ne veut pas reconnaître que le témoin Jeanne a lu le procès verbal de sa déclaration alors que sa déposition à l'audience est conforme au dit procès-verbal, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que l'auditorat militaire se fonde sur ce procès verbal comme si c'était *la Bible*, que c'est la raison pour laquelle il [Tuyisenge] l'a citée comme témoin, qu'elle devrait plutôt être poursuivie pour faux témoignage ;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir si, pendant cette période, tout le monde avait le pouvoir de sauver des gens, Jeanne répond que celui qui avait le pouvoir de sauver des gens, avait également celui de les tuer ;

Attendu qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge était considéré comme un complice, elle répond que cela était impossible ;

Attendu qu'à la question de savoir si, à son avis, il a tué quelqu'un, elle répond que même si cela était vrai, il ne le reconnaîtrait pas ;

Attendu que l'auditeur militaire fait encore valoir que le sous-lieutenant Tuyisenge a lui-même reconnu qu'il ne voit aucun intérêt à ce que Jeanne déclare des mensonges contre lui, que cela veut donc dire qu'elle dit la vérité ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il qualifie toujours de faux le témoignage de Jeanne, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que tous les témoins, dans leurs dépositions, affirmeront qu'il a fait du bien aux gens ;

Attendu qu'à la question, de savoir comment il pouvait être traité de complice, s'il était pourchassé, alors qu'il faisait passer des gens aux barrières, il répond qu'il a dû signer pour ce qu'il a fait et qu'il a même payé de l'argent ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle connaît François Mugemana, Jeanne répond qu'elle le connaît ;

Attendu qu'à la question de savoir où il se trouvait, elle répond qu'elle l'a vu passer sur les lieux et qu'il s'est brièvement entretenu avec eux ;

Attendu qu'invitée à expliquer pourquoi ses propos contredisent ceux de l'accusé qui affirme que c'est François Mugemana qui est venu l'appeler au secours, elle répond que cela n'est pas vrai, que c'est plutôt Mboneko qui est venu à leur secours ;

Attendu qu'invitée à confirmer que ce n'est pas lui [François Mugemana] qui est allé appeler l'accusé au secours, elle le confirme en disant qu'à ce moment-là, il y avait une dame qui disait: « François, c'est toi qui m'a écharpée, achève-moi. »

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge ajoute que Jeanne a été contactée pour aller témoigner à charge contre les Hutus de Gatsata ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a vu un quelconque acte de tuerie commis par l'accusé, Jeanne répond qu'elle n'a rien vu mais qu'en tant qu'*officier*, il avait le pouvoir d'arrêter les tueurs ;

Ouï Jean Pierre Manirarora, fils de Simon Sebukayire et de Perina Ribakare, né en 1971 à Runda, Gitarama, célibataire, cultivateur, sans biens , résidant à Runda, détenu provisoirement,

Attendu qu'il prête serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande la parole et déclare attirer l'attention du tribunal sur le fait que le témoin à la barre a un intérêt à faire un faux témoignage ;

Attendu qu'à la question de savoir où il vivait avant sa détention, Manirarora répond qu'il vivait à Gatsata ;

Attendu qu'à la question de connaître la raison de sa détention, il répond qu'il est accusé d'avoir tué Rwemarika ;

Attendu qu'invité à décrire la situation à Gatsata après la chute de l'avion de Habyarimana, il répond que les gens ont tué leurs compatriotes ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il sait à propos des rondes et des barrières, il répond que la barrière établie au pont était gardée par des militaires tandis que celle établie chez Chrisostome était tenue par de simples citoyens dont Rukara et Gatabarwa ;

Attendu qu'à la question de connaître ceux qui contrôlaient ces barrières, il répond qu'il ne les connaît pas ;

Attendu qu'à la question de connaître la personne qui était chargée de la sécurité, comme il le dit dans sa déclaration écrite, il répond que c'était le sous-lieutenant Tuyisenge car chaque soir, il portait une arme à feu ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qui s'est passé après la mort de Habyarimana, il répond que le matin l'accusé se rendait au travail à Kacyiru pour ouvrir le bureau mais qu'après la mort de Habyarimana quelqu'un est venu la nuit frapper à sa fenêtre et qu'ils se sont entretenus ;

Attendu qu'il poursuit en disant que l'accusé lui a demandé de lui trouver des souliers et des habits et qu'il est immédiatement parti, qu'il est revenu le lendemain et s'est immédiatement rendu au service ;

Attendu qu'invité à expliquer comment il peut affirmer que l'accusé était chargé de la sécurité, il répond que le soir il endossait son uniforme et disait qu'il se rendait au travail alors qu'avant ces événements, il ne partait pas pendant ces heures-là, qu'en outre il était l'officier le plus haut gradé habitant cette zone ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il l'a vu aux barrières, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît le major Kinyoni qui habitait à Gatsata, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a dit que le sous-lieutenant Tuyisenge était l'officier le plus haut gradé, il répond que c'est parce qu'il s'entretenait avec ceux qui se trouvaient à la route ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il lui a fourni des grenades, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il comptait se servir de ces grenades pour se défendre en cas d'attaque; [pas de réponses, sic]

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge participait aux rondes, Manirarora répond qu'il en a entendu parler ;

Attendu qu'il poursuit en demandant au témoin si on faisait rapport à l'accusé après des rondes, qu'il répond qu'il ne le sait pas ;

Attendu qu'à la question de savoir si les inquiétudes déjà exprimées persistent, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il pouvait peut-être se venger parce qu'ils l'ont emmené au bureau communal ;

Attendu qu'à la question de savoir l'intérêt qu'il a menti, il répond qu'il participait aux rondes ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est le sous-lieutenant Tuyisenge qui l'a fait arrêter, Manirarora répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît certains Interahamwe de Gatsata, il répond qu'il ne les connaît pas ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît des Interahamwe qui étaient amis du sous-lieutenant Tuyisenge, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît des gens que l'accusé aurait cachés, il répond qu'il connaît Micomyiza ;

Attendu qu'à la question de savoir si Tuyisenge disposait d'une escorte, il répond par la négative ;

Attendu qu'invité à dire si Mico a cherché refuge chez lui, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il a passé une nuit chez lui, que le lendemain il l'a emmené à Gitarama ;

Attendu qu'invité à citer la personne qui était avec lui, il répond qu'il était avec le major Kinyoni ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il maintient toujours qu'il était recherché comme complice alors que des gens sont venus chez lui en provenance de la résidence du major Kinyoni, il répond qu'on les a amenés car personne ne pouvait soupçonner qu'ils se trouvaient chez lui, qu'en outre, ils étaient sûrs d'y trouver protection ;

Attendu qu'invité à expliquer comment ils se sont rendus à Gitarama, il répond qu'ils ont contacté le major Kinyoni et lui ont appris qu'ils allaient être attaqués, qu'ils ont convenu d'aller ailleurs où ils espéraient être en sécurité ;

Attendu qu'il poursuit en déclarant qu'ils ont dit au major Kinyoni qu'ils seraient aussi en compagnie du sous-lieutenant Tuyisenge, qu'ils sont partis et une fois

arrivés à Bishenyi, le sous-lieutenant Tuyisenge et le major Kinyoni sont revenus, que les autres ont poursuivi leur route ;

Attendu qu'invité à bien expliquer la question de complicité et en même temps de collaboration avec le major Kinyoni (G2), il répond ne pas avoir collaboré avec lui mais que les personnes qui sont parties avec lui ont dit que le sous-lieutenant Tuyisenge était disposé à l'aider ;

Attendu qu'il explique également que le major Kinyoni lui a demandé pourquoi il se trouvait à cet endroit et qu'il lui a répondu qu'il attendait un véhicule pour retourner à Ruhengeri ;

Attendu qu'à la question de savoir si Mico s'est réfugié chez le sous-lieutenant Tuyisenge parce qu'il espérait y trouver la sécurité ou parce qu'il n'avait pas d'autre choix, Manirarora répond que c'est parce qu'ils étaient amis ;

Ouï Eustache Mbanguza, fils de Donat Mbanguza et d'Ancilla Candari, né en 1961 à Gatsata, PVK, marié à Théophile Uwanyirimpuhwe, père de quatre enfants, tailleur, propriétaire d'une maison à Gatsata, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'invité à expliquer ce qui s'est passé à Gatsata après la mort de Habyarimana, il répond que le lendemain il y a eu des troubles, et que les gens ont commencé à pourchasser les autres dans la soirée du 7 avril 1994 ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'à ce moment-là, Mabula et Misago disaient qu'une réunion avait eu lieu chez le major Kinyoni et qu'ils s'y rendaient chercher du matériel ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il aurait vu l'accusé dans les tueries, le témoin répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il aurait vu l'accusé participer à une quelconque action, le témoin répond par la négative mais ajoute qu'il entendait dire qu'il distribuait du matériel ;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir à quoi devait servir ce matériel, Eustache Mbanguzi répond qu'on devait s'en servir pour tuer des gens puisque, par la suite, il a vu Mabula qui venait de piller chez Gakwandi et Amani qui venait de piller chez Ruterana ;

Attendu qu'invité à dire s'il sait quelque chose au sujet des réunions qui se tenaient chez le major Kinyoni, il répond qu'elles préparaient des tueries ;

Attendu qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge participait à ces réunions, il répond que, de toutes les façons, il y participait car les gens à qui il distribuait du matériel, le disaient ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il souhaite réagir à cette déclaration, le sous-lieutenant Tuyisenge, répond que le témoin, dans le procès verbal de sa déclaration, précise qu'il s'agit de l'ouï-dire;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'en deuxième lieu, le témoin dit qu'il est possible qu'il [l'accusé] se trouvait à la maison mais que le problème est de savoir où le témoin se trouvait ;

Attendu qu'Eustache Mbanguzi dit que Mabula tenait ces propos en contre-haut de son habitation [du témoin], qu'il demandait également aux gens de ne pas avoir peur car, disait-il, on devait d'abord tuer les riches;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir qu'il existe un procès verbal de la déclaration de Misago qui explique bien comment les grenades étaient distribuées et que les explications de ce témoin corroboraient le témoignage de Misago ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit que l'auditeur militaire ment parce que ce n'est pas comme cela qu'on l'a dit, qu'il ne faudrait pas beaucoup se baser sur ce procès verbal, qu'il faut plutôt tenir compte de la déposition du témoin;

Attendu qu'il est demandé au 2LT Tuyisenge, s'il reconnaît qu'on a commis des tueries chez Gakwandi le 8 avril 94, qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'invité à dire où il habitait par rapport à la résidence du major Kinyoni, Eustache Mbanguza répond qu'il habitait près de la petite route qui mène vers Jari en contrehaut de la résidence du major Kinyoni, dans la maison d'un certain Anthère ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit que cela n'est pas vrai car il existe une bonne distance entre ces deux endroits ;

Attendu qu'invité à estimer cette distance, il répond qu'entre la façade de la maison [et sic], il y a une distance de cinq mètres ;

Attendu qu'invité à bien expliciter ce point, Eustache Mbanguza répond qu'il y a une petite maison en position verticale par rapport à l'enclos, que c'était le soir, qu'ils les entendait parler, que le lendemain il a vu Misago qui transportait une armoire et qu'il l'a entendu dire que la famille de Gakwandi avait été tuée ;

Oui Amani Misago, fils d'Antoine Ngirumpatse et d'Asina Mukarugwiza, né en 1964 à Taba/Gitarama, marié à Anastasie Mukandamage, père de deux enfants,

chauffeur de motociclettes (cultivateur), résidant à Gatsata, détenu provisoirement ;

Attendu qu'il prête serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire d'expliquer comment le sous-lieutenant Tuyisenge a repoussé l'attaque des Interahamwe, Misago répond que le 9 avril 1994 une attaque a été lancée, en provenance de Gatsata, pour tuer des gens qui avaient trouvé refuge chez Kinyoni, qu'alors le sous-lieutenant Tuyisenge a tiré en l'air et que les assaillants se sont dispersés ;

Attendu qu'à la question de savoir avec quelle arme à feu il a tiré, il répond ne pas le savoir mais qu'il en a entendu parler;

Attendu qu'invité à citer la source de cette information, il répond l'avoir appris de Gaspard et d'autres personnes;

Attendu qu'invité à dire la distance qui le séparait de l'endroit d'où l'accusé a tiré, il répond qu'il se trouvait à environ 500 mètres de distance ;

Attendu qu'à la question de savoir comment le sous-lieutenant Tuyisenge a distribué ces grenades en compagnie du conseiller et qu'il a leur demandé d'aller

effectuer la ronde, le témoin répond qu'à cette date du 8 avril 94 ils étaient avec le conseiller mais que c'est ce dernier qui leur a demandé d'aller effectuer la ronde ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le sous-lieutenant Tuyisenge a donné à Vianney et à Jason des grenades mais qu'il leur a demandé de les lui remettre le lendemain ;

Attendu également qu'à la question de savoir s'il a fait librement sa déclaration écrite, il répond qu'il ne la reconnaît pas ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il existe un litige entre lui et le témoin, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par l'affirmative car, dit-il, le témoin faisait partie de ceux qu'il combattait ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire si réellement il a repoussé l'attaque et qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il dit qu'ils se sont rendus chez Kinyoni, alors qu'il se trouvait chez lui, il répond que quelqu'un est venu l'appeler au secours et qu'il s'y est rendu mais que, pour arriver chez Kinyoni, on passe d'abord par chez lui (le sous-lieutenant Tuyisenge) ;

Attendu qu'il dit que le témoin aurait plutôt entendu cela de l'endroit où il était couché après avoir fait un accident, qu'il était aux environs de 11 heures ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il était réellement du camp opposé, Misago répond qu'il parle du bon acte que l'accusé a posé et qu'il ne comprend alors pas pourquoi ce dernier le charge ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il se connaissait avec le conseiller et qu'il répond qu'ils ne se sont vus qu'une seule fois ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il ne l'a pas reconnu alors qu'il habitait ce quartier, il répond qu'il habitait en face du bureau du secteur mais qu'ils ne se parlaient jamais car le conseiller était membre du MRND et qu'il soutenait les tueries ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi le sous-lieutenant Tuyisenge affirme qu'ils ne se parlaient pas, Misago répond ne pas comprendre ces faux-fuyants alors qu'il ne s'est passé rien de mal à cet endroit ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y avait de la sécurité dans le quartier où ils se trouvaient, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il lui est encore demandé s'il y a eu des morts dans le quartier où ils habitaient et qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir si, à son avis, la déclaration de Misago selon laquelle il a distribué des grenades chez Vianney et chez Jason ne corrobore pas celle de son domestique qui affirme avoir reçu de lui une grenade, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que cela est faux car il ne pouvait pas distribuer des grenades à des gens qui étaient pourchassés ;

Attendu qu'à la question de savoir si Vianney et Jason étaient des Tutsis, Misago répond qu'il ne le sait pas ;

Attendu qu'il lui est demandé s'ils étaient pourchassés et qu'il répond qu'ils ne l'étaient pas ;

Attendu qu'à la requête de Me Canisius, il est demandé au témoin pourquoi il a signé le procès verbal de sa déclaration alors qu'il affirme ne pas l'avoir lu, il [Misago] répond qu'on lui a posé des questions auxquelles il a répondu et qu'à la fin il a signé ;

Attendu qu'il poursuit en lui demandant d'expliquer le passage où il dit que le sous-lieutenant Tuyisenge a distribué deux grenades tout en disant qu'elles devaient lui être remises le lendemain, le témoin répond qu'il a immédiatement fait un accident et n'a donc pas pu suivre de près ce qui s'est passé par la suite ;

Attendu qu'à la question de savoir comment le sous-lieutenant Tuyisenge se comportait dans le quartier, Misago répond qu'il était un officier craint par la population ; que même avant, il ne s'entendait pas avec des Interahamwe, mais qu'à un certain moment, ces derniers ne craignaient plus personne ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il a su que ces personnes à qui il a fourni des grenades étaient recherchées, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que le procès verbal no 4 explique que Vianney est un Tutsi, originaire du Bugesera ;

Attendu qu'à la question de savoir l'utilité de sa réponse puisque Vianney est allé à la barrière après qu'il lui ait donné une grenade, il répond que ces gens pouvaient se défendre ;

Attendu qu'invité à dire quand ces gens sont morts puisqu'ils devaient lui remettre lesdites grenades, il répond qu'il ne connaît pas ces personnes et qu'il ne leur a pas donné des grenades ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que le procès verbal de Védaste sur lequel il se fonde, le met plutôt en cause ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit qu'il ne reconnaît pas ledit procès verbal ;

Attendu qu'à la requête de Me Canisius, il est demandé au témoin de dire qui étaient ces hommes à qui l'on a fourni des grenades, Misago répond que c'était des Interahamwe ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il avait dit qu'il ne s'entendait pas avec les Interahamwe, le témoin répond que certaines personnes sont devenues des Interahamwe après, alors qu'avant elles ne l'étaient pas ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il leur a fourni ces grenades tout en sachant bien qu'ils étaient des Interahamwe, le témoin répond qu'il ne le sait pas ;

Attendu qu'à la requête du sous-lieutenant Tuyisenge, il est demandé à Misago si la barrière établie devant chez Chrisostome l'a été sous les ordres de l'accusé, il [Misago] répond qu'il (incompréhensible), qu'il en a seulement entendu parler ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit que Chrisostome a déclaré à l'audience que Misago lui a dit que c'est lui qui a donné des ordres ;

Attendu que Misago affirme, à son tour, n'avoir pas fait une telle déposition;

Attendu qu'à la fin de la journée, le tribunal décide d'ajourner l'audience et fixe sa reprise au 14 décembre 2000 ;

Attendu qu'à cette date, il est demandé à l'auditeur militaire si Amani Misago est revenu poursuivre sa déposition et qu'il répond qu'il n'est pas disponible car il doit comparaître dans un autre procès ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge affirme qu'il s'agit d'un mensonge, qu'on l'a conseillé de ne plus comparaître car il commençait à se contredire ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que c'est l'auditorat militaire qui a cité ce témoin à charge, que si nécessaire, celui-ci pourrait revenir poursuivre sa déposition prochainement car, étant détenu, sa disponibilité est garantie ;

Où l'adjudant-chef Denis Ayinkamiye, et après examen de la requête de l'auditeur militaire demandant d'entendre le témoin à huis clos suite à des raisons relatives à sa sécurité ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge fait valoir que cette requête n'est pas fondée, que le témoin doit avoir confiance au tribunal et au pays dans lequel il vit si sa déposition est réellement utile au tribunal ;

Attendu que le tribunal décide d'entendre le témoin à huis clos comme le prévoit la loi ;

Ouï l'adjudant-chef Denis Ayinkamiye, fils de Patrice Bwima et de Rose Nyirankera, né en 1939, dans la commune de Kigombe, Ruhengeri, marié à Eugénie Ntamabyariro, père de quatre enfants, conseiller de secteur Gashangiro, sans biens, résidant dans la commune de Kigombe, Ruhengeri, sans antécédents judiciaires connus;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir s'il connaît le sous-lieutenant Tuyisenge, Ayinkamiye répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est lui qu'il a appelé Tumusenge dans le procès verbal de sa déclaration, il répond par l'affirmative même si, poursuit-il, ils sont restés peu de temps ensemble ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il sait de lui pendant le génocide surtout en rapport avec des barrières, il répond ne pas savoir si c'est là qu'il habitait, mais que lorsqu'il venait faire débosser son véhicule au garage il l'y voyait ; que même il y avait un cousin de l'accusé qui était son voisin et que tous fréquentaient les mêmes débits de boisson à Gatsata ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il sait de lui, il répond qu'ils se rencontraient dans des buvettes du quartier, qu'il s'y promenait et que, de ce fait, il voyait tout ce qui s'y passait ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne faisait que se promener aux barrières, il répond ne pas savoir si ces jeunes gens travaillaient pour lui ;

Attendu qu'invité à dire l'utilité de la déposition du témoin au Tribunal, l'auditeur militaire répond qu'on peut s'inspirer du procès verbal de sa déclaration;

Attendu que l'auditeur militaire se prévaut de ce procès verbal dans son passage où on a demandé au témoin ce qu'il savait de Tuyisenge et que le témoin a répondu qu'en face de la résidence de l'accusé, se trouvait une barrière, que l'accusé la contrôlait ainsi que celle de Nyacyonga puisqu'il effectuait, à bord d'un véhicule, des patrouilles aux deux barrières;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît avoir fait une telle déclaration écrite, il répond qu'il ne reconnaît pas certains éléments qui y sont contenus car il ne les a pas vus tuer ces gens, qu'il leur demandait plutôt leurs pièces d'identité ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a par hasard vu le sous-lieutenant Tuyisenge à la barrière en compagnie d'autres personnes en train de battre des gens, il répond par la négative ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il ne reconnaît pas dans ce procès-verbal, il répond ne pas reconnaître le passage où il est mentionné qu'il les a vus tuer des gens;

Attendu qu'à la question de savoir comment il savait qu'ils collaboraient, il répond que de temps en temps ils utilisaient, eux aussi, ce même véhicule ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il l'a vu sur cette barrière où des gens étaient morts, qu'il répond les y avoir trouvé morts mais que ce jour-là, il ne l'a pas vu à cet endroit;

Attendu qu'à la question de savoir quand il a été témoin de ces événements, il répond que c'était aux environs du 6 [sic] ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il se rappelle comment des armes étaient distribuées à l'Etat major, il répond qu'il a trouvé ces gens à la barrière établie près de l'ESM, que lorsqu'il a demandé au gardien ce que faisaient ces personnes, il lui a répondu qu'elles voulaient voir Tuyisenge;

Attendu qu'invité à dire le rôle de l'accusé dans les tueries, il répond qu'il l'a vu à la barrière mais qu'il ne l'a pas vu tuer des gens ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il affirme que l'accusé a joué un rôle, il répond qu'il triait des gens en leur demandant leurs pièces d'identité ;

Attendu qu'invité à dire la date à laquelle ces événements ont eu lieu en prenant comme repère la chute de l'avion de Habyarimana, il répond qu'ils ont eu lieu deux ou trois jours après la chute de l'avion ;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir si ces gens qui tenaient la barrière circulaient en véhicule notamment celui de Tuyisenge, l'adjudant-chef Ayinkamiye répond qu'il ne sait pas à qui, parmi eux, appartenait le véhicule ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît l'adjudant-chef Ayinkamiye, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il ne le connaît pas ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire s'il connaît ces barrières et qu'il répond qu'il connaît celle de chez Chrisostome ;

Attendu qu'à la question concernant le triage des gens, l'accusé répond qu'il reconnaît avoir été fouillé un jour à la barrière, qu'il est resté à Gatsata toute la journée du 9 avril 94 et que pendant cette période, tous les garages avaient fermé ;

Attendu qu'il lui est rappelé que l'adjudant-chef Ayinkamiye a déclaré qu'il s'y trouvait aussi trois jours après, que cela corrobore sa déclaration [de l'accusé] selon laquelle il y a passé la journée du 9 avril 1994 ;

Attendu que l'accusé répond que cela est vrai puisqu'à son avis, des personnes qu'il dit avoir rencontré étaient ces Interahamwe qui venaient les attaquer, mais qui ont rebroussé chemin lorsqu'il a tiré en l'air ;

Attendu que l'accusé souhaite que le témoin indique plutôt donner l'heure de ces événements, étant donné par ailleurs que le garage qui s'y trouvait appartenait à Mico lequel était pourchassé ;

Attendu que l'adjudant-chef Ayinkamiye affirme qu'ils se connaissent même si l'accusé le nie, qu'il connaît même cette personne handicapée ;

Attendu qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge avait un pouvoir quelconque relativement aux barrières, il répond qu'à part même lui qui était officier, toute autre personne en uniforme, qui aurait été à cet endroit, aurait joué un rôle de supervision ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que le procès verbal signé par le témoin devrait être considéré comme reflétant la vérité ;

Attendu qu'à la question de savoir à quelle barrière il l'a vu, l'adjudant-chef répond qu'il ne l'a vu qu'à la buvette ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que, tout comme pour Misago, il est manifeste que les procès-verbaux renferment des déclarations qu'ils n'ont jamais faites ;

Attendu que Adjudant-chef Ayinkamiye, qui était encore une fois interrogée par Tuyisenge au sujet de savoir si, à ses yeux, rien n'avait changé, répond qu'il le connaît parfaitement ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare qu'à cette époque là il portait des lunettes, que partant, c'est la meilleure façon de faire une *identification* ;

Attendu que Adjudant-chef Ayinkamiye déclare que la question qui lui a été posée était celle de savoir s'il le connaissait, qu'on ne lui a pas demandé de décrire les habits qu'il portait ;

Attendu que l'auditeur militaire demande à Ayinkamiye si le document a été rédigé par quelqu'un d'autre, qu'il répond que c'est lui-même qui l'a écrit ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande à Ayinkamiye si Chrisostome savait cela, qu'il lui répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il lui demande quand il a quitté la ville et Gatsata, qu'il répond qu'il ne se souvient pas de la date, mais que peut-être il se serait rendu à Gatsata presque trois fois ;

Attendu qu'il lui est demandé combien de fois il l'aurait vu après la mort de Habyarimana, qu'il répond que c'est presque deux fois qu'ils se sont rencontrés dans un débit de boisson ;

Attendu qu'il [Tuyisenge] lui est demandé si ce véhicule qu'il utilisait était celui du service ou s'il lui appartenait, qu'il répond qu'il lui appartenait ;

Ouï Gaspard Ntibiramira, fils de Appolinaire Rufigi et de Russi Uwamuranga, né en 1960, commune de Mabanza, Kibuye, marié à Alphonsine Mukakimenyi (+), père

de cinq enfants, chauffeur, sans biens, résidant à Gatsata, actuellement en détention préventive ;

Attendu qu'il prête serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il lui est demandé où il était au mois d'avril 1994, qu'il répond qu'il était à Gatsata ;

Attendu qu'il lui est demandé comment était la situation à Gatsata après la mort de Habyarimana, qu'il répond qu'il n'y avait guère de sécurité car le conseil de secteur leur avait demandé de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité en vue de contrer l'infiltration des *interahamwe* ;

Attendu qu'il lui est demandé le nombre de fois qu'il a vu l'accusé après la mort de Habyarimana, qu'il répond qu'il l'a vu une fois ;

Attendu qu'il lui est demandé si l'accusé avait des responsabilités sur les barrières, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il lui est lu un document dans lequel il déclarait que c'est lui qui était chargé de la sécurité et du contrôle des barrières, qu'il rétorque qu'il n'a jamais dit cela ;

Attendu que cette fois-ci il déclare que ce document a été établi en 1996 lorsqu'on venait de lui dire que c'est Tuyisenge qui l'a fait emprisonner et qu'il a dit cela parce qu'ils se disputaient une maison de commerce (Burahima et Tuyisenge) ;

Attendu qu'il lui est demandé pourquoi le nom du sous-lieutenant Tuyisenge n'apparaît nulle part dans le procès-verbal, qu'il répond qu'il l'a pourtant cité au cours de son audition ;

Attendu qu'il lui est encore demandé s'il ne lui a pas imputé méchamment les faits de meurtre, qu'il répond qu'il allait répondre à cette question, que d'ailleurs les histoires de barrières et de grenades lui ont été rapportées par un certain *Félicitation* ;

Attendu que l'Auditeur militaire demande à Ntibiramira si son document contient des choses qu'il a apprises des autres ou s'il les a inventées, qu'il répond que c'est ce qui lui a été dit ;

Attendu qu'il lui demande encore si c'est lui qui l'a signé, qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu que l'Auditeur militaire déclare que, dans son procès-verbal, il dit qu'il a vu de ses propres yeux les gens qui étaient jetés dans la rivière Nyabarongo et qu'il a su, par la suite, que Nyambo y a péri ;

Attendu qu'il continue en demandant au tribunal de reconnaître la force probante de ce procès-verbal ;

Attendu que Ntibiramira déclare qu'il ne s'est jamais rendu à la Nyabarongo et que ceux qui ont tué Nyambo sont bien connus ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que le témoin cité a été interrogé en prison et que donc il a été forcé par l'auditorat militaire de porter des accusations contre lui ;

Attendu qu'il continue en disant que, selon la loi, les déclarations faites à l'audience ont plus de valeur et demande au tribunal d'acter que le témoin cité par l'auditorat militaire a déclaré qu'il a commis un faux témoignage contre lui ;

Attendu qu'interrogé sur le point de savoir s'il a témoigné faussement contre le sous-lieutenant Tuyisenge, Ntibiramira déclare qu'il lui a imputé faussement l'établissement des barrières ;

Attendu que l'Auditeur militaire rétorque que le moyen de défense de l'accusé n'est pas fondé car la loi ne prévoit nulle part qu'on peut dénier la valeur probante du procès-verbal d'audition ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare qu'il n'a pas l'intention d'engager une polémique avec l'auditeur militaire mais que celui-ci ne devrait pas ignorer l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il continue en demandant à Ntibiramira s'il aurait su quand Amani a eu un accident, qu'il répond qu'il l'a su après la guerre ;

Attendu qu'il lui demande s'il a reçu des grenades lorsqu'il était en compagnie de Vianney et Jason, qu'il répond qu'il n'en a pas reçu ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge l'intérêt de cette question, qu'il répond que c'est pour contredire le témoignage de Chrisostome qui a déclaré qu'il [Tuyisenge] aurait distribué des grenades ;

Attendu que l'Auditeur militaire déclare que Gaspard est détenu pour génocide et qu'il ne pourrait donc pas avouer qu'il a reçu des grenades ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande à Ntibiramira s'il y avait une quelconque amitié entre eux et même avec Jason, qu'il répond par la négative ;

Attendu qu'il continue en lui demandant s'il aurait appris que Tuyisenge a agressé quelqu'un ou s'il aurait refusé de porter secours à une quelconque personne attaquée, qu'il répond qu'il a seulement entendu dire qu'une certaine dame

dénommée Jeanne qui avait été écharpée a été amenée à l'hôpital par le sous-lieutenant Tuyisenge ;

Attendu qu'il est demandé à Gaspard le nombre de fois qu'il a vu le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond qu'il l'a vu en ce moment où il tirait en l'air ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il lui semblait détenir une quelconque autorité, qu'il répond qu'à un certain moment vers le 10 avril 1994 les *interahamwe* sont devenus plus forts que lui ;

Attendu qu'il lui est rappelé qu'au début de l'audience, il avait annoncé qu'il allait témoigner sur deux faits, qu'il rétorque que le premier concerne le jour où les *interahamwe* sont venus commettre des tueries et qu'ils ont été mis en déroute par l'accusé, tandis que le deuxième a trait à la distribution des grenades ;

Attendu qu'il lui est demandé si d'après lui, l'accusé soutenait les *interahamwe*, qu'il répond qu'il les combattait ;

Attendu qu'interrogé sur son procès-verbal où il avait déclaré qu'il avait vu tout cela de ses propres yeux, qu'il répond qu'il l'a appris de *Félicitation* ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que ce *Félicitation* est un fou en sorte qu'aucune valeur ne peut être accordée à ses déclarations ;

Attendu qu'interrogé sur la question de savoir si réellement *Félicitation* est fou, Ntibiramira répond qu'avant le génocide, il était sain d'esprit mais qu'on dit qu'il aurait été rendu fou par ensorcellement téléguidé par la famille du sous-lieutenant Tuyisenge ;

Attendu que le témoin continue en expliquant que le sous-lieutenant Tuyisenge veut dévaloriser les procès-verbaux de *Félicitation* en faisant semblant d'ignorer que ses auditions ont eu lieu lorsqu'il était encore sain d'esprit ;

Attendu qu'interrogé sur la question de savoir si *Félicitation* était fou, [avant le génocide] Mbanguzi qui le connaissait, répond qu'à l'époque, il était sain d'esprit mais qu'il est devenu fou vers 1997 ;

Attendu qu'interrogé sur le point de savoir s'il connaît le moment auquel Amani a fait un accident, il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il est demandé à l'Auditeur militaire d'appeler un autre témoin, qu'il répond que les autres témoins ne sont pas encore arrivés au tribunal mais qu'en attendant il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on écoute les témoins à décharge ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que l'Auditeur militaire continue à mentir au tribunal car il n'a plus d'autres témoins et que d'ailleurs, ceux qu'il a présentés ne lui ont été d'une quelconque utilité, qu'ainsi donc il demande au tribunal de passer à l'audition des témoins à décharge ;

Attendu qu'interrogé sur le point de savoir par quel témoin commencer, le sous-lieutenant Tuyisenge indique qu'on commence par le sous-lieutenant Venant Sibomana ;

Attendu qu'il lui est encore demandé en quoi l'interrogatoire de ce témoin avancerait le tribunal, qu'il répond qu'ils sont entrés dans l'armée en même temps et qu'il pourrait apporter des observations sur le témoignage de Jeanne en indiquant plus particulièrement où ils étaient en octobre 1990 ;

Où le sous-lieutenant Venant Sibomana, fils de Damien Sentembe et de Véronique Nyirabinyenzi, né en 1967 à Rubingo/Rutongo/Kigali Ngali, célibataire, Ex Far dans

le 9^{ème} bataillon, qui était domicilié à Rutongo, sans biens, actuellement en détention préventive ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il lui est demandé la date de son entrée dans l'armée, qu'il répond qu'il est entré à l'ESM le 3 septembre 1990;

Attendu qu'il lui est demandé quand il y a terminé, qu'il répond qu'il y a terminé en juin 1991 ;

Attendu qu'interrogé sur le point de savoir quelle était la durée habituelle des études, il répond que la durée normale des études était de quatre ans mais qu'elle avait été écourtée à cause de la guerre ;

Attendu qu'il lui est demandé d'expliquer au tribunal leur « *emploi du temps* » à l'ESM, qu'il répond qu'entre 5 heures et 6 heures du matin, ils faisaient du sport, que les cours avaient lieu de 8 heures à 12 heures et que suivait le repos jusqu'à 14 heures de l'après midi, heure de la reprise des cours ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au tribunal de lui poser une seule question relativement à l'endroit où ils se sont rendus le 3 septembre 1990 ;

Attendu qu'il est rappelé à Tuyisenge que le témoin a expliqué qu'ils étaient à Bugesera ;

Attendu que Tuyisenge déclare qu'il souhaite que cette question soit posée pour contredire la déclaration de Jeanne surtout là où elle dit qu'il aurait été cynique à son égard ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Védaste d'expliquer leur emploi du temps au jour le jour en sorte qu'il pourrait savoir ses *mouvements*, qu'il répond que c'est difficile mais qu'il sait seulement qu'ils sont allés ensemble à Bugesera et qu'ils en sont revenus en janvier 1991 ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il pouvait à un moment quelconque savoir où il se trouvait, qu'il répond qu'ils se rencontraient mais qu'ils ne faisaient pas partie d'un même peloton ;

Attendu qu'il lui est en outre demandé d'expliquer surtout leur emploi du temps du 11 octobre 1990, qu'il répond que c'est à peine que les cours avaient commencé en sorte que personne n'avait été blessé, que donc presque tout le monde était là mais qu'il n'est pas à même de le confirmer car ils ne faisaient pas partie d'un même peloton ;

Attendu que l'Auditeur militaire suggère que soit posée au sous-lieutenant Védaste la question de savoir s'il y avait un autre groupe qui était absent car il a dit quelque part que presque tous étaient là, qu'il répond qu'il y avait eu une personne qui était tombée malade et qu'on l'avait évacuée immédiatement ;

Attendu qu'interrogé sur la question de savoir s'il était à même de savoir que le sous-lieutenant Tuyisenge pouvait bénéficier d'une permission de sortie, il répond que le règlement qui les régissait ne l'autorisait pas ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il peut confirmer que le sous-lieutenant Tuyisenge n'est jamais sorti jusqu'à la fin, qu'il répond que, comme il l'a expliqué, il est difficile de le savoir mais qu'il soutient que personne ne pouvait sortir avant la fin de la « *phase individuelle* » ;

Attendu que le sous-lieutenant Thassien Kalimbanya est également venu témoigner, mais vu qu'il a été condamné et frappé de dégradation civique, le tribunal l'a auditionné à titre d'information ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge ce que le tribunal peut attendre de ce témoin, qu'il répond qu'en tant qu'élève-officier de la 30^{ème} promotion et eux étant de la 31^{ème} promotion, il pourra expliquer s'il était possible qu'un élève-officier puisse quitter Kibugabuga ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Kalimbanya s'il sait quelque chose sur l'arrestation des complices du [FPR-Inkotanyi], qu'il répond qu'à cette époque, il était élève-officier sergent que certains élèves officiers ont été affectés à la protection du stade tandis que, lui à celle du pont de la Nyabarongo ;

Attendu qu'il lui est demandé si, à cette époque, il connaissait le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il lui est demandé où il était à cette époque, qu'il répond que c'est à peine qu'ils venaient de faire un mois après le commencement des cours ;

Attendu le sous-lieutenant Tuyisenge demande que le témoin explique si en tant que *recrue* il pouvait sortir de l'ESM pour se rendre au camp Kigali ;

Attendu que l'Auditeur militaire demande que le sous-lieutenant Kalimbanya explique s'il a connu Tuyisenge avant ou après l'ESM, qu'il répond qu'il le connaît lorsqu'il étudiait [au collège] à St André ;

Attendu qu'il insiste sur la question de savoir s'il peut confirmer que le sous-lieutenant Tuyisenge n'a jamais quitté Bugesera, qu'il répond qu'il n'était pas possible qu'une *recrue* puisse bénéficier d'une permission de sortie ;

Attendu que l'Auditeur militaire déclare qu'il ne s'agit là que de l'*appréciation* du témoin mais que celui-ci ne peut pas soutenir qu'il n'est pas sorti ;

Attendu que le tribunal a auditionné Adjudant-chef Kayiranga Jean Bosco à titre d'*information* car il a été condamné et frappé de dégradation civique ;

Attendu qu'il est demandé à Adjudant-chef Kayiranga s'il connaît le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il lui est demandé où il le connaît, qu'il répond qu'il lui a appris la *parade militaire* au Bugesera pendant trois mois (*phase individuelle*) ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge lui demande de dire au tribunal s'il [Tuyisenge] s'est jamais absenté du cours, qu'il répond que Tuyisenge était présent tous les jours ;

Attendu qu'il est demandé à Adjudant-chef Kayiranga de dire combien de peloton il y avait [au Bugesera], qu'il répond qu'il en y avait trois ;

Attendu qu'il est rappelé à Kayiranga qu'il entraînait un peloton une fois tous les trois jours et qu'il lui est demandé s'il peut confirmer qu'il pouvait rencontrer Tuyisenge les deux autres jours, qu'il répond que, quand il n'avait pas à donner des cours de *parade*, il accompagnait ceux qui se rendaient au *champ de tir* ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au témoin de parler de la question des sorties au mois d'octobre, qu'il répond que *les recrues* n'étaient pas autorisées à sortir ;

Oui François Mugemana, fils de Jean Baptiste Gashi et de Daphrose Nyiradadari, né en 1941 à Ruhashya / Butare, marié à Mukarugwiza, père d'un enfant,

consultant, résidant à Gatsata, possédant une maison, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il lui est demandé de décrire la situation à Gatsata après la chute de l'avion de Habyarimana, qu'il répond qu'un communiqué publié par la radio a demandé aux gens de rester chez eux mais qu'il a téléphoné à son ami Grégoire lequel lui a dit qu'il était à Rwantexco ;

Attendu qu'il lui est demandé si au cours de cette période, il a vu le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond que celui-ci fréquentait son débit de boisson et qu'il les reconfortait ;

Attendu qu'il lui est encore demandé s'il l'a vu le lendemain de la mort de Habyarimana, qu'il répond qu'il ne s'en souvient pas ;

Attendu qu'il lui est encore demandé de dire le nombre de fois qu'il l'a vu, qu'il répond qu'il l'a vu le 9 et le 10 mais qu'il ne se souvient pas de l'avoir vu le 7 et le 8 ;

Attendu qu'il lui est encore demandé de dire à quelle heure ils se voyaient, qu'il répond qu'ils se voyaient le soir ;

Attendu qu'il explique qu'il se souvient que le 9 avril 1994 des *interahamwe* avaient passé la journée à tuer des gens et qu'il est parti avec Salomon dire au sous-lieutenant Tuyisenge que des gens avaient été exterminés ;

Attendu qu'il continue à expliquer que l'accusé leur a dit qu'il allait appeler au secours et que par la suite un véhicule est venu transporter les blessés à l'hôpital ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaissait le major Kinyoni, qu'il répond qu'il le connaît ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire quel genre de relations l'accusé entretenait avec le major Kinyoni, qu'il répond qu'il n'a rien à dire là-dessus ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire quel était le pouvoir de l'accusé, qu'il répond que les interahamwe le qualifiaient de complice des inyenzi et qu'ils venaient tuer des gens après s'être rassurés qu'il était absent ; -

Attendu qu'il lui est demandé si les blessés ont été transportés par un véhicule de la Croix Rouge, qu'il répond qu'il n'a pas pu le savoir mais qu'il s'agirait d'un véhicule venu de l'extérieur de Gatsata ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande à Mugemana de dire s'il a demandé une récompense quelconque pour sauver une dizaine de personnes, qu'il répond qu'il n'en a pas demandé ;

Attendu que l'accusé demande au témoin de dire s'il lui a donné de l'argent pour sauver sa femme qui est tutsi, qu'il répond qu'il l'a transportée jusqu'à l'autre rive de la Nyabarongo sans qu'il ait reçu de l'argent et que c'est le 12 avril 1994 qu'ils ont quitté Gatsata ;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé s'il a à dire sur Mugemana, ce qu'il faisait à Gatsata alors que les autres étaient au travail, qu'il répond qu'il y résidait ;

Attendu qu'il est demandé au témoin s'il aurait pu savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge avait commis des méfaits, qu'il répond qu'à son avis il a fait de bonnes choses parce qu'il a évacué sa femme et qu'en outre lui et Kinyoni ont évacué Mico ;

Attendu qu'il ajoute que s'il avait commis des méfaits il l'aurait su car ils sont allés ensemble à Gitarama et en sont revenus ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il lui donnait un rapport, puisqu'il le décharge, qu'il répond qu'il ne lui en donnait pas ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il a à dire sur le fait qu'ils ont sauvé les uns et que les autres sont morts, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge pourquoi le pouvoir qu'ils ont utilisé pour sauver certaines personnes n'a pas été utilisé pour sauver d'autres, qu'il répond qu'aucune personne n'a été tuée en sa présence, que cela peut être confirmé par le responsable S3 dans le *Groupement Kigali* ;

Attendu qu'il est demandé au témoin s'il a à dire à propos des barrières établies à Gatsata et leur supervision, qu'il répond qu'il y en avait une à la Nyabarongo qu'ils ont franchie lorsqu'ils amenaient des malades à l'hôpital, que selon ce qu'il a appris à Gitarama il y aurait même eu des altercations et le sous-lieutenant Tuyisenge aurait donné de l'argent ;

Attendu qu'il lui est encore demandé s'il sait comment elles ont été établies et qui les contrôlait, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il est demandé à Mugemana s'il connaît un certain Mboneko, qu'il répond qu'il le connaît et qu'il était un interahamwe ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il fait partie de ceux qui ont tué ces gens, qu'il répond par la négative ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande à Mugemana s'il se souvient de la date à laquelle il est allé habiter à Gatsata, qu'il répond que c'est en 1993 ;

Attendu qu'il est demandé au témoin si le sous-lieutenant Tuyisenge est intervenu immédiatement après leur appel au secours, qu'il répond qu'il pense qu'il est allé d'abord téléphoner ;

Attendu que c'est l'heure de la fin du travail et que le tribunal décide de la suspension des débats et de leur réouverture le 21 décembre 2000 ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à cette date du 21 décembre 2000 ;

Attendu qu'il est demandé à l'auditeur militaire s'il dispose de témoins à charge, qu'il répond qu'il y a un certain Fidèle qui a suivi les émissions de la RTLM félicitant le sous-lieutenant Tuyisenge ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que Misago Amani termine d'abord son témoignage ;

Attendu que l'auditeur militaire rétorque qu'il faudrait commencer par des gens qui ont des activités à mener au lieu de Misago qui est un détenu ;

Oui Fidèle Byamutera, fils de Déo Nyagahinga et de Belancilla Mutungirehe, né en 1950 à Kanyoni / Mugambazi / Kigali Ngali, marié à Mukandoli Madeleine (+), père de quatre enfants, agent de la PVK, sans biens, résidant à Gatsata, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il lui est demandé depuis quand il habite à Gatsata, qu'il répond que c'est depuis 1996 ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaissait cette localité avant 1996, qu'il répond qu'il ne la connaissait pas ;

Attendu que l'auditeur militaire rétorque que le témoin qu'il a cité n'a pas comparu pour témoigner sur ce qui s'est passé à Gatsata mais que c'est plutôt pour témoigner sur les émissions de la RTLM et qu'il serait encore mieux qu'il explique comment il connaissait le sous-lieutenant Tuyisenge ;

Attendu que Fidèle déclare qu'il est né à Mugambazi et qu'il était le voisin de Donatien, le père de Tuyisenge, mais celui-ci n'étant pas un enfant légitime ;

Attendu qu'il ajoute que l'accusé a vécu avec sa mère à Rutongo mais qu'il l'a connu lorsqu'il était devenu majeur, étant étudiant à l'ESM ;

Attendu que ce qu'il sait de l'accusé est une émission de la radio RTLM entre le 7 et le 10 avril 1994 qui le félicitait pour avoir tenu bon à Gatsata, mais qu'il n'a rien entendu à propos des tueries ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire ce qu'il a entendu dire de l'accusé, qu'il répond qu'il a entendu dire qu'il a participé aux tueries commises à Gatsata mais que personnellement il ne l'a pas vu tuer ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire ce qu'il sait du comportement de l'accusé, qu'il répond qu'il le voyait souvent en compagnie des responsables des communes Rutongo, Mugambazi et Mbogo qui ne préparaient que les tueries ;

Attendu que l'auditorat militaire demande à Fidèle s'il n'a pas entendu des commentaires à son sujet, qu'il répond qu'il les a entendus ;

Attendu qu'il lui est demandé ce qu'il sait de l'accusé à l'époque où furent emprisonnés les « complices » du FPR, qu'il répond qu'il ne l'a pas vu car en ce moment là il était en prison ;

Attendu qu'il lui est demandé quand il l'a vu pour la première fois après qu'il fut devenu militaire, qu'il répond que c'est en 1991 ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il connaît le témoin à charge, qu'il répond qu'il l'a connu en 1996 lorsqu'il a commencé à travailler à Gatsata ;

Attendu que le sous-lieutenant demande à Fidèle d'indiquer le grade qu'il avait en 1991, qu'il répond qu'il le connaît et que quand il y avait des festivités chez lui il y participait, même s'il n'était pas invité, et qu'il n'avait pas la charge de s'immiscer dans la vie privée de celui qui n'est pas sous ses ordres ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que le témoin explique dans son procès-verbal d'audition n°15 des événements qui se sont passés à Gatsata en les affirmant comme s'il avait été sur les lieux ;

Attendu que l'auditeur militaire rétorque que le témoin rapporte ce entendu dire mais qu'il n'affirme rien ;

Attendu que le sous-lieutenant demande à Fidèle de dire s'il avait été témoin oculaire, qu'il répond qu'il rapporte ce qu'il a appris des habitants de Gatsata ;

Attendu qu'il lui demande de dire s'il prend pour vrai ce que la RTLTM racontait, qu'il répond que c'était une façon de chauffer les esprits afin que les gens s'entretuent ;

Attendu qu'il est rappelé au sous-lieutenant Tuyisenge que la question de savoir si les propos tenus par la RTLTM sont véridiques sera examinée par la cour, sauf si lui y a un intérêt quelconque qu'il lui revient de prouver ;

Attendu qu'il est demandé à Fidèle si l'accusé a été cité par la RTLTM dans l'objectif de l'exposer aux tueries ou si c'était à titre de gratification, qu'il répond qu'il ne sait pas ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que c'était une façon de complimenter l'accusé parce qu'il avait bien accompli sa besogne ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare qu'il ne sied pas d'accorder une quelconque valeur à cette information radiodiffusée, à moins qu'ils n'exhibent une cassette sur laquelle on aurait enregistré cette émission ;

Attendu qu'il déclare qu'il y a des motifs qui justifient le faux témoignage porté contre lui ; le témoin ayant voulu prendre la femme de celui-ci en mariage mais sans succès, après avoir répandu des rumeurs selon lesquelles Tuyisenge serait mort ;

Attendu qu'il est demandé à Fidèle l'endroit où il se trouvait quand il a écouté la radio RTLTM, qu'il répond qu'il était à Kanyoni ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que le sous-lieutenant Tuyisenge veut dérouter le tribunal ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare qu'au cours de cette période les gens avaient fui à Kisaro ;

Attendu qu'il déclare continuer à affirmer que la RTLTM n'a rien dit à son sujet, à moins que l'auditeur militaire n'apporte des témoins oculaires au lieu d'amener ceux qui rapportent des oui-dire ;

Attendu que l'accusé déclare que l'auditorat militaire dicte aux témoins ce qu'ils doivent raconter mais qu'une fois arrivés au tribunal ils le déçoivent ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au tribunal de dire à l'accusé de ne plus lancer des insultes et de cesser ses calomnies envers l'auditorat militaire qui est le représentant de la *société* ; ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge d'indiquer quelqu'un qui aurait été *manipulé* dans son procès afin de permettre au tribunal d'examiner cette question, qu'il répond qu'il s'agit de Amani et que par ailleurs le rapport du Chef d'état major de la GDN explique cette manipulation et ces faux témoignages ;

Attendu que l'auditeur militaire demande encore une fois qu'il soit ordonné au sous-lieutenant Tuyisenge de demander pardon pour toutes ses calomnies, que si non il n'y a aucune raison de continuer le procès, que son comportement peut se justifier par le fait qu'on a affaire à un tueur qui bénéficie de tous ses droits ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il a des preuves qui démontrent que l'auditorat militaire a manipulé des témoins, qu'il répond que dans l'affaire Kagaju ils sont allés à Kibungo où ils ont pris Butiti, Copin,... à qui ils ont demandé de venir témoigner en échange des *promesses* ;

Attendu qu'il lui est rappelé qu'il ne doit plaider que ce qui est en rapport avec son dossier ;

Attendu que l'auditeur militaire demande encore une fois que l'accusé présente ses excuses pour tous ses écarts de langage ;

Attendu que cette fois-ci le sous-lieutenant Tuyisenge fléchit et demande pardon en promettant de ne plus s'écarter du sujet ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare qu'il y a un témoin dénommé Butera qui était avec Jeanne mais qui n'a pas été auditionné auparavant ;

Attendu que le sous-lieutenant déclare que cette manière de faire lui serait préjudiciable, étant donné qu'aucun procès-verbal d'audition de ce témoin n'a été établi, qu'il faut par conséquent l'auditionner préalablement ;

Attendu que l'auditeur militaire rétorque qu'aucune loi ne serait enfreinte d'autant plus que quand l'accusé cite ses témoins aucun procès-verbal de leur audition n'est établi préalablement ;

Ouï Charles Butera, fils de Raphaël Butera et de Christine Mukakarema, né en 1961 à Kanombe / Kigali Ngali, marié à Dancille Mujawamariya, père de deux enfants, employé de la BACAR, propriétaire d'un véhicule, résidant à Remera, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît Jeanne qui travaille à la SONARWA et qu'il déclare la connaître ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît le sous-lieutenant Tuyisenge et qu'il déclare le connaître ;

Attendu qu'il lui est demandé les circonstances dans lesquelles il le connaît, qu'il déclare l'avoir connu le 11 octobre 1990 lorsqu'il a été arrêté entre des maisons, qu'en ce moment Tuyisenge était dans la fenêtre avec ses copains, qu'eux ils étaient assis par terre, pieds nus, que c'est surtout lui qui leur posait beaucoup de questions ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire quelles sont les questions qui leur étaient posées, qu'il répond qu'il leur demandait leur profession et les postes qu'ils allaient occuper dans le gouvernement des « *inyenzi* », qu'il dit en outre [le reste de la phrase est incompréhensible] ;

Attendu qu'il déclare qu'un autre détail qui fait qu'il se souvient de lui est qu'il portait une chaînette en or que le sous-lieutenant Tuyisenge voulait lui extorquer et qu'il la lui a refusé, la passant à son collègue qui l'a gardée à l'abri des extorqueurs ;

Attendu qu'il lui est demandé de décrire sa tenue et qu'il déclare qu'il était habillé en civil ;

Attendu qu'il lui est demandé quand ils ont quitté cet endroit et qu'il déclare que c'était vers 7 heures lorsqu'ils furent emmenés à la Brigade de Muhima ;

Attendu qu'il lui est demandé quand il l'a revu et qu'il déclare qu'il ne se souvient pas de l'année mais qu'il était avec Oswald qui lui a dit qu'il est de chez lui, qu'il portait une tenue militaire et qu'ils ont partagé un verre à Remera et que c'est là qu'il a appris qu'il s'appelle Tuyisenge ;

Attendu qu'il déclare en outre que lors des entretiens, il commençait à verser dans l'ethnisme lorsque son collègue avec qui ils se connaissaient s'est empressé de changer de sujet ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il ne l'a pas revu et qu'il déclare qu'après la guerre ils se sont rencontrés chez Lando et qu'il lui a dit qu'il travaille au *Service de renseignement* ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il a des objections à formuler, qu'il déclare ne pas en avoir dans la mesure où dans sa défense, il a indiqué qu'il ne connaît pas ce témoin qui ne raconte que des mensonges ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que l'accusé souhaite que le témoin Misago soit interrogé, qu'il pourrait peut être éclairer le tribunal sur la question de savoir s'il n'a pas fait sa déclaration sous pression ou si son contenu lui a été dicté par quelqu'un d'autre ;

Attendu qu'il est demandé à Misago pourquoi il n'a pas comparu à la date qui lui avait été fixée par le tribunal et qu'il déclare qu'il était en train de plaider mais que son procès a été suspendu ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il a subi une quelconque pression lors de son audition et qu'il déclare n'en avoir pas subi ;

Attendu qu'il lui est demandé si quelqu'un lui aurait dicté ce qu'il devait dire et qu'il répond par la négative ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il a vu le sous-lieutenant Tuyisenge distribuer des grenades, qu'il déclare que le 8 avril 1994 il a demandé aux gens d'assurer la sécurité et que Vianney lui a demandé s'ils allaient veiller sans être armés et que c'est ainsi que l'accusé leur a donné deux grenades mais avec engagement de les lui remettre le lendemain ;

Attendu qu'il lui est demandé l'endroit où ils se rencontraient et qu'il déclare que c'était près des garages de Gasyata ;

Attendu qu'il lui est demandé si ces rencontres étaient comme des réunions et qu'il déclare qu'il en était ainsi ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire qui a convoqué cette réunion et qu'il déclare que c'est le conseiller ;

Attendu qu'il lui est demandé si Tuyisenge a participé à cette réunion et qu'il déclare qu'il y a participé brièvement, qu'il ignore comment ils collaboraient ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que Misago explique si le 7 avril 1994 il y a eu une réunion au cours de laquelle les ordres d'établir des barrières auraient été donnés et si c'est à ce moment que Amani aurait établi la barrière chez Chrisostome, que le témoin déclare qu'il n'était pas de la partie ;

Attendu que l'auditeur militaire rappelle que Amani est accusé de génocide et qu'il ne peut par conséquent dire la vérité ;

Attendu qu'il est demandé à Amani s'il a établi une barrière et qu'il répond par la négative ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il ne connaît pas la barrière qui était établie chez Chrisostome et qu'il déclare en avoir entendu parler ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge s'exprime sur la note de fin d'instruction qui fait état d'une réunion tenue en face de chez le major Kinyoni où il aurait donné des grenades à Amani ;

Attendu que Amani déclare que lui aussi vient d'apprendre cela au tribunal ;

Attendu que l'Auditeur militaire fait valoir que le fait de nier les faits incriminés ne signifie pas que ces faits n'ont pas été commis mais que le tribunal va, dans sa discrétion, apprécier ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que Amani a lui-même déclaré qu'il n'est au courant d'aucune réunion et qu'il n'a reçu aucune grenade ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il existe un litige quelconque entre lui et le témoin, qu'il répond qu'il n'en existe pas, d'autant plus qu'ils ne se connaissaient pas ;

Attendu que l'auditeur militaire rétorque qu'il est manifeste que l'accusé se contredit, parce qu'il a déclaré que l'auditorat militaire a dicté aux témoins certains passages de leurs déclarations mais que maintenant il indique qu'il n'existe pas de litige entre eux ;

Attendu que suite à la requête du sous-lieutenant Tuyisenge de demander au témoin d'expliquer comment il a signé un procès-verbal dont il ne reconnaît pas certains passages, le témoin répond qu'il n'a rien à ajouter à sa déclaration ;

Attendu qu'il lui demande encore s'il existe, dans le procès-verbal, des passages qu'il reconnaît et d'autres qu'il ne reconnaît pas, que le témoin répond que des questions lui ont été posées et qu'il a signé après y avoir répondu ;

Attendu que le tribunal appelle Mudengeri à la barre pour donner son témoignage sur ce qu'il a vu ;

Attendu que l'accusé exprime ses inquiétudes sur le fait que ce témoin appelé à la barre a suivi le déroulement du procès ;

Attendu que l'auditeur militaire indique que la déposition du témoin n'a rien à voir avec le crime de génocide reproché à Tuyisenge et que par ailleurs le tribunal a le droit de l'interrompre s'il s'écarte du sujet ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare en outre que son procès-verbal a été établi par une personne incompétente (Sgt Kabasha de la DMI) ;

Attendu qu'il lui est rappelé qu'il n'y a aucun problème à ce que le témoin présent soit entendu, que le tribunal va apprécier son témoignage ;

Oui Madengeri, fils de Evariste Semukobwa et de Cuiteur Nyirandugu, né en 1955 à Mugesera / Kibungo, marié à Alphonsine Mukamunana, père d'un enfant, employé de la CICR, possédant une maison et une propriété foncière, résidant à Nyamirambo / PVK, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'invité à dire où il habite, il répond qu'il habite à Nyamirambo ;

Attendu qu'invité à dire qui l'a convoqué, il répond qu'il a trouvé à la maison *une convocation* du sous-lieutenant Tuyisenge de la G2 GDN, que cette convocation était en rapport avec sa plainte déposée le 2 juin 1996, contre des personnes qui les ont attaquées à la Sun City ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que le sous-lieutenant Tuyisenge a établi un procès-verbal d'audition et qu'après lecture il a constaté qu'il n'était pas conforme à ses déclarations, qu'il lui a ordonné de signer sous la menace d'un fusil mais qu'il a refusé ;

Attendu qu'il déclare qu'il a sauté dans le corridor en appelant au secours et que des militaires sont intervenus pour le faire sortir ;

Attendu qu'il déclare qu'il a continué à réclamer ses papiers, mais que l'accusé voulait faire libérer des personnes détenues à la Brigade de Nyamirambo (Javan Rwamigabo) ;

Attendu qu'il déclare qu'il y est retourné à quatorze heures qu'il l'a suivi, et qu'on lui a dit qu'il était le secrétaire du Col. Ndibwami, qu'il ne lui a rien dit et s'est dirigé vers le G2 (A) ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge si les choses se sont passées ainsi et qu'il répond que c'est faux ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi le témoin a refusé de signer, l'accusé répond que c'est à cause de la *malhonnêteté* parce qu'il y avait des éléments qui le compromettaient ;

Attendu qu'à la question de connaître des éléments qui le compromettaient alors qu'il s'était présenté comme témoin et non comme accusé, il répond que l'épouse de Javan avait porté plainte contre Madengeri selon laquelle celui-ci voulait faire emprisonner son mari ;

Attendu que l'accusé déclare que lorsque la convocation a été transmise à la CICR, il ne s'y est pas rendu car c'est un endroit inaccessible, qu'il s'est fâché que l'accusé est allé chercher Jeanne Mutete pour qu'elle aille témoigner contre Javan ;

Attendu que Madengeri déclare qu'il ment car *la convocation* n'a pas été apportée à la CICR, qu'il l'a plutôt apportée à Sun City et que c'est après qu'il s'est rendu à son travail pour demander la permission d'y répondre ;

Attendu que l'Auditeur militaire demande à l'accusé s'il a dit que la personne qui est venue porter plainte était l'épouse de son oncle maternel et qu'il répond que ce n'est pas ce qu'il a dit ;

Attendu qu'il poursuit en demandant pourquoi il est allé suivre un dossier que la Brigade n'avait pas clôturé, qu'il répond que le G2 (GDN) est chargé de suivre le

bon fonctionnement des services et que d'ailleurs le procureur l'a par la suite [incompréhensible] ;

Vu que c'est l'heure de la fin du travail ;

Décide de la suspension des débats et fixe leur réouverture au 4 janvier 2001 ;

Vu que les parties ont comparu à cette date du 4 janvier 2001 ;

Attendu qu'il est demandé à l'Auditeur militaire de rappeler à quoi servirait la déposition de Madengeri, qu'il répond que lorsque le sous-lieutenant Tuyisenge était au G2 (GDN) il menaçait des témoins à charge des suspects du génocide ;

Attendu qu'il est demandé à Madengeri s'il est en possession de l'original de la déclaration qu'il a faite devant le sous-lieutenant Tuyisenge ou quel en était le contenu, qu'il répond que le sous-lieutenant Tuyisenge lui en a donné lecture de manière délibérément désorganisée, et que, de plus, on devrait demander à celui-ci d'indiquer où se trouve l'original de cette déclaration ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire les éléments ajoutés dans sa déclaration par le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond que le sous-lieutenant Tuyisenge y a ajouté l'information selon laquelle il [Madengeri] n'a pas vu les militaires postés au Mont Kigali qui étaient dirigés par le lieutenant Kazungu puisqu'il s'était caché sous un lit ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au tribunal de permettre au témoin de relire rapidement le procès-verbal de sa déclaration afin qu'il puisse expliquer comment les événements se sont produits ;

Attendu qu'il est demandé à Madengeri d'estimer le temps nécessaire pour parcourir sa déclaration, qu'il répond que trente minutes sont suffisantes ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge à son tour dit qu'un certain Jean Baptiste Kaberuka est le premier témoin à décharge à comparaître ;

Attendu que l'Auditeur militaire demande que Tuyisenge identifie ses témoins et explique au tribunal l'intérêt que celui-ci a à les entendre;

Attendu qu'à la question de montrer l'intérêt de la déposition de Kaberuka, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que Kaberuka a survécu au génocide à Gatsata et qu'il est aussi l'une des personnes qui ont été contraintes de témoigner faussement contre lui ;

Attendu qu'à la question de savoir qui les a contraintes à porter des faux témoignages, l'accusé répond que c'est l'auditorat militaire ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare qu'il ne dispose pas de procès-verbal du témoin pour pouvoir constater cette contrainte alléguée et que, d'ailleurs, le témoin n'a fait aucune déclaration ;

Attendu que Mr. Canisius dit que même s'il n'a pas fait de déclaration, il devrait venir faire sa déposition puisqu'il témoigne à décharge, quitte au tribunal de déterminer la valeur probante de son témoignage par la suite;

Ouï Kaberuka Jean Baptiste, fils de Justin Busyete et de Pascasie Bazubagira, né en 1955 à Ngarama /Byumba, marié à Laurence Nyirankera, père de 8 enfants ; cultivateur, possédant une maison et une propriété foncière, résidant à Gatsata, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal, prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'à la question de savoir depuis quand il habite à Gatsata, il réplique que c'est depuis 1985 ;

Attendu qu'il répond par l'affirmative à la question de savoir si la guerre de 1994 l'y a trouvé ;

Attendu qu'à la question de savoir la date à laquelle il aurait connu le sous-lieutenant Tuyisenge, il répond que c'est avant la guerre lorsque celui-ci était militaire ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît les personnes qui ont commis des meurtres à Gatsata, il répond qu'il n'en connaît pas puisqu'un communiqué radiodiffusé a interdit aux gens de sortir de leurs résidences, et que même un officier devait être fouillé lorsqu'il passait à un barrage routier ;

Attendu qu'il lui est demandé de décliner l'identité des personnes qui tenaient les barrages routiers, qu'il répond qu'il s'agissait des interahamwe ;

Attendu qu'il répond par la négative à la question de savoir s'il avait jamais vu le sous-lieutenant Tuyisenge ;

Attendu qu'il est à nouveau demandé au sous-lieutenant Tuyisenge ce en quoi la déposition du témoin va avancer le tribunal, qu'il répond que ce témoin a été menacé ;

Attendu qu'il est rappelé à l'accusé que ce n'est pas l'auditorat militaire qui est jugé, qu'il répond que c'est en raison du fait que les enquêtes n'ont pas été bien menées, et qu'il est apparu que les témoins appelés à la barre ont changé leurs déclarations une fois devant les juges parce qu'ils ont subi des contraintes lors de leur interrogatoire ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a jamais fait une déclaration, Kaberuka répond qu'une fois il s'est rendu à l'auditorat et a fait une déclaration devant le lieutenant Tharcisse, qu'en ce moment il a d'ailleurs été mis en détention pendant huit jours ;

Attendu qu'il répond par la négative à la question de savoir s'il a jamais été battu à cette occasion;

Attendu qu'il répond par la négative à la question de savoir s'il a été contraint de charger l'accusé d'avoir commis des meurtres ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit que le témoin a fait une déclaration devant le colonel Ndibwami ;

Attendu que le tribunal lui rappelle que celui-ci a besoin de la déclaration faite devant l'auditorat militaire ;

Attendu que l'accusé persiste à dire que le problème est qu'il a été mis en détention ;

Attendu que l'accusé répond par l'affirmative à la question de savoir s'il a exercé des fonctions d'officier de police judiciaire ;

Attendu qu'il lui est rappelé qu'au cours d'une enquête, il est possible qu'on procède à des mises en détention, qu'il répond que toutes les personnes n'ont pas été mises en détention dans ce cas précis ;

Attendu que le tribunal invite l'accusé à invoquer ses moyens de défense et le témoin présent à faire sa déposition ;

Attendu que Maître Karambizi dit que cette déclaration donne quelques explications mais que « *c'est sous-entendu* », que tout simplement le témoin peut dire ce qu'il en sait et livrer ces informations au lieu de s'attarder sur la détention ;

Attendu qu'il est demandé à Kabera [SIC] de dire les circonstances dans lesquelles il a connu, l'accusé répond qu'il l'a connu en tant qu'officier gendarme qui était son voisin à Gatsata mais avec qui il n'entretenait pas de relations familiales;

Attendu qu'il répond par la négative à la question de savoir s'il a entendu quoi que ce soit être dit à l'endroit de l'accusé;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que le témoin Kaberuka explique au tribunal s'il l'a vu faire partie d'un quelconque groupe, que Kaberuka répond qu'il ne le sait pas, que tout simplement après la guerre le sous-lieutenant Tuyisenge possédait une buvette que Kaberuka fréquentait ;

Attendu qu'il répond par la négative à la question de savoir s'il n'en avait pas avant la guerre ;

Attendu qu'il est demandé à Kaberuka s'il était en mesure de connaître la buvette et son propriétaire d'autant plus qu'il habitait loin de la résidence du sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il réplique qu'il avait un problème, à savoir que son père avait trouvé refuge dans la résidence de Tuyisenge en provenance du Mutara ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire sur quels éléments il se fonde pour affirmer qu'il n'avait pas de buvette avant la guerre à moins de connaître ses biens, Kaberuka répond qu'il ne connaissait pas ses biens avant [la guerre] ;

Attendu qu'il est rappelé au sous-lieutenant Tuyisenge que la raison d'être de ces questions est que le témoin contredit sa déclaration antérieure dans laquelle il a

affirmé que la personne qu'il connaissait était le sous-lieutenant Tumusenge qui avait une buvette avant la guerre, située non loin de la station service ;

Ouï Jeanne Ngutete, fille de Claver Ngamije et de Stéphanie Mukagatare, née en 1965 à Muko/Gikongoro, mariée à Jean Baptiste Murigande, mère de un enfant, exerçant la profession de commerçante, possédant une maison, résidant à Nyakabanda/P.V.K, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'elle prête serment devant le tribunal, prenant Dieu à témoin de dire la vérité;

Attendu que l'auditeur militaire allègue que la déclaration numéro 13 montre comment le témoin a subi des contraintes au moment de témoigner à charge de Javan qui était à l'époque détenu à la brigade de Nyamirambo ;

Attendu que l'auditeur militaire demande que la question soit posée au sous-lieutenant Tuyisenge à l'effet de savoir s'il a recueilli une déclaration de la part de Jeanne Ngutete, que l'intéressé répond qu'à son avis, celle-ci n'a pas fourni d'éléments de preuve relativement aux charges qui pèsent contre lui [le sous-lieutenant Tuyisenge] ;

Attendu que l'auditeur militaire lui explique qu'il ne lui demande de fournir aucun élément de preuve ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge réplique qu'à son sens, il appartient à l'auditeur militaire de montrer en quoi la déposition du témoin lui sera utile ;

Attendu qu'il est rappelé au sous-lieutenant Tuyisenge qu'il est accusé, qu'il doit par conséquent répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a recueilli une déclaration de la part de Jeanne Ngutete, il répond qu'il l'a fait mais qu'il ne l'a pas menacée ;

Attendu que Jeanne demande la parole pour donner sa version des faits, qu'elle dit que le sous-lieutenant Tuyisenge est venu la trouver à son lieu de travail vers 10h30, qu'il l'a emmenée en lui disant qu'il allait la mettre en détention parce que, disait-il, on faisait de faux témoignages, qu'il lui a posé des questions sur un certain Javan, qu'à la fin de l'interrogatoire, il lui a fait signer le procès-verbal sans lui permettre de le lire, qu'il l'a relâchée à 14h30 ;

Attendu qu'à la question de savoir si à une quelconque autre occasion elle est allée témoigner contre Javan, elle répond par la négative mais que c'est Madengeri qui a initié le dossier dans lequel ce dernier a cité son nom parce qu'elle était la voisine de Javan ;

Attendu qu'invité à donner sa version des faits, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'elle ment énormément puisqu'elle a été convoquée par le département G2 qui enquêtait sur le retard constaté dans le traitement de ce dossier ;

Attendu qu'il continue d'expliquer qu'il l'a conduite au bureau sans contrainte, qu'il se demande comment elle connaît la teneur du dossier ou du procès-verbal si elle ne les a pas lus personnellement ;

Attendu que l'auditeur militaire réplique que les propos de l'accusé sont sans fondement car Jeanne a affirmé que le sous-lieutenant Tuyisenge lui avait dit que Javan était innocent, qu'elle serait incarcérée s'il ne souscrivait pas à cette thèse ;

Attendu que l'auditeur militaire demande que la question soit posée au sous-lieutenant Tuyisenge à l'effet de savoir si un différend éventuel l'oppose à Jeanne, que celui-ci répond par la négative, que le problème s'est posé après qu'elle se soit entretenue avec Madengeri ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a jamais eu l'occasion de lire sa déclaration, Jeanne répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir combien de déclarations elle avait faites, elle répond qu'il s'agit d'une seule;

Attendu qu'il lui est rappelé que deux déclarations distinctes et consignées à des jours différents figurent dans le dossier, qu'elle réplique qu'elle a fait ces deux déclarations le même jour à l'état major de la gendarmerie ;

Attendu que l'auditeur militaire demande que Jeanne se souvienne bien si elle n'a pas fait de déclaration au D.M.I [Department of military intelligence], qu'elle répond qu'elle s'y est rendue ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi au bas ce document figure la mention « lecture faite, elle persiste et signe avec nous ce procès-verbal », elle réplique que l'accusé l'avait menacée ;

Attendu qu'interrogée pour savoir si elle aurait subi un interrogatoire à la brigade de Nyamirambo, elle répond qu'elle y a été convoquée ;

Attendu qu'à la question de savoir qui entre Jeanne et Madengeri a comparu avant l'autre, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il ne s'en souvient pas mais que c'est peut-être Madengeri ;

Attendu qu'à la question de savoir en quelle qualité il les a convoqués, il répond que relativement au dossier de Javan, il y avait d'une part ceux qui alléguaient l'innocence de Javan et d'autre part le Procureur, qu'au moment où des enquêtes étaient en cours pour faire éclater la vérité sur cette affaire, le procureur l'a libéré ;

Attendu qu'il explique qu'avant cela il en avait conféré avec le Procureur, que d'ailleurs il a été nécessaire qu'on demande à la brigade de Nyamirambo de déférer le dossier devant le parquet sans tarder ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que l'on pose la question à Ngutete à l'effet de savoir si elle est allée déposer à nouveau une plainte étant donné que Javan avait été libéré pendant cette période à la suite de ces problèmes, qu'elle répond que c'est Madengeri, qui est le voisin de Javan, qui lui a appris qu'il était allé déposer une plainte à nouveau, mais qu'elle ignore où en est actuellement la procédure ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a fait rapport sur cette libération exécutée à son insu, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par l'affirmative, qu'il l'a fait sur la base d'un document qui lui a été transmis et qu'il en est resté là ;

Attendu que Me Canisius dit qu'il est clair que l'accusé a des hésitations sur ses écrits alors qu'il les a signés personnellement, que par conséquent, de la même manière que son collègue Madengeri, on devrait lui accorder le temps de les lire ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que cela n'y change rien puisque le problème réside en ce qu'elle a été menacée ;

Attendu que le tribunal estime que l'accusé aussi mérite de disposer de ce temps ;

Déclare que son témoignage se poursuivra à 14h30 ;

Attendu que l'auditeur militaire propose qu'à l'avenir tout document sur lequel une partie entend se fonder soit communiqué aux deux parties ;

Attendu qu'invité à identifier les propos qui ne sont pas les siens contenus dans la déclaration qu'il a lui-même signée, Madengeri nie être l'auteur de la phrase « j'ai

perdu la tête » qui figure à la page 3 du procès-verbal, tout comme du passage où il est dit qu'il est venu porter plainte alors que c'est l'accusé qui l'avait convoqué ;

Attendu que le témoin déclare qu'il y a une feuille de papier manquante où il est consigné qu'il ne serait jamais sorti et que par conséquent il n'aurait pas vu Javan et le lieutenant qui dirigeait les militaires basés au Mont Kigali, alors qu'ils ont été sortis en plein jour ;

Attendu que qu'à la question de savoir pourquoi il y avait une feuille non paginée, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il est possible qu'il ait oublié de mettre le numéro de la page ;

Attendu qu'il est rappelé à l'accusé certaines des questions qu'il a posées à Madengeri, lesquelles portent sur le comportement de Javan pendant la guerre et figurent à la page 1 de la déclaration, questions auxquelles Madengeri répondait que le dossier se trouve à la brigade de Nyamirambo ;

Attendu qu'il est fait à nouveau référence à la page 3 où il lui a demandé s'il était venu porter plainte ;

Attendu qu'invité à expliquer ce fait, l'accusé répond qu'il voulait que Madengeri lui dise ce qu'il reprochait à Javan, et que pour le reste tout officier de police judiciaire a sa manière de mener les interrogatoires et que cela ne pose pas problème ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare qu'il est bon que le sous-lieutenant Tuyisenge ait évoqué la méthodologie de l'officier de police judiciaire, mais qu'il est possible qu'il ignore qu'il est strictement interdit de poser la question au comparant en lui ordonnant d'affirmer qu'il est venu porter plainte ;

Attendu qu'à la question de savoir si ce n'était pas lui qui avait envoyé la convocation, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il conciliait convocation et dépôt de plainte, il réplique qu'il n'y a pas de raison de qualifier Madengeri de *plaignant* puisqu'il était allé s'adresser à la brigade ;

Attendu qu'il est rappelé que l'accusé ne lui appartient pas d'apprécier la valeur de cette question, surtout que Madengeri allègue que des ajouts ont été portés dans sa déclaration, raison pour laquelle il a refusé de la signer ;

Attendu qu'à la question de savoir en quelle qualité il l'avait convoqué, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il voulait lui faire confirmer les propos qu'il avait tenus à la brigade ;

Attendu qu'à la question de savoir si le procès-verbal aurait été sincère si Madengeri l'avait signé ; et que l'OPJ n'est pas par ailleurs autorisé à inventer le procès-verbal, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que Madengeri a déposé sa plainte auprès de la gendarmerie et qu'il a traité cette plainte en tant que gendarme ayant la qualité d'officier de police judiciaire ;

Attendu que Me Canisius dit qu'il est évident qu'à ce sujet le tribunal fera son *appréciation*, mais qu'il est possible que l'accusé se soit écarté de la procédure d'interrogatoire adéquate ;

Attendu qu'il dit que Madengeri a le droit de refuser de signer un procès-verbal dès lors qu'il constate qu'on lui fait dire ce qu'il n'a pas dit, que par contre il devrait indiquer s'il a été menacé ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a été menacé, Madengeri répond que cela a été le cas puisqu'ils ont passé un certain temps en train de discuter, discussion au cours de laquelle l'accusé a même sorti son pistolet et menaçait de l'incarcérer ;

Attendu que le témoin persiste à demander que l'original du procès-verbal soit retrouvé parce que c'est lui qu'on aurait transmis au parquet, que c'est dans ces circonstances que ces personnes ont été libérées et que l'accusé a ainsi atteint l'objectif qu'il poursuivait ;

Attendu que Me Canisius déclare que si ces personnes ont été libérées, ce n'est pas le sous-lieutenant Tuyisenge qui a ordonné au Procureur de le faire, que par conséquent la contrainte évoquée par Madengeri est inexistante;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a eu une conversation avec Ngutete avant d'aller témoigner contre Javan, Madengeri répond qu'il est allé à la brigade, a été interrogé, qu'on lui a confié la convocation de Ngutete et qu'il la lui a transmise par la suite ;

Attendu que l'auditeur militaire demande que la question soit posée à Madengeri à l'effet de savoir si celui-ci connaît le comportement du sous-lieutenant Tuyisenge après le génocide, que Madengeri répond que, de concert avec le colonel Ndibwami, l'accusé a amené des personnes en provenance de Runyinya et est allé les incarcérer à la brigade de Gikongoro, que grâce au pouvoir que lui conféraient les fonctions qu'il exerçait dans le pays, il a menacé les rescapés partout dans le pays ;

Attendu que Me Canisius déclare que s'agissant de cette accusation, c'est Madengeri qui dit que lui-même et Jeanne ont été menacés ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que la loi organique du 30 août 1996 indique clairement qu'elle concerne les personnes qui ont commis des actes de génocide entre le 1er octobre 1990 et le 30 décembre 1994 ;

Attendu que Me Canisius déclare que l'auditeur militaire peut s'être trompé, que cette plainte devrait être déposée devant les juridictions ordinaires ;

Attendu que le Procureur dit que Me Canisius commet une erreur *d'interprétation* car l'article 3 de cette loi organique et même les poursuites qui ont eu lieu par la suite sont clairs à ce sujet ;

Attendu que Me Canisius réplique en disant que l'auditeur militaire invoque l'article 3 mais après avoir sauté l'article 2 car l'article 3 définit ce que c'est un complice ainsi que le fait de prêter une aide indispensable, notions prises en compte lors de la poursuite ;

Attendu qu'il est rappelé à l'auditeur militaire les passages où il est question des personnes qui ont soustrait les auteurs de crimes aux autorités ou omis de donner des renseignements à leur sujet, qu'il répond que cela figure dans l'article 3, mais que s'agissant des complices, il n'y a pas de *limite* puisque la loi dispose que la personne qui détruira la preuve sera traitée comme un complice ;

Attendu que Me Canisius réplique que son client demandait à ces personnes de parler des faits survenus mais qu'il ne s'agissait pas de destruction d'éléments de preuve ;

Attendu que l'auditeur militaire demande que l'on procède à la poursuite judiciaire et que l'interprétation des lois vienne après ;

Attendu qu'interrogé à la demande du sous-lieutenant Tuyisenge à l'effet de savoir où se trouverait Javan, le témoin répond qu'il est à Nyamirambo ;

Ouï Salomon Kamuhanda, fils de Jean Rwabitenga et de Véronique Nyirajyambere, marié à Marie Rose Bagirinka père de 5 enfants, né en 1953 à Bwakira/Kibuye, *technicien*, sans biens, résidant à Gatsata, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal, prenant Dieu à témoin qu'il dit la vérité ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge en quoi la déposition du témoin à décharge sera utile au tribunal, qu'il répond qu'il était son voisin si bien qu'il connaît comment il utilisait son temps (*timing*) ;

Attendu que Salomon répond par l'affirmative à la question de savoir s'il était présent sur les lieux pendant le génocide ;

Attendu qu'invité à expliquer les mouvements du sous-lieutenant Tuyisenge pendant cette période, il répond qu'ils étaient voisins, leurs maisons d'habitation se trouvant l'une à côté de l'autre et que l'accusé passait par là chaque jour ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait tout ce qu'il faisait puisqu'il ne le voyait que partir, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il sait à propos de l'accusé, le témoin répond qu'à un certain moment, un interahamwe a attaqué et que lorsque l'accusé a tiré en l'air, ils (*sic*) ont rebroussé chemin dans la partie nord de Gatsata ;

Attendu qu'il poursuit en disant que des personnes ont été tuées dans les environs, que lui et d'autres sont allés voir l'accusé parce qu'ils avaient eu peur de se rendre seuls au lieu du crime, qu'il a enfilé un survêtement, qu'il est d'abord allé chez le major Kinyoni téléphoner pour appeler au secours des victimes ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y avait des personnes qui ont commis des meurtres à Gatsata, il répond qu'il n'y en a pas à l'exception des interahamwe d'avant la guerre ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il peut affirmer que Tuyisenge n'a jamais perpétré de tueries, il répond que celui-ci n'a jamais tué ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il peut fournir des éléments de preuve à cet égard, il répond qu'il quittait sa résidence le matin à moins qu'il ait commis des tueries ailleurs ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il s'est renseigné pour savoir s'il a fait parvenir ces blessés à l'hôpital, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'interrogé à l'effet de savoir s'il connaît les barrages routiers qui étaient érigés à Gatsata, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir si des gens n'ont pas été tués dans sa localité, il répond que personne n'a été tué dans sa zone, à l'exception de RWANTEXCO où il venait de passer 5 ans ;

Attendu qu'à la question posée à Salomon à la demande du sous-lieutenant Tuyisenge à l'effet de savoir si une réunion s'est tenue chez Kinyoni et si des grenades y ont été distribuées, il répond par la négative ;

Attendu qu'il lui est demandé la nature des rapports entre le major Kinyoni et le sous-lieutenant Tuyisenge, il répond que les deux étaient des gendarmes ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il les a vus ensemble, il répond par la négative ;

Attendu qu'il répond par l'affirmative à la question de savoir si des patrouilles étaient organisées ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que la déposition du témoin n'avance en rien le tribunal étant donné que celle-ci n'exonère en rien l'accusé et qu'il apparaît même que ce n'est pas Mugemana mais plutôt Kamuhanda qui est venu lui demander d'intervenir ;

Attendu qu'interrogé sur l'objet de ces patrouilles, Salomon Kamuhanda répond qu'il n'en disait rien puisqu'elles avaient été instituées par l'Etat ;

Attendu qu'à la question de savoir qui est allé appeler le sous-lieutenant Tuyisenge au secours, il répond que c'est lui-même et que les autres sont restés au portail ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il l'a accompagné jusqu'à l'endroit où on a fait monter les gens à bord d'un véhicule, il répond que l'accusé est parti seul ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit que le témoin est l'un de ceux qui avaient hébergé plusieurs personnes et qu'il peut expliquer s'il avait reçu quoi que soit en contrepartie ;

Attendu qu'il demande aussi que le témoin explique si le garage situé en face de sa résidence était opérationnel, que celui-ci répond qu'il n'avait rien reçu en contrepartie pour accueillir ces personnes, qu'ensuite toute activité avait cessé pendant cette période ;

Attendu qu'à la question de savoir si Kamuhanda a jamais été attaqué, celui-ci répond par la négative ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au témoin de dire la période où Manirarora a travaillé chez lui, Salomon répond qu'il ne s'en souvient pas très bien mais que ça pourrait être en 1992 ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que le sous-lieutenant Tuyisenge collaborait avec le major Kinyoni et qu'il exécutait les instructions de son chef, en sauvegardant leurs intérêts en tant que tueurs de grand renom ;

Attendu que Me Canisius déclare que l'auditeur militaire se contredit, qu'on ne peut être tueur de grand renom et épargner des gens alors qu'il y en a qui étaient cachés un peu partout ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que ce sont les tueurs qui intervenaient également pour sauver des gens ;

Attendu qu'il est demandé à Jeanne Ngutete si elle a lu sa déclaration écrite, qu'elle répond qu'elle a constaté plutôt que plusieurs points sur lesquels il l'avait interrogée ne figuraient pas dans la procès-verbal ;

Attendu qu'il lui est demandé quels sont les éléments qui y figuraient, qu'elle répond que s'agissant notamment de cet homme Javan, l'accusé l'a contrainte de dire qu'elle ne savait rien le concernant après quoi elle a signé le procès-verbal ;

Attendu qu'il lui est demandé ce qu'elle sait effectivement à propos de cet homme, qu'elle répond qu'il tenait un barrage routier ;

Attendu qu'il lui est demandé si elle est jamais allé porter cela à l'attention de la brigade, qu'elle répond qu'elle en a fait part à Madengeri qui à son tour est allé le rapporter ;

Attendu qu'il lui est demandé ce qui s'est passé, qu'elle répond que les hommes qui tenaient les barrages routiers sont venus leur dire qu'on avait comploté contre eux puisque de nuit on avait tiré sur les militaires basés au Mont Kigali, que ces derniers étaient venus le lendemain pour, paraît-il, chercher les Inyenzi qui leur avaient tiré dessus à partir de Sun City ;

Attendu que le sous-lieutenant dit que le témoin reconnaît lui-même que tout ce qu'elle a dit lui a été rapporté par Madengeri et que celui-ci est allé même faire rapport ;

Ouï le caporal Uzziel Gashugi, fils de Aminadabu Habingabwa et de Esther Nyiramafurebo, né en 1962 à Nyabisundu/Butare, marié à Marie Ange Nyiramucyo père de 2 enfants, ancien membre des FAR dont l'adresse était le groupement de Kigali, sans biens, résidant à Kanombe/Kigali-Ngali, actuellement en détention provisoire ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal, prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge de dire en quoi la déposition du témoin qui est intervenu lorsque des personnes ont été transportées à l'hôpital et qu'il va expliquer surtout les difficultés rencontrées aux barrages routiers ;

Attendu qu'il est demandé au caporal Gashugi d'expliquer, qu'il répond qu'il se trouvait à la brigade de Muhima à une date dont il ne se souvient pas, qu'on l'a réveillé pour qu'il parte avec le sergent-chef Théophile Nzisabira en *intervention* à Gatsata ;

Attendu qu'il continue à expliquer qu'ils sont arrivés au barrage routier, qu'il se trouvait des militaires un peu avant ce barrage, que lui et le sous-lieutenant Tuyisenge ont poursuivi le chemin au delà de la position des militaires, qu'ils ont fait monter à bord d'un véhicule les personnes qui y avaient été blessées, qu'à leur retour les militaires les ont mis en difficulté, et que le sous-lieutenant Tuyisenge est resté à la position des militaires ;

Attendu qu'il lui est demandé si on ne les a pas embêtés aux barrages routiers, qu'il répond que ce fut beaucoup le cas ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge de réagir aux allégations de l'auditeur militaire selon lesquelles il n'est pas arrivé au barrage routier en compagnie du caporal Gashugi, qu'il répond qu'il peut ne pas se souvenir très bien puisqu'il y avait un barrage routier tenu sur le pont par les éléments du bataillon Huye et celui érigé chez Chrysostome, que c'est à ce dernier barrage où ils ont connu des difficultés et auquel il a allumé une lampe et signé un document ;

Attendu qu'il est demandé au caporal Gashugi s'il se rappelle qu'il y avait 2 barrages routiers, qu'il répond qu'il pense qu'il y en avait un et qu'il y avait plutôt des militaires à l'autre endroit ;

Attendu qu'il lui est demandé d'expliquer l'origine des difficultés rencontrées, qu'il répond qu'à ce moment, le sous-lieutenant Tuyisenge était resté avec le document signé par le sergent-chef Théophile Nzisabira ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant comment on peut concilier ces faits, qu'il répond qu'il n'est pas possible qu'un sergent-chef signe en présence d'un sous-lieutenant, que d'ailleurs il a fait la même chose aux barrages routiers établis au niveau des résidences des blancs ;

Attendu qu'il lui est demandé si l'argent était visible ou s'il se trouvait dans une enveloppe, qu'il répond qu'il l'a payé tel quel sans le mettre dans une enveloppe ;

Attendu qu'il est demandé au caporal Gashugi s'il a vu cet argent et qu'il répond par la négative ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît bien Gatsata et qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il répond par la négative à la question de savoir s'il y avait un barrage routier là où il a trouvé le sous-lieutenant Tuyisenge ;

Attendu qu'il lui est demandé s'ils ont eu des difficultés avec les militaires là où ils ont retrouvé l'accusé lors de leur retour, qu'il répond que c'est là où ledit document a été rédigé ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge où il se trouvait à ce moment, qu'il répond qu'il se trouvait entre les deux barrages routiers lorsqu'ils sont arrivés, qu'ils se sont arrêtés pour s'entretenir ceux qui étaient sur le pont de la Nyabarongo, que par la suite il s'est déplacé en se rapprochant d'eux ;

Attendu qu'il répond par l'affirmative à la question de savoir s'ils sont passés à un barrage routier lorsqu'ils sont allés récupérer les blessés;

Attendu que le caporal Gashugi répond par l'affirmative à la question de savoir si son véhicule était équipé de feux d'éclairage ;

Attendu qu'il lui est aussi demandé s'il pouvait distinguer l'endroit où se trouvait le barrage routier et là où se trouvait la lampe, qu'il répond qu'on pouvait bien faire cette distinction ;

Attendu que Me Canisius déclare qu'au lieu de s'attarder sur les confusions entre l'accusé et son témoin à décharge, le tribunal devrait décider lequel des deux est convaincant;

Attendu qu'il est à nouveau demandé au caporal Gashugi qui a signé, qu'il répond que c'est le sergent-chef Théophile Nzisabira ;

Attendu qu'il répond par l'affirmative à la question de savoir si le sous-lieutenant Tuyizeye était présent sur les lieux ;

Attendu qu'il répond par la négative à la question de savoir s'il y a observé une quelconque autre action ;

Attendu qu'il répond par la négative à la question de savoir si des lampes torches ont été allumées ;

Attendu que l'audience est suspendue au terme de la journée de travail ;

Déclare que le procès reprendra le 5 janvier 2001 ;

Vu la comparution de toutes parties à cette date du 5 janvier 2001 ;

Ouï Fidèle Nyakagabo, fils de Bizuru et de Thérèse Nyirabarenzi, né en 1939 à Ruhashya/Butare, marié à Dorothee Mukamurigo père de 7 enfants, opérateur privé, possédant une maison, résidant à Gatsata/P.V.K, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal, prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il lui est demandé où il se trouvait et ce qu'il faisait lors de la chute de l'avion de Habyarimana, qu'il répond qu'il se trouvait chez lui à Gatsata et qu'à l'époque il était agent du MINITRAP ;

Attendu qu'il lui est demandé quand il est venu y habiter, qu'il répond que c'est en 1968 ;

Attendu qu'il répond par l'affirmative à la question de savoir s'il a un fils du nom de Etienne Nyakagabo ;

Attendu qu'il lui est demandé où il se trouve, qu'il répond qu'il est allé étudier au Sénégal en mars 1994 et qu'il n'est pas revenu ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il vivait avec lui, qu'il répond qu'il vivait à Karuruma ;

Attendu qu'il lui est demandé à quel parti politique appartenait son fils lors du multipartisme, qu'il répond qu'il était membre du parti MRND ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyizeye demande qu'on pose la question à Nyakagabo à l'effet de savoir quand Tuyizeye est venu habiter à Gatsata, qu'il répond que c'est en 1993 au début de l'année ;

Attendu qu'il demande qu'on lui pose également la question de savoir si Tuyisenge connaît quoi que ce soit sur les circonstances de la mort de Gakwandi, qu'il répond que celui-ci a fait l'objet d'attaques par les interahamwe et les éléments de la garde présidentielle et ce à partir du 7 avril 1994 ;

Attendu que le témoin continue d'expliquer que Tuyisenge les a trouvés dans une buvette le 7 avril 1994, qu'il leur a demandé comment cela s'était passé, qu'il leur a demandé de l'appeler au secours si un autre incident venait à survenir ;

Attendu qu'il explique que l'accusé et le major Kinyoni ont à un certain moment emmené Mico en direction de Butare le 9 avril 1994 ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que le 10 avril 1994 ils sont venus emmener les enfants de Sarambuye et les gens de l'hôpital, que l'accusé a eu d'énormes difficultés une fois arrivé au barrage, qu'on lui a même fait signer un document stipulant qu'il transportait des inyenzi, qu'il a même versé de l'argent ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il a été témoin oculaire de tout ce qu'il dit, qu'il répond qu'il a été témoin des événements survenus chez Mico ;

Attendu qu'à la question relative à l'appel au secours, il répond qu'il était accompagné de Salomon et de Mugemana ;

Attendu qu'il lui est demandé quels vêtements l'accusé portait, qu'il répond qu'il portait un training ;

Attendu qu'il répond par l'affirmative à la question de savoir s'il l'a accompagné chez Kinyoni pour téléphoner ;

Attendu qu'interrogé sur les événements survenus au barrage routier, il répond qu'il en a entendu parler ;

Attendu qu'il lui est demandé si l'accusé leur a dit où il avait emmenés les blessés, qu'il répond qu'il les a fait parvenir à l'hôpital ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge si c'est ce qu'il leur a dit, qu'il répond leur avoir dit qu'il les a amenés au-delà de la barrière et que de toute façon ils allaient arriver à destination ;

Attendu qu'à la question de savoir combien de fois il l'a vu l'accusé, le témoin répond qu'il l'a vu le 8 avril 1994 entre 16h00 et 18h00 ;

Attendu que le témoin déclare avoir entendu dire que le 9 avril 1994 l'accusé se trouvait en compagnie du Major Kinyoni lorsqu'on a amené Mico et que le 10 avril 1994, on a appelé l'accusé au secours vers 19h00 ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort de Gakwandi, le témoin répond qu'il n'y est pas allé ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il a vu des interahamwe et des membres de la Garde Présidentielle attaquer chez Gakwandi, qu'il répond qu'il en a entendu parler ;

Attendu qu'il lui est demandé comment les gendarmes sont arrivés là, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'à la question de savoir si Gakwandi n'a pas tiré, il répond qu'il a entendu dire qu'il a opposé une résistance et que les membres de la garde présidentielle ont dû intervenir;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a entendu la RTLM prononcer le nom de l'accusé et à quelle occasion, le témoin répond « que la RTLM signalait qu'il y avait des autorités de Gatsata qui aidaient les inyenzi à fuir mais sans citer de nom »;

Attendu qu'à la question de savoir s'il l'a entendu de ses propres oreilles, le témoin répond qu'il n'était pas à l'écoute de la radio mais qu'on le lui a dit ;

Attendu qu'interrogé pour savoir ce qu'il sait des barrières et les instructions que l'accusé a données pour les surveiller, le témoin répond qu'il y avait des barrières qui avaient été établies par les interahamwe;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que pour le septième chef d'accusation à savoir celui de *complicité*, un témoin à décharge va venir déposer, mais que pour des raisons de sécurité personnelle il souhaite témoigner à huis-clos;

Oui le caporal Frédéric Ndagijimana, fils de Léonard Sebukware et de Nyiranzigiye, né en 1969 à Giciye/Gisenyi, marié à Vestine Nyirabavandimwe, père de deux enfants, qui était affecté au Groupement Gisenyi, sans biens, résidant à Gisenyi, actuellement en détention provisoire;

Attendu qu'il prend Dieu à témoin de dire la vérité;

Attendu qu'invité à éclairer le tribunal, il déclare que l'auditorat militaire leur a demandé de consigner par écrit les circonstances dans lesquelles ils ont été placés en détention, que le sous-lieutenant Tuyisenge avait un code dont il s'est servi pour rédiger leur déclaration ;

Attendu qu'à la question de savoir si lui personnellement il a fait quelque chose, il répond par la négative;

Attendu que le caporal Ndagijimana déclare qu'il a donné des indications sur l'endroit où se trouvait les criminels ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il [l'accusé] ne lui a pas demandé d'avouer, il répond qu'il ne lui a rien dit à ce sujet ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il lui a été d'une quelconque utilité, il répond qu'il lui a donné des conseils;

Attendu qu'à la question de savoir en quoi le témoin aiderait le tribunal, l'accusé répond qu'il lui a demandé de dire la vérité en citant les noms des personnes, dont le major Nzuwonemeye, qui ont pris part au meurtre des gens qui se trouvaient au CHK et au CICR ;

Ouï Anne Marie Kanyange, fille de Théodomir Karamira et de Stéphanie Nyirabipfuko, née en 1954 à Shanghi/Gafunzo/Cyangugu, mariée à Jean Burahima, mère de deux enfants, commissaire à la Commission des droits de l'homme, possédant une maison et un véhicule, résidant à Gatsata, sans antécédents judiciaires;

Attendu que devant le tribunal, elle prend Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'à la question d'expliquer ce qui s'est passé à Gatsata pendant le génocide, elle répond qu'ils ont quitté leur résidence le 8 avril 1994 après que Gasana leur ait dit que les tueurs allaient venir les attaquer et se sont rendus chez Kinyoni;

Attendu qu'elle déclare que le sous-lieutenant Tuyisenge les a trouvés là-bas en compagnie de l'épouse de Mico qui y avait également trouvé refuge et qu'il est allé chercher où Mico se serait réfugié ;

Attendu qu'à la question de savoir où se trouvait Kinyoni en ce moment, elle répond qu'il n'était pas présent mais qu'il est rentré quand elles étaient encore là ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils se sont parlés, elle répond négativement et dit que c'est comme s'il était venu prendre quelque chose à la maison car il est reparti;

Attendu qu'elle déclare que par la suite Mico est arrivé, qu'on l'a mise dans la maison située dans la cour arrière avec son mari, que le lendemain 9 avril 1994 les gens ont commencé à murmurer que chez le major Kinyoni il y avait des inyenzi ;

Attendu qu'à la question de savoir si Kinyoni est revenu ultérieurement, elle répond qu'il revenait et repartait immédiatement et qu'il n'y a jamais passé une seule nuit;

Attendu qu'elle déclare que Kinyoni est venu et leur a dit « êtes-vous au courant du fait qu'on va détruire (attaquer) ma maison ? » et que Mico lui a suggéré de les aider à franchir la barrière de la Nyabarongo pour éviter qu'ils lui causent des ennuis ;

Attendu qu'elle déclare qu'après qu'ils aient emmené les membres de la famille de Mico, des bruits se sont répandus comme quoi Chrisostome a appelé au téléphone pour dire que le major Kinyoni a aidé les inyenzi à fuir;

Attendu qu'elle déclare que le sous-lieutenant Tuyisenge est venu par la suite et a emmené le fils de Kinyoni nommé Mabiye pour qu'ils aillent soulever les gens qui étaient blessés ; que ce dernier est revenu couvert de sang au bras et que le sous-lieutenant Tuyisenge est revenu pour téléphoner;

Attendu qu'à la question de savoir si l'accusé était revenu seul, elle répond avoir cru que ceux qui l'accompagnaient étaient restés derrière la clôture;

Attendu qu'à la question de savoir quelle tenue portait l'accusé, elle répond qu'il était en tenue militaire;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi eux n'ont pas été emmenés, elle répond que les membres de la famille de Mico étaient plus menacés (purchassés) qu'eux;

Attendu qu'il lui est demandé de bien se rappeler combien de fois le sous-lieutenant Tuyisenge est venu chez Kinyoni en date du 8 avril 1994, qu'elle répond que c'est deux fois ;

Attendu que pour la date du 9 avril 1994 elle déclare ne pas s'en souvenir vu qu'il faisait des va et viens, mais qu'elle pense qu'il est revenu entre deux et dix fois ;

Attendu que pour la date du 10 avril 1994 elle dit qu'elle ne l'a pas vu;

Attendu qu'à la question de savoir combien de fois elle l'a vu en date du 11 avril 1994, elle déclare ne pas s'en souvenir car elle était traumatisée;

Attendu qu'à la question de savoir si le 8 avril 1994 elle a pu suivre les *mouvements* de l'extérieur, elle répond qu'elle ne le pouvait pas, qu'elle était soit au salon soit à la cuisine;

Attendu qu'à la question de savoir si Tuyisenge venait chez Kinyoni familièrement en tant que collègue ou en tant que voisin, elle répond qu'il se sentait comme chez lui ;

Attendu qu'à la question de savoir si après cette date elle a pu observer d'autres faits, elle répond qu'elle ne regardait pas du côté de la route mais qu'elle a vu seulement ceux qui pillaient à Jari;

Attendu qu'à la question de savoir en quoi le témoin peut être utile au tribunal étant donné qu'il n'a pas vu grand chose, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il y avait des enfants qui sortaient et s'il est vrai qu'une réunion s'est tenue chez Kinyoni en date du 8 avril 1994, il en serait au courant;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au témoin de dire depuis combien de temps il habite à Gatsata, qu'il répond que c'est depuis 1993;

Attendu que l'accusé demande au témoin de dire depuis quand Jean Pierre Manirarora a commencé à travailler chez lui, qu'il déclare ne pas se souvenir du mois mais que ce sont eux qui l'ont orienté chez lui en vue de l'embauche;

Attendu qu'il lui demande si lors des tueries le garage de Mico était opérationnel, qu'il répond par la négative;

Attendu qu'il lui demande de dire quel groupe il fréquentait avant et pendant la guerre, qu'il répond qu'avant la guerre il était fréquemment en compagnie de son mari Burahima mais que pendant la guerre il n'en sait rien ;

Attendu qu'à la question de savoir si au moment de se rendre chez Kinyoni, ils sont passés par le portail ou par une entrée dérobée, le témoin répond qu'ils sont passés par une entrée dérobée;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi les autres personnes pourchassées ne sont pas venues s'y réfugier, le témoin répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au témoin s'il a entendu parler du nom de Kinyoni à la RTL, qu'il répond négativement ;

Attendu qu'à la question de savoir si il a appris que le sous-lieutenant Tuyisenge et Kalimwijabo se sont rendus ensemble à l'Etat-major, le témoin répond qu'il a plutôt entendu ceux qui étaient avec Kalimwijabo se plaindre que le sous-lieutenant Tuyisenge ne leur a pas apporté des grenades ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y avait pas d'autres garages opérationnels, le témoin répond qu'il ne sait pas car cela ne le préoccupait pas ;

Attendu qu'à la question de savoir si il peut affirmer que l'accusé n'a rien fait de mal, le témoin répond qu'il ne peut rien affirmer car ils n'étaient pas ensemble ;

Oui Marie Rose Mukandekezi, fille de Paulin Mubiligi et de Anne Ntahomvura, née en 1949 à Save/Shyanda/Butare, mariée à Sylvère Ntibiringira, mère de trois enfants, enseignante, possédant une maison, résidant à Gatsata, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu que devant le tribunal, elle prête serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande à Marie-Rose de dire ce qu'elle sait sur la famille de Sarambuye, qu'elle répond qu'ils étaient des amis et qu'elle a appris qu'on les a tués à RWANTEXCO ;

Attendu qu'elle dit que trois enfants de cette famille ont survécu, notamment la nommée Mari-Aimée qu'elle a rencontrée à l'hôpital de Kabgayi et qui lui a dit qu'ils devaient la vie sauve à Tuyisenge;

Attendu qu'à la question de savoir si elle lui a dit dans quelles circonstances il les a sauvés, le témoin répond qu'elle lui a dit qu'il les a retirés des cadavres ;

Attendu qu'à la question de savoir si Marie-Aimée a payé quoi que ce soit pour qu'ils soient sauvés, elle répond qu'elle n'a rien payé;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que le fait d'avoir tiré sur les interahamwe a montré aux gens que le quartier était inviolable et qu'il invite le tribunal à faire une descente pour se rendre compte de la disposition des lieux ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y a pas eu des morts dans ces lieux, Marie-Rose répond qu'il n'y en a pas eu à l'exception de ceux de RWANTEXCO, de chez Nyambo et de chez Gakwandi ;

Attendu que la journée de travail touche à sa fin et que l'audience est suspendue ;

Décide de la reprise des débats le 9 janvier 2001 ;

Vu la comparution des parties à cette date du 9 janvier 2001;

Oui Jean Burahima, fils de Fidèle Burahima et de Catherine Kabega, né en 1951 à Nyarugenge/PVK, marié à Anne Marie Kanyange, père de deux enfants, garagiste, possédant un véhicule, résidant à Gatsata, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge de dire en quoi le témoin sera utile au tribunal, qu'il répond que ayant survécu avec ceux qui étaient chez Kinyoni, il connaît les circonstances de la mort de Gakwandi ainsi que le complot qui a été monté contre lui (sous-lieutenant Tuyisenge) sous-prétexte qu'il aurait distribué des grenades ;

Attendu qu'il est demandé à Burahima s'il se trouvait à Gatsata entre le 7 et le 12 avril 1994 et qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond par l'affirmative en ajoutant qu'ils étaient voisins l'un de l'autre ;

Attendu qu'invité à parler de la situation qui a prévalu après la chute de l'avion du président Habyarimana, il répond qu'on a commencé les tueries le matin du 7 avril 1994 ;

Attendu qu'il déclare que son employé lui a dit que des gendarmes étaient venus pour les tuer et qu'il a proposé à son épouse de se réfugier chez Kinyoni ;

Attendu qu'il déclare que le sous-lieutenant Tuyisenge les a trouvés sur place et qu'il leur a demandé où se trouvait Mico, qu'ils sont partis à sa recherche, l'ont amené et qu'il est resté à cet endroit ;

Attendu qu'il déclare que le major Kinyoni est venu les voir et leur a demandé s'ils étaient au courant des rumeurs qui circulaient et qu'ayant répondu négativement il leur a dit qu'il circule une rumeur selon laquelle deux inyenzi se cachent chez lui et que son domicile allait être attaqué ;

Attendu qu'il déclare qu'ils ont demandé au major Kinyoni ce qu'ils pouvaient faire, et que Mico lui a demandé de l'aider à franchir la Nyabarongo, qu'ils ont ramené sa voiture du garage et l'ont garée devant chez Kinyoni et que c'est Mico qu'on a transporté en premier lieu ;

Attendu qu'il déclare qu'une fois de retour, ils lui ont dit qu'ils allaient le transporter le lendemain mais que cela n'a pas été possible, car il y avait beaucoup de danger en cours de route et que c'est pour cela qu'il est resté et a quitté Gatsata après son occupation ;

Attendu qu'à la question de savoir dans quelles circonstances il a connu le sous-lieutenant Tuyisenge, le témoin répond que c'est le nommé Rwiririza, son voisin à Rutongo qui le lui a présenté ;

Attendu qu'il lui est demandé si à cette époque l'accusé était militaire, qu'il répond affirmativement ;

Attendu qu'il lui est demandé pourquoi il ne s'est pas réfugié chez Tuyisenge, qu'il répond que le major Kinyoni était son voisin le plus proche ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a connu Kinyoni par l'intermédiaire de Tuyisenge, il répond qu'il l'a personnellement connu ;

Attendu qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge l'a trouvé chez Kinyoni, il répond qu'il l'y a trouvé et lui a demandé où se trouvait Mico ;

Attendu qu'il lui est demandé combien de fois, qu'il répond que c'est autour de trois fois ;

Attendu qu'à la question de savoir quelle tenue il portait lorsqu'il l'a vu, il répond qu'il portait des sandales de bain et un « *training* » ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a entendu parler des personnes qui ont appelé l'accusé au secours et qui ont été tuées, il répond en précisant qu'il s'agissait de celles qui avaient été écharpées qui l'ont appelé ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il se rappelle avoir dit dans son procès-verbal que le sous-lieutenant Tuyisenge portait une tenue militaire et qu'il avait un pistolet ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il se rappelle avoir déclaré que le major Kinyoni a demandé à Tuyisenge ce qu'il faisait dans le quartier, qu'il répond que cela s'est effectivement passé ainsi et qu'il l'a expliqué dans son procès verbal ;

Attendu qu'à la question de savoir si le major Kinyoni et le sous-lieutenant étaient très familiers, il répond qu'ils ne l'étaient pas ;

Attendu qu'à la question de savoir si le major Kinyoni manifestait de l'inquiétude lorsqu'il venait chez lui et les y trouvait, il répond qu'il venait, demandait ce qu'il avait à demander et s'en allait sans souci ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi ils n'ont hébergé qu'eux seuls, il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il sait quelque chose sur la mort de Gakwandi, qu'il répond qu'il a entendu dire qu'il a résisté et qu'ils l'ont tué par la suite avec l'intervention d'un blindé ;

Attendu qu'il déclare avoir appris qu'après sa mort, le major Kinyoni aurait dit que son ennemi était mort ;

Attendu qu'à la question de savoir à quelle date ces faits ont eu lieu, il répond que c'était le 7 avril 1994 ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il a informé le major Kinyoni qu'il oeuvrait dans le quartier, qu'il répond qu'à l'occasion d'une simple

causerie, Kinyoni s'étonnait du fait qu'il se trouvait dans le quartier et qu'il (Tuyisenge) lui a dit qu'il attendait un véhicule pour le ramener à Ruhengeri ;

Attendu qu'à la question de savoir où se trouvait Burahima en ce moment, il répond qu'il était près de la porte qui mène vers l'arrière-cour ;

Attendu que l'auditeur militaire demande à Burahima de répéter la question que le major Kinyoni a posée à Tuyisenge et la réponse que celui-ci a donnée, qu'il répond que le major Kinyoni est entré, qu'ils se sont salués, et qu'il lui a demandé comment il se faisait qu'il soit là, que l'autre lui a répondu qu'il était dans le quartier ;

Attendu qu'il lui est demandé ce qu'il connaît des véhicules, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'à la question posée à Burahima de savoir combien de temps il a passé chez le major Kinyoni, il répond qu'il y est arrivé le 7 avril 1994 et en est reparti le 12 avril 1994 ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il était à mesure de suivre tous les mouvements de l'accusé, qu'il répond que celui-ci leur disait qu'il se rendait chez lui et qu'en ce qui concerne les gens qui sont venus lui demander des grenades, il leur a dit de déléguer l'un d'entre eux qui l'accompagnera afin qu'il aille avec lui les solliciter ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a vu une barrière ou s'il en a entendu parler, il répond qu'il y en avait une près de chez Chrisostome ;

Attendu qu'à la question de savoir à quoi servaient ces barrières, il répond que c'est parce qu'ils étaient voisins, et qu'il est entré par la cour arrière pour s'y rendre (sic) ;

Attendu qu'il lui est demandé pourquoi le sous-lieutenant Tuyisenge s'est présenté en cherchant Mico, qu'il répond que c'est parce que c'est lui qui était dans le collimateur et que les membres de la Garde Présidentielle étaient venus à sa recherche ;

Attendu qu'il lui est rappelé ce qu'il a dit concernant les gens qui ont demandé des grenades au sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il déclare avoir entendu cela sur les lieux mêmes où ils se trouvaient ;

Attendu qu'à la question de savoir de qui il l'a appris, il répond que ce sont les enfants de chez le major Kinyoni qui lui ont appris que Célestin a dit à Tuyisenge qu'ils n'allaient pas faire des rondes nocturnes sans être munis de grenades ;

Attendu que le témoin déclare que Célestin serait parti à l'Etat-major en compagnie de Tuyisenge pour aller chercher des grenades ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare qu'il n'est pas parti avec Célestin pour aller chercher des grenades mais que le problème qui se posait était qu'on voulait brûler son véhicule, que partant, ils se sont dirigés vers l'ESM, et que c'est là qu'il a déposé Kalinijabo pour partir avec le commandant Burakari ;

Attendu qu'à la question de savoir si ces enfants n'ont pas entendu ses propos, l'accusé répond que cela a été dit à la barrière lorsque Kalinijabo a dit qu'ils allaient chercher quelques autres types d'armes ;

Attendu qu'à la question de savoir si ces enfants l'ont confondu avec quelqu'un d'autre, l'accusé répond qu'ils ont entendu Kalinijabo tenir ces propos ;

Attendu que l'auditeur militaire demande à Burahima si en lui demandant de leur fournir des grenades, ces gens avaient la confiance qu'ils allaient les trouver, qu'il répond qu'ils les a entendus poser la question de savoir s'ils allaient utiliser

seulement les gourdins pour leur autodéfense et s'il ne ferait pas mieux de leur trouver d'autres types d'armes ;

Attendu qu'à la question de savoir si Célestin a ramené les grenades, il répond qu'il ne sait pas quand ils sont revenus ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que le sous-lieutenant Tuyisenge travaillait à Gatsata, et qu'ils n'allaient pas lui demander de leur fournir des grenades s'ils n'étaient pas sûrs que c'est lui qui les distribue ;

Attendu qu'il est demandé à Burahima si Kinyoni était un meurtrier, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que le témoin dissimule les meurtriers comme le major Kinyoni et Tuyisenge car, dans le procès verbal n° 4 il est dit que c'est Kinyoni, aidé en cela par Tuyisenge, qui a tué les membres de la famille de Gakwandi ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que c'est le sous-lieutenant Tuyisenge qui a appelé en renfort le major Kinyoni et que par la suite Kinyoni s'est vanté en disant qu'il a tué un ennemi ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que Burahima et Tuyisenge étaient partenaires dans les affaires, qu'ils vendaient des pièces de rechange, que l'accusé prenait de la gendarmerie, que c'est la raison pour laquelle le témoin fait des déclarations tronquées ;

Attendu qu'il est demandé à Burahima de dire l'emploi du temps du sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond que du 7 au 12 avril 1994 il venait les voir et allait sur la route pour revenir le soir après avoir fait ses courses ;

Attendu qu'à la question de savoir à quel moment il lui a parlé de ce qui se passe sur la route, il répond que c'était le 8 avril 1994 ;

Attendu que pour ce qui s'est passé en ville, le témoin déclare qu'il lui en a parlé le 9 avril 1994 ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il n'a jamais été en compagnie des gendarmes de chez le major Kinyoni, qu'il répond négativement ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils n'ont rien fait ensemble, l'accusé répond négativement ;

Attendu qu'il est demandé à Burahima s'il aurait vu l'accusé en compagnie des gendarmes de chez Kinyoni, qu'il répond qu'il les a vus ensemble sur le pont et près des feux de signalisation ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge de dire ce qu'il faisait avec ces militaires, qu'il répond que le fait de se trouver en leur compagnie ne signifie pas qu'ils faisaient quelque chose ensemble et qu'en tout cas, il était à la recherche d'un véhicule pour transporter les gens ;

Attendu qu'à la question de savoir dans quel cadre il a amené Mico, il répond que Mico et Burahima étaient très menacés et que, s'étant mis à leur recherche il a trouvé Burahima chez Kinyoni et lui a demandé où se trouvait Mico ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il n'a pas remarqué que Gakwandi qui a essayé de résister était menacé, il répond qu'il ne l'a jamais connu ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande à Burahima de dire s'il aurait tenu une réunion chez Kinyoni, qu'il répond qu'il n'en connaît aucune ;

Attendu qu'à la question de savoir depuis combien de temps Manirarora a commencé le travail chez lui, le témoin répond que c'est François Mugemana, Mico,...(sic) ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a reçu un prix quelconque pour que Mico survive, le témoin répond négativement ;

Attendu qu'il lui est demandé si au cours de cette période, il y avait l'un ou l'autre garage qui était opérationnel, qu'il répond négativement ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au sous-lieutenant Tuyisenge ce qu'il entend par la réunion dont il est question, qu'il répond ne pas savoir s'il est question du nombre mais que pour lui une réunion regroupe plus d'une personne qui tirent des conclusions à la fin ;

Attendu qu'interrogé sur le même sujet, Burahima répond qu'une réunion suppose le regroupement de plusieurs personnes sous la conduite d'un dirigeant ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne s'agissait pas d'une réunion lorsque Célestin et les autres se rassemblaient pour lui demander des grenades, le témoin répond qu'il a entendu cela des enfants et que ces faits ont eu lieu en dehors de chez Kinyoni ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il a appris que Mico n'a pas donné d'argent, le témoin répond que selon les rumeurs, on sauvait la personne qui avait payé une somme d'argent, et qu'ainsi, il a posé la question à Mico de savoir s'il a payé et il lui a été répondu par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir si quelqu'un ne pouvait pas sauver certaines personnes et en tuer d'autres, il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'à la question de savoir comment Kinyoni les a cachés d'une part, et d'autre part tué les membres de la famille de Gakwandi, le témoin répond qu'il donnait des ordres mais qu'il ne tuait pas ;

Attendu qu'il est demandé à Burahima si Célestin était un interahamwe, qu'il répond que tout ce qu'il sait de lui c'est qu'il est parti avec l'accusé pour aller chercher des grenades ;

Attendu que Maître Karambizi déclare que le fait que quelqu'un pouvait circuler librement ne signifie pas qu'il a tué tel que le stigmatise l'auditeur militaire, qu'il demande plutôt au tribunal d'effectuer une descente pour se rendre compte de la disposition des lieux ;

Attendu que l'auditeur militaire demande à Burahima s'il existait une « coopération » entre Kinyoni et Tuyisenge, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'à la question de savoir si l'accusé et Kinyoni se sont concertés avant d'aider Mico à fuir, le témoin déclare ne pas savoir dans quelles circonstances ils se sont rencontrés ;

Attendu qu'il lui est demandé ce qu'il sait de la part de responsabilité d'Etienne Nyakagabo, qu'il répond qu'il n'était pas là au moment du génocide mais qu'avant, il était le chef des interahamwe à Gatsata ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au témoin de dire ce qu'il sait de l'action de faire fuir Mico, qu'il répond qu'il a entendu dire que Chrisostome a téléphoné à la RTLM pour leur dire que Kinyoni aidait les inyenzi à fuir ;

Attendu qu'à la question de savoir en quoi le témoin serait utile au tribunal, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il va citer les noms de certains tueurs et parler de la manière dont les armes étaient distribuées ;

Attendu qu'après avoir entendu toutes les parties au procès et plus particulièrement la requête de l'accusé et celle de son conseil ;

Décide d'effectuer une descente sur les lieux de l'infraction pour se rendre compte de leur situation ;

Attendu que l'auditeur militaire demande que dans la mesure du possible, on trouve quelqu'un d'autre qui était présent sur les lieux afin que le tribunal ne se laisse convaincre par les seules déclarations du sous-lieutenant Tuyisenge ;

Attendu qu'il lui est demandé quels étaient les civils qui se trouvaient dans le véhicule de la Brigade Muhima, que l'accusé répond que le sergent était en compagnie d'une personne ;

Attendu qu'à la question de savoir quelles armes ces civils portaient, l'accusé répond qu'ils avaient des armes traditionnelles ;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé d'identifier ceux qui se trouvaient sur le pont, qu'il répond qu'il s'agissait des membres du bataillon Huye ;

Attendu qu'il lui est demandé combien de barrières il fallait franchir à partir de Muhima, que l'accusé répond qu'elles étaient au nombre de trois ;

Attendu qu'à la question de savoir à quel endroit ils devaient le rencontrer, l'accusé répond que c'était au milieu ;

Attendu qu'à la question de savoir à quel endroit ils l'ont déposé au moment où ils allaient prendre les blessés, l'accusé répond qu'ils l'ont déposé là où ils l'avaient pris ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il ne s'est pas rapproché de ceux qui se trouvaient sur le pont, l'accusé répond qu'il était gendarme alors que eux étaient des militaires et qu'il stationnait là en attente dudit véhicule ;

Ouï le major Félicien Ngirabatware, fils d'Herménegilde Musirikare et de Verediane Nzamwitakuze, né en 1956, à Mugambazi/Kigali Rural, marié à Thacianne Mukamurangira, père de trois enfants, affecté au Grand quartier général « *GHQ's* », possédant une maison, résidant à Kacyiru, sans antécédents judiciaires ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge en quoi le témoin serait utile au tribunal, qu'il répond qu'il va indiquer ceux qui étaient chargés de la sécurité, la manière dont les armes étaient distribuées et dire comment il [Tuyisenge] était considéré compte tenu de ses actes de secourir des gens ;

Attendu qu'il est demandé au major Ngirabatware depuis quand il connaît le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond qu'il l'a connu en 1993, et qu'à cette époque il était étudiant à l'université et qu'ils se rencontraient à l'ESM ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il sait de lui, il déclare que vers le milieu du mois d'avril 1994, ils ont travaillé ensemble à la brigade de Muhima où il (Ngirabatware) était chargé du renseignement et des opérations dans cette zone (S3) ;

Attendu qu'il déclare que l'accusé est venu le trouver au camp où se trouvaient les blessés, qu'il semblait avoir peur, qu'il mentionne cela parce qu'il y avaient d'autres personnes qui avaient également peur et qui l'attendaient, y compris des civils ;

Attendu qu'il déclare qu'en ce moment, il a confié à l'accusé des attributions dans le cadre de le protéger car il était parmi les personnes recherchées et qu'il fut chargé de l'orientation des gens vers les « *services généraux* »;

Attendu que le témoin déclare qu'ils se sont revus lors du repli des troupes de Kigali, que par la suite, l'accusé a rencontré le major Kigofero qui l'a conduit aux autres échelons et qu'ils se sont de nouveau revus à Bugesera au *Gako REO Course*, qu'après la formation, ils ont travaillé ensemble à l'Etat major de la gendarmerie nationale ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il se rappelle du nombre de barrières établies à Gatsata, qu'il répond qu'il ne pouvait pas le savoir puisque Gatsata avait été conquis lorsqu'il a commencé le travail en date du 13 avril 1994 ;

Attendu qu'il lui est demandé en quoi il peut être utile au tribunal en sa qualité d'ex-responsable des renseignements, que le témoin répond qu'en ce moment, aucune accusation n'était portée contre le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il s'est renseigné et que même parmi ses collègues de travail, personne ne l'accusait ;

Attendu que le témoin déclare vouloir ajouter que ni les interahamwe ni les autorités, personne ne regardait l'accusé d'un bon oeil ;

Attendu qu'il est rappelé au témoin que le tribunal attend de lui qu'il l'éclaire sur les barrières et sur les faits commis par Tuyisenge à Gatsata, qu'il répond qu'il n'a jamais mené des enquêtes sur Tuyisenge ;

Attendu qu'il est encore rappelé au témoin que le tribunal a besoin de savoir ce que Tuyisenge a fait entre le 6 et le 12 avril 1994 au moment où les gens fuyaient, de dire s'il n'apparaît pas dans l'enquête qu'il a menée, s'il détient une quelconque information sur les tueries qui ont eu lieu à Gatsata, sur la situation qui prévalait ; qu'il répond que du 16 mars 1994 au 12 avril 1994 il n'était pas en activité de

service, que devenu S2 il s'occupait plutôt des questions d'ordre général en sorte qu'il n'a pas pu prendre connaissance d'un fait particulier à l'égard de l'accusé;

Attendu qu'à la question de savoir s'il sait quelque chose sur la distribution des armes, le témoin répond que cette distribution a commencé en 1992 à partir de Ruhengeri et que même le ministre Gasana a demandé à un certain moment qu'elles soient rapportées ;

Attendu que le témoin déclare que cela était fait par les autorités civiles et par quelques militaires ;

Attendu que le témoin fait remarquer que s'il lui avait été demandé de dire comment se passaient les choses à Muhima, il aurait répondu que les fusils étaient enregistrés au nom du détenteur, à part qu'ultérieurement les militaires qui abandonnaient leurs positions laissaient trainer fusils et munitions par-ici par-là ;

Attendu qu'en ce qui concerne Tuyisenge en particulier, il déclare qu'il ne sait rien de lui ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est au courant des actes de génocide qu'aurait commis le major Kinyoni, il répond qu'on disait qu'étant G2 à la gendarmerie, il collaborait avec les interahamwe et on ajoutait qu'il a sauvé certaines personnes et omis d'en sauver d'autres ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au témoin s'il connaît les personnes que le major Kinyoni aurait omis de sauver, qu'il répond qu'il a été convoqué pour le cas de Tuyisenge ;

Attendu que l'auditeur militaire lui signale que même si c'est son droit, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il dépose pour d'autres cas, que le témoin déclare que de

toutes les façons, le major Kinyoni était une personnalité influente qui pouvait sauver plusieurs personnes ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare qu'au cours des enquêtes que le témoin a menées, la participation de Tuyisenge aux actes criminels n'a pas été établie, que par contre il indique qu'il n'a rien fait ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire qui pourchassait Tuyisenge et pour quels motifs, qu'il répond qu'au début, on ne savait pas qui était pourchassé mais que par la suite vers le 6 avril 1994 tout est devenu clair ;

Attendu que le témoin déclare que les forces armées rwandaises étaient composées de hutu et de tutsi, que des mesures de protection d'ordre général ont été prises car on en voulait aux tutsi et aux hutu de l'opposition au régime en place, que Tuyisenge appartenait à cette catégorie ;

Attendu qu'à la question de savoir si à son arrivée il lui a dit qu'il n'avait pas de travail, le témoin répond que l'accusé s'est présenté et lui a demandé de lui trouver du travail pour lui éviter des problèmes vu qu'il en avait déjà avec le Major Munyawera ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il se rappelle de la date et du lieu où ils se sont rencontrés après la défaite des forces armées rwandaises pour décider ensemble d'intégrer le FPR, il répond que c'était le 5 juillet 1994 à Ruhengeri ;

Attendu qu'il lui est en outre demandé si le sous-lieutenant Tuyisenge lui aurait suggéré de se joindre à lui pour intégrer le FPR et de rester discret pour éviter qu'il ne soit tué, qu'il répond qu'il était Major tandis que le FPR est une association à laquelle on peut adhérer, que tout simplement ils partageaient la même idée de ne pas suivre les tueurs ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare qu'il pose cette question parce qu'ils en ont d'abord discuté et que d'ailleurs Tuyisenge en a parlé dans son procès-verbal ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que c'est un mensonge, qu'il n'en a pas parlé ;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé s'il y a une quelconque différence, qu'il répond que les dates ne sont pas les mêmes, mais que la déclaration du major Ngirabatware est véridique ;

Attendu que le major Ngirabatware déclare qu'il pense que c'était le 4 juillet 1994 parce qu'ils étaient en cours de route et qu'il l'a rejoint par la suite à l'EGENA ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que ce point sera explicité le moment venu et qu'il sera alors démontré que le procès-verbal n'est pas un faux ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que ce procès-verbal n'est qu'un faux qu'on a recopié ;

Attendu que l'accusé demande au témoin de dire s'il avait un talkie-walkie ou même des militaires à sa disposition comme il a été signalé, que le témoin répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il est en outre demandé au témoin de dire quel type d'armes un officier était autorisé à posséder, qu'il répond que suivant la nature du service, il pouvait posséder un pistolet ou un FAL (fusil automatique léger), un SMG et un R4, suivant son Unité ;

Attendu qu'il est demandé au major Ngirabatware s'il n'y avait plus de contrôle en général au sein de l'armée, qu'il répond que le contrôle se faisait ;

Attendu qu'il est rappelé au témoin sa déclaration antérieure selon laquelle le contrôle n'était plus possible car tout était dispersé, qu'il répond que le 6 avril 1994, il n'avait aucun fusil car il était étudiant, qu'il en a reçu après qu'on lui ait confié des responsabilités ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare qu'il rappelle au tribunal qu'il était étudiant et à ce titre, immatriculé au Groupement Ruhengeri ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au major Ngirabatware de dire si, en tant qu'*officier isolé*, il pouvait se rendre à l'ESM et prendre un fusil, qu'il répond que ce n'était pas possible ;

Attendu qu'il est demandé au Major si, dans ces circonstances exceptionnelles, le règlement était respecté, qu'il répond que Habyarimana n'a jamais déclaré la guerre parce qu'en ce moment l'« *Etat de pied* ou l'*Etat de siège* » n'ont pas été décrétés ;

Attendu qu'il lui est en outre demandé si après le 6 avril 1994, le règlement a été observé, qu'il répond qu'il l'a été car il y avait un S4 qui devait le requérir par écrit, que l'armée a observé le règlement jusqu'au jour de leur fuite ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare qu'il est écoeurant d'entendre le major Ngirabatware dire que le règlement a été observé, étant donné que les interahamwe ont pu tuer parce que les FAR leur ont servi de *bouclier* ;

Attendu que le major déclare que l'auditeur militaire l'a mal compris, que les directives ont été données par le chef d'état-major, que la *Structure* en soi était correcte et que d'ailleurs des documents existent à ce sujet ;

Attendu que Mr Karambizi déclare également qu'il n'existe pas d'infraction *collective*, qu'ainsi il faudrait parler d'un militaire au lieu de parler de l'armée (*société*) ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que ce qu'il n'admet pas est le fait de dire que les Ex FAR ont respecté le règlement parce que, s'ils l'avaient respecté, le génocide n'aurait pas été commis ;

Attendu qu'il est rappelé également à l'auditeur militaire que la responsabilité pénale est *personnelle et non globale* ;

Vu l'heure de fermeture et la remise des débats au 11 janvier 2001 ;

Vu la comparution des parties à cette date ainsi que celle du major Ngirabatware, car l'audience avait été suspendue avant qu'il ne termine son témoignage ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au major d'indiquer si les gendarmes avaient le pouvoir de démanteler les barrières et d'y faire déguerpir les interahamwe, qu'il répond qu'il ne sied pas de poser cette question globalement mais que les barrières ont été établies par des civils et que ce sont ces derniers qui les contrôlaient ;

Attendu que le témoin poursuit en disant que les militaires se trouvaient sur les barrières tenues par les militaires tel qu'à la rivière Nyabarongo mais qu'un peu partout dans le pays, il y avait des barrières tenues par des interahamwe ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire dans quel contexte il faut placer lesdits civils, qu'il répond que les militaires se trouvaient sur leurs positions tandis que les civils étaient sur les barrières, exerçant presque un pouvoir parallèle;

Attendu qu'il est demandé au témoin le nombre de barrières tenues par les militaires à Kigali, qu'il répond que, mise à part celle de la Nyabarongo, il pense qu'il y avait une autre sur la route menant à Nzove ;

Attendu qu'il est demandé au témoin s'il a jamais emprunté la route de Gatsata, qu'il répond qu'il ne l'a pas empruntée ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire de quel pouvoir pouvait disposer un militaire vis-à-vis des gens qui tenaient une barrière, qu'il répond qu'il n'en avait aucun et que par exemple lui-même a été retardé sur une barrière à Nyange où on lui refusait le passage ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire quel était le genre de collaboration entre ces différentes structures, qu'il répond que cela variait d'une personne à l'autre ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au major de dire s'il était possible qu'un militaire ordonne le démantèlement d'une barrière, par exemple de son *quartier*, qu'il répond que ce n'était pas possible car on disait que c'était de l'autodéfense ;

Attendu qu'il est demandé au témoin si un militaire, agissant hors du cadre de ses fonctions, pouvait établir des barrières, qu'il répond que cela dépendait de son influence dans le *quartier* ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire le nombre de barrières qui se trouvaient dans le secteur qu'il contrôlait, qu'il répond qu'il y en avait notamment à St André, à Gitega, chez Kabuga, à l'APACOP sur la route en terre ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'au rond point, il y avait des éléments du Groupe mobile, que des éléments du même groupe mobile ont été brièvement déployés à

Kanogo, juste au moment où certaines personnes passaient dans la zone du FPR, que des positions militaires longeaient la route dite des poids lourds, jusqu'à Kimisagara ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire l'objet de ces barrières, qu'il répond que c'était de l'autodéfense (*self défense*) et qu'elles contribuaient également à la recherche de renseignements ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au témoin de dire s'il y avait dans la ville de Kigali des positions où on pouvait ramasser des fusils abandonnés, qu'il répond qu'il n'y en avait pas ;

Attendu que l'accusé demande au témoin de dire si jamais le major Nsabimana, en sa qualité de G1, lui a adressé un rapport faisant état de la participation du sous-lieutenant Tuysenge au génocide, qu'il répond par la négative ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge le destinataire, qu'il répond qu'il est manifeste que ce rapport a été rédigé à l'intention des supérieurs hiérarchiques ;

Attendu qu'il lui est demandé le destinataire dudit rapport, qu'il répond qu'il était prétendument adressé à l'administration mais a été rédigé dans l'intérêt du destinataire ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que le contenu du document concerné a été communiqué au G2 pour qu'il suive la situation, mais le major Nsabimana n'est pas accusé en la présente cause et que l'auditorat militaire ne vise qu'à établir les faits ;

Attendu que le major Ngirabatware déclare qu'il adhère à la position de l'auditorat militaire parce que c'est le département G2 qui faisait les rapports sur ce qui se passait ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande à l'auditeur militaire de donner les raisons qui le poussent à contredire toutes les personnes qui ont fait des investigations à son sujet et qui affirment qu'il est innocent, qu'il répond que c'est clair que toutes ces personnes ne peuvent pas se substituer au tribunal, que par ailleurs l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence et que s'il perd le procès, il pourra interjeter appel ;

Attendu que l'auditeur militaire explique en outre que l'auditorat militaire est compétent pour mener des enquêtes et constater les infractions, que les autres organes sont peut-être intervenus sans rien découvrir et que par ailleurs si le tribunal constate qu'il est innocent il le libérera ;

Attendu que le major Ngirabatware fait savoir à l'auditorat militaire, pour apaiser ses inquiétudes, qu'il a instruit un certain nombre de dossiers, qu'il est bien établi qu'il a procédé à des arrestations et qu'il importe peu qu'on ne lui accorde ni considération, ni confiance ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare pour sa part qu'il ne peut faire confiance à un ancien de la gendarmerie nationale (GDN), mais qu'il n'a cité nulle part le nom de major, à part que celui-ci a lui-même dit qu'il n'y avait pas de raisons de démanteler les barrières ;

Attendu qu'il est rappelé au sous-lieutenant Tuyisenge que même si d'autres personnes ont fait des enquêtes à son sujet, rien n'empêche à l'auditorat militaire, qui est une *institution* compétente, de poursuivre dans le cas où il découvre d'autres preuves et qu'il appartient au tribunal de statuer sur l'affaire lorsque il en est saisi ;

Attendu que le major Ngirabatware déclare qu'il voudrait lever l'équivoque, qu'il n'a jamais dit qu'il n'y avait pas de raisons de démanteler les barrières, qu'il a plutôt dit qu'un militaire de rang inférieur resté dans un quartier ne pouvait avoir aucune autorité sur les interahamwe ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au major d'expliquer comment ils collaboraient avec les interahamwe et les autres organes, qu'il répond qu'effectivement il a parlé de cette collaboration mais qu'il y avait de mauvais et de bons citoyens et que cela se faisait dans le cadre de la recherche d'*informations* ;

Attendu que le témoin poursuit en disant qu'à partir du 13 avril 1994, les positions des ex-FAR ont été repoussées et que ceux-ci se sont progressivement approchés des citoyens et ont collaboré avec eux ;

Attendu qu'il est demandé au témoin d'expliquer comment la GDN collaborait avec des civils armés de machettes, qu'il répond qu'il a une fois demandé au chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale quelle était la mission de la Gendarmerie nationale et qu'il lui a répondu que cette question relevait de l'armée ;

Attendu que Maître Karambizi déclare, à son tour, qu'il pense que l'auditeur militaire s'est écarté du sujet parce qu'il aime globaliser, qu'il appartient au tribunal de faire son appréciation car si la Gendarmerie nationale a tué des gens, cela ne signifie pas que le sous-lieutenant Tuyisenge a aussi tué des gens ;

Attendu qu'il est demandé à l'auditeur militaire d'indiquer l'intérêt de la question, qu'il répond que c'est parce que le sous-lieutenant Tuyisenge était à Gatsata sur les barrières ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que si la gendarmerie avait pris la décision de démanteler les barrières, rien ne se serait passé;

Attendu que le major Ngirabatware déclare que pour couper court à ses préjugés, avant 1994 il n'y avait pas plus de 5 mille gendarmes et qu'à ce moment-là, certains d'entre eux étaient affectés à la garde des autorités issues de l'opposition ;

Attendu que le témoin poursuit en disant qu'on les a vus revenir au camp avec leurs fusils, que c'est dans ce contexte qu'il faut envisager la réponse à la question posée, étant donnée qu'aucune des parties n'a rempli ses obligations et que pour cela la question de capacité doit être posée dans un autre contexte ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au major de dire s'il n'était pas habilité à lui assigner des attributions;

Attendu qu'il est rappelé à l'accusé qu'il faudrait s'en tenir à la période entre le 6 et le 12 avril 1994, avant qu'il ne se rende chez le major Ngirabatware ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que, la zone ayant été conquise, il a choisi d'aller à Muhima étant donné qu'il ne pouvait pas se rendre à Kacyiru ;

Attendu qu'il est rappelé à l'accusé que sa version des faits est contraire à celle du major qui a déclaré que le sous-lieutenant Tuyisenge est venu vers lui comme quelqu'un qui avait un problème ;

Attendu que le major Ngirabatware réitère que l'accusé n'est pas venu chez lui pour lui demander du travail, qu'il était plutôt question pour lui de se présenter dans le camp le plus proche, qu'avant le 12 avril 1994 il n'était pas avec lui, que les investigations qu'il a faites ne lui ont pas révélé le nom de Tuyisenge parmi les suspects, qu'il a emprisonné des personnes qui ont commis des infractions et qu'il en a parlé à son supérieur, le col. Munyakazi ;

Attendu qu'il est demandé au témoin s'il ne devait pas plutôt montrer les résultats de ses enquêtes, qu'il répond qu'il revient au tribunal de statuer là-dessus, et qu'il soutient avoir rencontré l'accusé qui, selon lui, n'a pas planifié le génocide;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir qu'il est clair qu'il n'y a pas eu d'enquête couvrant la période du 6 au 12 avril 1994 et que, par ailleurs, la façon dont l'enquête a été menée ne lui confère aucune valeur ;

Attendu qu'il est demandé au major Ngirabatware si sur la base de ses enquêtes, il peut affirmer d'emblée que le concerné est innocent, qu'il répond qu'à son avis, ses explications à ce sujet suffisent, que par contre, il s'étonne de l'interprétation de l'auditeur militaire ; qu'en tout état de cause, ses investigations démontrent que l'accusé est innocent ;

Attendu qu'il est demandé au témoin comment il pouvait savoir ce qui se passait à Gatsata avant le 13 avril 1994 car c'est à cette date qu'il a pris ses fonctions, qu'il répond que sa zone d'activité allait jusqu'à l'endroit dit *poids lourd* ;

Attendu qu'il lui est encore demandé s'il pouvait savoir ce qui se passait à Gatsata (*Accès*), qu'il répond que ce qu'il a pu savoir est que l'accusé est innocent ;

Attendu qu'il est rappelé au témoin que ce qui pourrait aider le tribunal est qu'il lui donne le résultat de ses enquêtes, qu'il répond qu'il n'a rien à ajouter, que si non, ce serait des redites, que pour le reste, il laisse le soin au tribunal d'apprécier ;

Attendu que l'auditeur militaire présente une requête au tribunal aux fins d'écarter des débats la question des enquêtes car elles n'ont pas été effectuées et fait valoir que la proclamation de l'innocence du sous-lieutenant Tuysenge ne relève que du souhait, qu'en outre, le major Ngirabatware ne peut refuser de témoigner car la loi l'y oblige ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuysenge d'indiquer le nombre de témoins restant, qu'il répond qu'il souhaiterait qu'on clôture par la déposition de Pacifique Barinda mais qu'il n'est pas encore arrivé ;

Attendu qu'il est demandé à l'auditeur militaire d'indiquer le nombre de témoins qui lui restent, qu'il répond que c'est à peu près quatre mais que pour des raisons d'ordre administratif, ils n'ont pas pu être disponibles ;

Attendu qu'il est demandé aux parties d'engager des débats sur les trois procès-verbaux (No 17, 18, 3) que le sous-lieutenant Tuyisenge ne reconnaît pas ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que ces procès-verbaux sont authentiques car ils sont conformes à la loi, que l'auditorat militaire n'a aucune raison de les falsifier, que l'auditeur militaire est assermenté et consciencieux de son travail et que lui et l'accusé ont signé les procès-verbaux, qu'il ne voit donc aucun motif qui justifierait leur rejet ;

Attendu que l'auditeur militaire continue ses explications en disant que le contenu de ces procès-verbaux est conforme aux dépositions faites au cours du procès et que c'est en désespoir de cause que le sous-lieutenant Tuyisenge a soulevé la question d'un petit élément qui manque dans la signature ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au sous-lieutenant Tuyisenge de dire si deux signatures peuvent être identiques à 100%, qu'il répond qu'il est en train de nier l'évidence car il sait bien qu'elles doivent être identiques ;

Attendu que Me Karambizi déclare également que deux signatures ne peuvent être identiques à 100% mais que pour lui, il y a une particularité d'un point que l'accusé y met et qui constitue le secret de sa signature ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge si c'est lui qui a signé le procès-verbal d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'il répond que, là non plus, ce n'est pas lui qui l'a signé ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare qu'il ne reste qu'à recourir à la clairvoyance du tribunal étant donné que les signatures de l'accusé ne sont pas uniformes ;

Attendu que l'auditeur militaire poursuit en disant que l'accusé a reconnu le procès-verbal du 7 juillet 1999, qu'en conséquence il lui demande de confirmer cette reconnaissance, qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que cette fois-ci il veut démontrer que les trois procès-verbaux que l'accusé a niés concordent et que même les dépositions faites à l'audience vont dans le même sens ;

Attendu que l'auditeur militaire poursuit en disant que l'accusation veut souligner la phase de l'attaque contre la résidence de Gakwandi, là où l'accusé a téléphoné au major Kinyoni (au G2) soi disant pour appeler au secours, alors que c'est ce dernier qui a envoyé les tueurs chez Gakwandi ;

Attendu que l'auditeur militaire demande en conséquence de reconnaître l'authenticité de ces procès-verbaux étant donné qu'ils sont identiques à celui que l'accusé reconnaît et qu'en outre des témoins le démontreront ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il reconnaît le contenu des procès-verbaux, qu'il répond qu'il a signé par contrainte ;

Attendu qu'il lui est demandé pourquoi il a signé, qu'il répond qu'il a été battu, de telle manière qu'il a été traumatisé et transporté dans un lieu de détention dit « *special* » ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que le sous-lieutenant Tuyisenge avoue avoir appelé le major Kinyoni qui est poursuivi pour le meurtre commis chez

Gakwandi, qu'ainsi il demande au tribunal de donner une force probante à ce procès-verbal ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande qu'on tienne compte du procès-verbal d'audition de Jeanne Ngutete tel que l'auditeur militaire l'a présenté, qu'il déclare que ce dernier se contredit comme s'il recherchait un intérêt personnel ;

Attendu que l'accusé continue à expliquer qu'il était détenu dans le lieu dit « *spécial* » alors qu'il avait reçu une assignation, que par la suite le dossier a été retiré du tribunal, qu'on est venu l'interroger, qu'il a refusé de répondre et qu'il a accepté de signer lorsqu'on a amené un bâton pour le frapper ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire comment il a su que le dossier était retourné au parquet, qu'il répond qu'il avait quitté Kami et que le sous-lieutenant Rwaka lui a dit que son procès n'aurait pas lieu le 2 janvier 1999 parce qu'on allait ajouter d'autres éléments dans le dossier ; qu'il est facile de constater que quelqu'un est victime d'une injustice ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare qu'il n'a rien à reprocher au procès-verbal d'audition de Jeanne Ngutete, à part qu'elle a déclaré elle-même avoir subi une contrainte, sans plus ;

Attendu qu'il demande au sous-lieutenant Tuyisenge de prouver la contrainte qu'il prétend avoir subi, faute de quoi il demanderait au tribunal de reconnaître l'authenticité de ces procès-verbaux ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir en outre que le contenu du procès-verbal No 17 recoupe les dépositions faites à l'audience et que des témoins viendront le démontrer ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge pourquoi il y a des surcharges dans les procès-verbaux, plus particulièrement là où le chiffre 3 a été changé en 2 avec apposition d'un paraphe, qu'il répond que cela a été retranscrit en 97 et qu'il l'a fait « spontanément » ;

Attendu que l'auditeur militaire reconnaît que l'officier de police judiciaire a commis quelques erreurs, les a corrigées et les a marquées d'un paraphe, mais déclare que le contenu dudit procès-verbal recoupe celui des dépositions faites à l'audience ;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé d'explicitier les circonstances de la mort de Sarambuye et de Gakwandi, qu'il répond que ce sont les militaires de la garde présidentielle qui ont tué les gens chez Gakwandi, que c'est après cela qu'il a téléphoné au major Kinyoni qui lui a dit qu'il allait venir tout de suite, tandis que Sarambuye a été tué par les interahamwe, que tout cela a été déjà dit et que le procès-verbal établi a été signé conformément à la loi ;

Attendu qu'il est encore demandé au sous-lieutenant Tuyisenge pourquoi il ne reconnaît pas ce procès-verbal qui pourtant semble le décharger, ou pourquoi on a dit qu'il a téléphoné le major pour l'inviter à venir tuer, qu'il répond que cela a été inventé car il ne lui a jamais téléphoné ;

Oui Pacifique Barinda, fils de Sylvestre Sebagera et de Annonciata Mukakimenyi, né en 1964 à Buringa – Gitarama, marié à Marcelline Musomandera, père de deux enfants, chauffeur, possédant une maison, résidant à Nyakabanda, en Préfecture de la ville de Kigali (PVK), sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal, en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il lui est demandé d'expliquer ce qu'il a vu en rapport avec le génocide commis à Gatsata, qu'il répond que la situation était grave le peu de temps qu'il y a passé ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il a rencontré le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond qu'il ne l'a jamais vu ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire ce qu'il sait des barrières, qu'il répond qu'il n'en sait rien car il vivait en cachette ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire ce qu'il sait des tueries qui y ont été commises, qu'il répond qu'il en a simplement entendu parler ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il peut affirmer que le sous-lieutenant Tuyisenge n'a jamais tué, qu'il répond qu'il a appris cela de ses voisins tel que Mugemana et Nyakagabo ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît la provenance des armes, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il a rencontré le témoin à ce moment-là, qu'il répond qu'ils ne se sont pas vus ;

Attendu qu'il lui est demandé pourquoi il l'a cité comme témoin, qu'il répond que c'est parce qu'il a été entendu par l'Etat major de la Gendarmerie nationale et ses déclarations sont consignées dans un procès-verbal ;

Attendu qu'il est demandé à Barinda s'il dit ce qu'il a vu lui-même ou si ce sont des ouï-dire, qu'il répond qu'il a déjà expliqué qu'il n'a jamais rencontré l'accusé car il était en cachette, qu'il a vu ses voisins le 11 avril 1994 lorsqu'ils fuyaient mais que lui et Tuyisenge ne se sont pas vus ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au témoin de dire ce qu'il sait du vol de véhicule commis par Misago et du moment du vol, qu'il répond que c'est le 8 avril 1994 qu'ils l'ont appris ;

Attendu qu'il lui demande de dire s'il a su celui qui dirigeait les attaques, qu'il répond qu'il ne le connaît pas ;

Attendu qu'il lui demande de dire si des personnes auraient péri au cours de cette attaque, qu'il répond que personne n'a été tué, que les assaillants ont simplement pillé, que toutefois il y a un véhicule qui s'est renversé tout près de chez Gakwandi vers 15h00' ;

Attendu qu'il lui demande de dire ce qu'il sait ou ce qu'il a entendu dire sur la mort de Gakwandi, qu'il répond qu'il a été tué parmi les premiers le 7 avril 1994 ;

Attendu que l'accusé poursuit en demandant au témoin d'expliquer les circonstances de la mort de Gakwandi, qu'il répond qu'il dit ce qu'il a entendu dire, à savoir qu'il y aurait eu une attaque d'envergure comprenant des militaires et qu'il [Gakwandi] se serait défendu dans un premier temps ;

Attendu qu'il lui demande de dire s'il était là lorsqu'un véhicule du FPR a été pris pour cible tout près de chez lui, qu'il répond qu'il a tout simplement entendu des tirs en rafales à l'aide d'armes lourdes, vers le mois de février ;

Attendu qu'il est demandé au témoin si Tuyisenge était là, qu'il répond qu'il était à Ruhengeri ;

Attendu qu'il lui est demandé pourquoi il fait cette affirmation, qu'il répond que c'est parce que quand il était là, il était toujours en compagnie de Burahima ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il lui est arrivé d'aller chercher le témoin, qu'il répond qu'il était chauffeur de taxi, que de temps en temps il ne passait pas la nuit chez lui et qu'il ne pouvait pas savoir où le trouver ;

Attendu qu'il est demandé à Barinda comment il a fait la connaissance avec l'accusé se sont connus, qu'il répond que c'est par l'intermédiaire de Burahima ;

Attendu qu'il lui est demandé s'ils tenaient entre eux des conversations à caractère politique, qu'il répond qu'ils n'en tenaient pas mais qu'ils suivaient les émissions à la radio comme celles relatives aux *meetings* ;

Attendu qu'il lui est demandé quels commentaires le sous-lieutenant Tuyisenge faisait à ce sujet, qu'il répond qu'il n'aimait pas s'y attarder ;

Attendu qu'il lui est demandé quand ils se sont connus, qu'il répond que c'est en 1991 ;

Attendu qu'il lui est demandé si l'accusé résidait à cet endroit, qu'il répond qu'il n'y résidait pas, qu'il rentrait au camp ;

Attendu qu'il est demandé à Barinda de dire quand il s'est personnellement installé à Gatsata, qu'il répond que c'est en 1988 ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît Etienne Nyakagabo, qu'il répond qu'il le connaît ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire ce qu'il sait des relations entre lui [Etienne Nyakagabo] et le sous-lieutenant Tuyisenge, qu'il répond qu'il ne les a jamais vu ensemble ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire comment il est arrivé chez le colonel Ndibwami, qu'il répond qu'on est venu le chercher ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge de citer quelques noms des tueurs, qu'il répond que parmi eux figuraient les fils d'un vieil homme dénommé Georges, l'adjudant WOI Gasake, Pierre qui était le chauffeur de l'archevêque, Bugande qui travaillait à la BNR (Banque nationale du Rwanda) et Sanyo ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît un certain Kaboyi, qu'il répond que c'est le fils de Georges ;

Attendu qu'il ajoute qu'il a vu les personnes susdites lorsqu'elles fuyaient ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il connaît Ziriba, qu'il répond par la négative ;

Attendu que l'auditeur militaire demande au témoin de dire s'il pouvait savoir quand le sous-lieutenant Tuyisenge était à Gatsata, qu'il répond que généralement il le savait ;

Attendu que l'auditeur militaire ajoute que cela signifie qu'il y avait des moments où le témoin ne pouvait pas le savoir ;

Attendu qu'il est demandé à Barinda s'il sait quelque chose sur les relations qui existaient entre l'accusé et le major Kinyoni, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il a pu savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge était sur les lieux, entre le 6 et le 12 avril 1994, qu'il répond que seuls les interahamwe pouvaient le savoir ;

Attendu qu'il lui est en outre demandé si il ne l'avait pas appris après la guerre, qu'il répond qu'il en a entendu parler ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au témoin de dire ce que les gens disaient de lui à Gatsata, qu'il répond qu'ils disaient que s'il n'avait pas été là, ils auraient été tous exterminés ;

Attendu qu'il est demandé à Barinda ce que les gens lui ont dit personnellement puisque il s'est entretenu avec eux, qu'il répond qu'ils lui ont dit qu'ils se sont cachés chez Kinyoni et chez Tuyisenge ;

Attendu qu'il lui est demandé si Burahima lui a dit avec qui il s'est caché, qu'il répond qu'il lui a dit que c'est Mico ;

Attendu qu'il lui est demandé si Mico lui a raconté comment il a quitté Gatsata, qu'il répond qu'il ne lui a rien dit à ce propos ;

Attendu qu'il lui est demandé si jusqu'à ce jour, il ne sait pas comment il [Mico] a quitté l'endroit, qu'il répond qu'il n'en sait rien à part que Burahima lui a dit qu'il a été tué à Butare ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il ne lui a dit rien d'autre avant de parler du lieu de son décès, qu'il répond par la négative ;

Attendu que le sous-lieutenant déclare que malgré le fait qu'il avait indiqué que le présent témoin était le dernier, il y a un autre témoin déjà cité ;

Attendu que l'accusé fait valoir que Pasteur Munyandamutsa peut dire au tribunal la situation et le climat social qui prévalaient à Gatsata, car en 1996 par exemple il y a été créé une sorte de comité consultatif dans lequel toutes les *classes sociales* étaient représentées ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir qu'avant le précédent ajournement il avait démontré comment tous les procès-verbaux sont authentiques et qu'il en

restait un seul portant le numéro 18 qui, par ailleurs, recoupe les précédents procès-verbaux ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que même le major Ngirabatware en a parlé, car au début il était question d'autodéfense et par la suite, on a commencé à tuer ;

Attendu qu'il fait valoir que ce procès-verbal explique comment Tuyisenge effectuait le contrôle des patrouilles, ce qui correspond à la mission de recherche d'informations évoquée par le major Ngirabatware ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que ceux qui effectuaient les rondes nocturnes avaient pour mission de se rendre compte de la situation sécuritaire tandis que les contrôleurs des barrières vérifiaient les pièces d'identité ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que, comme il l'a expliqué précédemment, plusieurs passages ont été insérés (dans sa déclaration) dans le seul but de lui faire couper la tête ;

Attendu qu'il déclare encore que tout cela n'est qu'un montage car il est dit qu'il désertait son poste alors que son bulletin de signalement montrait qu'il était toujours présent à l'appel ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que l'accusé s'écarte du sujet car on est sur la question des procès-verbaux ;

Attendu que Me Canisius déclare que cela ne fait rien, car son client a commencé par soulever une question de fond et que le reste viendra par la suite ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que c'est bien de dire qu'il a commencé par soulever une question de fond, car cela signifie qu'il y en a qui ne le sont pas ;

Attendu que le sous-lieutenant déclare que tout cela explique que son dossier regorge de procès-verbaux falsifiés;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé d'expliquer comment on aurait falsifié les procès-verbaux de 1997 et non ceux de 1995, et de donner la date de son emprisonnement, qu'il répond que son premier interrogatoire en rapport avec Gatsata, de manière générale, date de 1995 mais qu'il a été emprisonné en 1997 pour une autre infraction ;

Attendu qu'il lui est demandé comment il se fait que le contenu de ses procès-verbaux soit le même que celui des dépositions recueillies à l'audience, qu'il répond qu'ils ont transcrit ce qu'il leur a dit (sic);

Attendu qu'il déclare que, s'étant rendu compte de l'orientation de l'interrogatoire, il a donné une liste de personnes afin que des vérifications soient faites ;

Attendu qu'il lui est demandé si c'est lui qui a donné la liste, qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il lui est demandé pourquoi il a inclus le major Ngirabatware sur la liste, qu'il répond que c'est parce que c'est un homme qui est bien informé et qu'à l'époque il était S2 et S3 dans la ville ;

Attendu qu'il lui est demandé si toutes ces personnes étaient présentes sur les lieux en 1995, qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il est demandé à l'accusé d'indiquer le genre d'informations que pouvait donner Mujawamariya, qu'il répond qu'elle aurait pu indiquer les personnes qui les ont fait sortir de la maison ;

Attendu qu'il lui est demandé si l'enquête menée par le major Ngirabatware a été effectuée pendant ou après le génocide, qu'il répond qu'il a déclaré en avoir fait une (sic !);

Attendu qu'il lui est rappelé qu'on lui a demandé s'il avait accès à Gatsata et qu'il n'a pas répondu à cette question, qu'il répond qu'il y avait des personnes là-bas (sic!);

Attendu qu'il lui est en outre rappelé qu'il a déclaré que le major Ngirabatware rencontrait le Préfet Renzaho dans des réunions et qu'il pouvait ainsi accéder aux informations, que de ce fait, il est normal qu'il ne puisse pas mettre en cause les enquêtes qu'il a effectuées, qu'il revient de toute manière au tribunal d'apprécier;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que l'accusé ment en bloc en niant ses procès-verbaux et que cette question doit également être examinée par le tribunal ;

Vu la suspension de l'audience et la fixation de la reprise des débats au 25 janvier 2001 ;

Vu la comparution des parties à cette date du 25 janvier 2001 ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il n'a pas d'autres témoins à décharge, qu'il répond qu'il n'en a pas mais qu'il voudrait être entendu sur les procès-verbaux falsifiés ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que certains témoins viennent de loin et ont des tâches urgentes à accomplir, tandis que le sous-lieutenant Tuyisenge a suffisamment de temps ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le prochain témoin à charge s'appelle Callixte Murigande, qu'il était voisin de l'accusé, que pour des raisons de protection, il demande que sa déposition soit entendue à huis clos ;

Attendu que Me Canisius fait valoir que le huis clos ne se justifie pas, d'autant plus que le témoin et l'accusé étaient des voisins ;

Attendu qu'après avoir entendu les arguments de toutes les parties, le tribunal décide que le témoin dépose à huis clos ;

Ouï Callixte Murigande, fils de Adrien Mataratasi et de Marthe Mukashumba, né en 1963, à Buringa-Gitarama, marié à Immaculée Uwamariya, père d'un enfant, sans occupation, sans biens, résidant à Gatsata, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le tribunal, en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu que l'auditeur militaire déclare que le témoin a vu de ses propres yeux les actes commis par le sous-lieutenant Tuyisenge car, étant à RWANTEXCO lorsque l'accusé a amené des renforts, il l'a vu en train de distribuer des armes à feu devant être utilisées pour commettre des tueries chez Gakwandi ;

Attendu qu'il est demandé à Callixte où il était le jour du décès de Habyarimana, qu'il répond qu'il était à Gatsata ;

Attendu qu'il lui est demandé où il était entre le 6 et le 12 avril 1994, qu'il répond qu'il était à Gatsata ;

Attendu qu'il lui est demandé comment se présentait la situation à cet endroit, qu'il répond que le sous-lieutenant Tuyisenge et les interahamwe tuaient des gens ;

Attendu qu'il lui est demandé d'indiquer les personnes qui étaient tuées, qu'il répond que c'étaient des Tutsis ;

Attendu qu'il lui est demandé ce qu'il sait de l'accusé, qu'il répond que le 6 avril 1994, un interahamwe dénommé Alphonse Mubera s'est écrié en disant qu'il était impossible que Habyarimana meure, que s'il en était ainsi, il fallait tuer les Tutsis, qu'après avoir entendu cela, il est allé se cacher dans le faux plafond de la maison d'un voisin ;

Attendu qu'il continue ses explications en disant que le 7 avril 1994, il est allé à RWANTEXCO où s'étaient réfugiés beaucoup de gens, que le 8 avril 1994 Mugande qui était chef des interahamwe est venu à bord d'une jeep, après avoir essuyé un échec chez Gakwandi, que peu après le sous-lieutenant Tuyisenge est arrivé avec des armes à feu et un véhicule blindé ;

Attendu qu'il lui est demandé où il se trouvait à ce moment, qu'il répond qu'il se trouvait chez un blanc, et que de cet endroit, on voit ce qui se passe sur la route ;

Attendu qu'il déclare en outre que peu après la famille de Gakwandi a été massacrée, qu'ils étaient quant à eux gardés par des policiers et que par la suite Mugande est venu avec un registre et s'est mis à lire les noms des gens à emporter en commençant par ceux qui étaient influents ;

Attendu qu'il déclare qu'à ce moment-là, le sous-lieutenant Tuyisenge a dit au Directeur que, bien qu'il fût hutu, il serait tué parce qu'il était complice ;

Attendu qu'il déclare que le 9 avril 1994, ils sont sortis et qu'il est parti avec un enfant du Directeur, qu'il se rappelle qu'à ce moment-là, le sous-lieutenant Tuyisenge a tiré sur une personne avec son pistolet, tout près d'un goyavier ;

Attendu qu'il déclare que le 11 avril 1994, il s'est séparé de cet enfant qui a été emmené par Joseph, mais que l'enfant est encore en vie, qu'il l'a revu au retour de Gitarama où ils avaient trouvé refuge ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge de réagir aux propos du témoin, qu'il répond que tout cela est mensonges car le témoin ne sait même pas comment la famille Sarambuye que l'accusé a sauvée a été évacuée, qu'il ne raconte que des ouï dire ;

Attendu que l'accusé déclare en outre que le témoin était responsable de cellule avant et après la guerre, que lui et le conseiller Kanyamahanga interceptaient des gens qui venaient vendre la braise et des légumes et les appréhendaient en les qualifiant d'infiltrés, que le témoin fut par la suite démis de ses fonctions et que ce qu'il raconte n'est que pure invention ;

Attendu qu'il est demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'il sait où le témoin se trouvait à ce moment-là, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'il lui est demandé s'il pouvait savoir tout endroit où le témoin se trouvait, qu'il répond qu'il ne connaissait pas son emploi du temps mais qu'il n'avait aucun problème car il était responsable de cellule;

Attendu qu'il lui est demandé s'il a su que le témoin était à RWANTEXCO, qu'il répond qu'il ne s'y est pas rendu ;

Attendu que Callixte déclare que l'accusé ment parce qu'il a été responsable de cellule après la guerre, que l'accusé était un militaire de haut rang et qu'ils ne s'adressaient même pas la parole, qu'il n'a pas été démis de ses fonctions mais qu'il est allé participer à un recyclage et à son retour, il a constaté qu'il avait été remplacé ;

Attendu qu'il est demandé au témoin d'indiquer la date de la mort de Sarambuye, qu'il répond qu'il est mort avant le 10 avril 1994, que le sous-lieutenant Tuyisenge était avec Mugande qui détenait le registre et que Sarambuye a été tué à la porte d'entrée de la maison ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de parler des policiers qui les gardaient, qu'il répond que leur mission était de les empêcher de sortir ;

Attendu que Me Canisius demande à Callixte de dire approximativement quand la jeep est arrivée sur les lieux, qu'il répond qu'il s'agissait d'une jeep non décapotable équipée d'une antenne et qu'elle est arrivée vers 17h30' ;

Attendu qu'il lui est demandé au témoin de dire à quelle distance était placée la personne qui lisait les noms figurant sur la liste, qu'il répond que, à cause du grand nombre de personnes, il lisait à très haute voix ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande au témoin d'indiquer le nombre de survivants et celui de personnes tuées dans la famille Sarambuye, qu'il répond que suite au plan de la maison du blanc, il était impossible de voir le côté droit de la route ; qu'il lui demande d'expliquer pourquoi il a changé ses déclarations car dans son procès-verbal, il dit l'avoir vu à 20H00 en train de tirer sur cet homme ;

Attendu que l'accusé demande en outre de dire au témoin s'il connaît Sarambuye, qu'il répond qu'il le connaissait, qu'il était comptable ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire s'il a vu de ses propres yeux comment Sarambuye a été tué ou s'il l'a appris de quelqu'un d'autre, qu'il répond qu'il a entendu dire que Sarambuye et sa famille sont sortis avec d'autres personnes dont Rosine ;

Attendu que l'accusé demande de dire au témoin comment il a vu ledit registre, qu'il répond qu'étant à 20 mètres, on pouvait le voir et qu'il était dans les mains de Mugande ;

Attendu qu'il est demandé à Callixte s'il a vu des armes à feu, qu'il répond qu'il en a vus ;

Attendu qu'il lui est demandé où il était lorsque le sous-lieutenant Tuyisenge a tiré sur Joseph, qu'il répond qu'il était à côté du goyavier avec l'intention de se rendre au terrain de football, et qu'il a tiré sur lui tout près de l'atelier ;

Attendu qu'il lui est demandé à quelle heure cela s'est passé, qu'il répond que c'était le soir ;

Attendu qu'il est demandé à l'auditeur militaire s'il a d'autres témoins à présenter, qu'il répond qu'il y a le sous-lieutenant Innocent Rutagonya qui est une vieille connaissance du sous-lieutenant Tuyisenge, les deux ayant par ailleurs intégré le FPR en même temps, que le témoin va parler des entretiens qu'il a eus avec l'accusé lorsqu'ils étaient en prison et même à Ruhengeri ;

Oùï le sous-lieutenant Innocent Rutagonya (Demob.), fils d' Alphonse Muyoboque et de Cécile Nyandwi, né en 1966, à Buhambe/Kibali/Byumba, célibataire, enseignant, résidant à Buhambe, sans biens et sans antécédents judiciaires connus;

Attendu qu'il prête serment devant le Tribunal, prenant Dieu à témoin de dire la vérité;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît le sous-lieutenant Tuyisenge, le témoin répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il sait de lui, il répond qu'ils étaient des amis et qu'ils avaient décidé ensemble de rejoindre les rangs du FPR ;

Attendu qu'à la question de savoir où ils se sont rencontrés pour prendre cette décision, il répond qu'ils se sont rencontrés au groupement de Ruhengeri ;

Attendu qu'à la question de savoir où ils avaient rejoint les Inkotanyi, il répond qu'ils les ont rejoints à Rushashi, que de là ils ont été conduits près du major Kigofero, qu'ils se sont par la suite rendus à Kabuye, puis à Kicukiro où ils ont trouvé Afande Joseph, que ce dernier les a amenés à Masaka, et que de là, ils sont allés à Gako ;

Attendu qu'à la question de savoir l'objet de leur conversation, il répond qu'il avait fait du bien en sauvant des personnes à Gatsata, notamment Mico et Gakwandi ;

Attendu que l'auditeur militaire au Tribunal demande au tribunal de donner au témoin l'occasion de s'expliquer sur les sujets évoqués dans le document numéro 22, que le témoin répond qu'ils s'étaient connus entre janvier et février 1994, et qu'il lui avait demandé conseil mais que par la suite il était allé étudier à l'ESM ;

Attendu que le témoin ajoute qu'entre temps en avril, la guerre a éclaté et qu'on leur a demandé de rejoindre leurs unités respectives mais que l'accusé ne l'avait pas fait ;

Attendu qu'il ajoute que ses prétendues bonnes actions consistaient dans l'établissement des barrages destinés à protéger les gens et que, dans cette tâche, il avait collaboré avec le major Kinyoni ;

Attendu qu'il indique que lorsqu'ils se trouvaient à Ruhengeri, il lui a annoncé qu'il y avait d'autres personnes qui partiraient avec eux, dont le major Ngirabatware mais que cela n'a pas été possible parce que ce dernier devait d'abord retrouver sa famille, qu'ils sont plutôt partis avec le sergent-major Rwiririza ;

Attendu que l'auditeur militaire demande que soit posée à Rutagonya la question de savoir comment le sous-lieutenant Tuyisenge avait refusé de rejoindre son unité et avait préféré aller à Gatsata pour y établir un barrage routier, qu'il répond que c'est l'intéressé lui-même qui lui a dit qu'il avait établi ce barrage pour protéger les gens qui étaient menacés ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il met l'accent sur les déclarations écrites du sous-lieutenant Tuyisenge où il est dit que son but était d'aider les gens ;

Attendu qu'à la question de savoir si les grenades que l'accusé se procurait chez l'adjudant-chef Mugiraneza étaient utilisées au barrage routier, Rutagonya répond que lorsque la résidence de Gakwandi a été attaquée par des Interahamwe, ce dernier a appelé l'accusé au secours, et à son arrivée, il y avait des tirs nourris et que c'est ainsi qu'il est allé demander à l'adjudant chef Mugiraneza de lui donner des gendarmes et de grenades à utiliser la résidence de Gakwandi;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ait quelque chose à propos de l'argent qu'aurait donné Mico à l'accusé, le témoin répond que Mico lui a dit que l'accusé l'a aidé à s'enfuir après qu'il lui ait donné de l'argent ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît d'autres détails concernant Chrysostome et Tuyisenge en rapport avec l'établissement des barrages, le témoin répond qu'ils ont collaboré dans l'établissement des barrages destinés à sauver des gens, comportement qualifié de bonne action, même si plus tard il [l'accusé] l'a fait mettre en prison et ce dernier en sait mieux que lui;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge déclare qu'il est étonnant de voir le témoin raconter des mensonges à son sujet alors qu'ils étaient ensemble, ajoutant qu'ils n'étaient pas des amis et qu'il n'avait jamais eu l'occasion de bavarder avec lui puisqu'il était moins gradé que lui;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils s'étaient rencontrés à Ruhengeri, l'accusé répond par l'affirmative;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils étaient ensemble dans tous les lieux évoqués, l'accusé répond par l'affirmative ;

Vu l'intervention de l'auditeur militaire selon laquelle le sous-lieutenant Tuyisenge est quelqu'un de très arrogant, que l'accusé et le témoin ont le grade de sous-lieutenant, qu'ayant pris ensemble la décision de rejoindre le FPR, cela montre qu'ils se faisaient confiance et en outre ils ont été co-détenus ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils se parlaient lorsqu'ils se trouvaient à Gako, le témoin répond par l'affirmative, d'autant plus qu'ils partageaient la même chambre à coucher;

Attendu qu'à la question de savoir qui a émis le premier, l'idée de rejoindre le FPR, le témoin répond que c'était l'accusé qui l'avait appelé et lui en avait parlé mais qu'il (le témoin) avait eu peur au début. Toutefois, ils se sont mis d'accord par la suite et c'est l'accusé qui a amené le véhicule ;

Attendu qu'à une question concernant le major Ngirabatware, le témoin répond que c'est l'accusé qui a contacté le major Ngirabatware;

Attendu qu'invité à faire des observations à ce sujet, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que (incompréhensible) ... il s'était d'abord méfié du témoin parce que c'était un homme de Bizimungu mais qu'il lui avait fait confiance après qu'il lui ait remis son talkie-walkie et son arme à feu, étant donné qu'à partir de ce moment il [le témoin] n'avait plus aucun moyen de le [l'accusé] trahir;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a habité à Gatsata, le sous-lieutenant Rutagonya répond qu'il n'y a jamais vécu ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a travaillé à Gatsata, il répond qu'il n'a travaillé qu'à Ruhengeri;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir s'il avait continué à lui faire confiance, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par la négative, et ajoute que d'ailleurs dans sa déclaration écrite, il est dit qu'il n'était pas convaincu que le témoin n'était pas impliqué dans son arrestation ;

Attendu qu'à la question de savoir à quel moment il lui avait retiré sa confiance, l'accusé répond qu'ils n'étaient pas de grands amis et que même s'ils ne s'étaient pas rencontrés, il serait parti avec toute autre personne qui en aurait exprimé le souhait ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils avaient eu une discussion au sujet de Kinyoni, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par la négative;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils avaient parlé des bonnes actions de l'accusé, celui-ci répond par la négative;

Attendu qu'à la question de savoir combien de temps ils avaient passé ensemble, le sous-lieutenant Rutagonya répond qu'ils étaient restés ensemble environ six mois;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils avaient discuté des massacres, et plus particulièrement de ceux perpétrés sous le gouvernement des Abatabazi, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'ils n'en avaient pas discuté ;

Attendu qu'à la question de savoir l'objet de leur entretien avec le major Kigofero, il répond que ce dernier s'entretenait séparément avec chacun d'eux ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait un problème avec le témoin, l'accusé répond qu'il pense que c'est ce dernier qui l'avait fait mettre en prison ;

Vu l'intervention de Me Canisius selon laquelle le document intitulé « communication d'informations » reflète une haine profonde de par les mots durs qui y sont utilisés alors que le témoin s'était entretenu avec le sous-lieutenant Tuyisenge en privé;

Attendu qu'il poursuit en disant que la preuve de cette « haine profonde » est que le témoin a mentionné les bonnes actions de l'accusé (incompréhensible), alors

qu'étant membre des ex-FAR; le témoin sait très bien à quelle fin les barrages routiers ont été utilisés, par conséquent, Me Canisius demande au Tribunal de faire son appréciation ;

Attendu qu'à la question de savoir si ces trois personnes avaient été choisies par hasard, et si cette haine profonde dont il parle serait comparable à l'arrogance déjà évoquée, Me Canisius répond que la « haine profonde » est déduite de l'intitulé même du document ; qu'il y a lieu de se demander qui avait requis du témoin ces informations qu'il prétend avoir recueillies auprès des Interahamwe, et d'autres propos contenus dans ce document ; que d'ailleurs, ils se connaissaient, ils avaient fréquenté la même école et s'étaient entendus pour rejoindre les rangs des Inkotanyi ;

Attendu qu'à la question de savoir si l'accusé a contacté le témoin par le fait du hasard, le sous-lieutenant Rutagonya répond qu'ils étaient des amis et qu'ils se consultaient mutuellement;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait eu le temps de réfléchir après qu'il lui ait fait cette proposition, il répond qu'ils ont d'abord réfléchi sur le projet et ont pris cette décision ensemble ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il possédait un talkie-walkie, le témoin répond qu'il l'ignorait, qu'il avait simplement vu l'accusé arriver un jour avec cet appareil ;

Attendu que l'auditeur militaire indique dans son intervention, qu'après la guerre, le sous-lieutenant Tuyisenge a raconté partout qu'il a sauvé beaucoup de gens et qu'il est donc étonnant qu'il n'en ait pas parlé à la personne avec laquelle il avait fui ;

Attendu qu'en conclusion il ajoute que Innocent a déclaré avoir appris que l'accusé avait bien agi à tous les endroits où ils étaient passés en distribuant des grenades, que donc sa déposition et le contenu du document qu'il a rédigé à domicile concordent;

Attendu qu'à la question de savoir si partout où ils passaient, l'accusé racontait qu'il avait bien agi, le sous-lieutenant Rutagonya répond que le sergent-major a indiqué qu'il y avait des occasions où ils n'étaient pas ensemble à cause de son grade mais que partout où ils sont passés, il disait qu'il était un Inkotanyi, qu'il avait sauvé des gens;

Attendu que le témoin continue à expliquer que l'accusé dit que c'était lui qui l'aurait fait emprisonner parce que quand ils sont arrivés à Mulindi, ce dernier a commencé à les traiter d'Interahamwe;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que soit posée au témoin la question de savoir pourquoi il a attendu jusqu'à cette date pour le charger, que le

témoin répond qu'il estimait que l'établissement des barrages routiers constituait une bonne chose mais qu'il n'a appris le contraire que plus tard ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il en aurait parlé s'il n'y avait pas eu de problème entre eux, le sous-lieutenant Innocent répond qu'il l'a chargé parce que les personnes que l'accusé prétendait avoir sauvées, témoignaient contre lui ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que soit posée au témoin la question de savoir dans quelles circonstances il avait écrit ce document, que le témoin répond que si un document était écrit en suivant la procédure établie, il parvenait à son destinataire ;

Attendu qu'il lui est demandé la personne qui l'avait fait sortir de prison, que le témoin répond que c'est Raoul ;

Attendu qu'il lui demande dans quelles circonstances il avait été libéré et qu'il répond qu'il y avait eu une procédure de sélection et que, par la suite, il a été libéré ;

Attendu que, Me Canisius demande que soit posé au témoin la question de savoir à combien s'élevait le montant de l'argent que Tuyisenge avait donné, le témoin indique que l'accusé a dit qu'il avait sauvé Mico après que ce dernier lui ait donné de l'argent mais que le montant n'était connu que de l'accusé seul ;

Attendu que l'auditeur militaire dit que le témoin suivant serait le caporal Anselme Habimana qui n'avait pas fait l'objet d'un interrogatoire mais qui pourrait renseigner le Tribunal sur les relations entre le major Kinyoni et le sous-lieutenant Tuyisenge ;

Où le caporal Anselme Habimana, fils de Modeste Mudeyi et d'Anastasié Nyiraneza, né en 1967 à Kamembe/Cyangugu, marié à Charlotte Musabende, père de trois enfants, policier (G2), résidant à Kacyiru, sans biens et sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il prête serment devant le Tribunal, prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a habité à Gatsata, le témoin répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir pendant quelle période il y a habité, il répond que c'était au mois d'avril 1994, entre le 8 et le 12 ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il faisait dans cette localité, il répond qu'il habitait chez le major Kinyoni ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait vu le sous-lieutenant Tuyisenge chez le major Kinyoni, il répond qu'il y était effectivement venu ;

Attendu qu'à la question de savoir quand il l'avait connu, il répond qu'il l'avait connu à Kacyiru où il travaillait au garage alors que l'accusé était affecté *au groupe mobile* ;

Attendu qu'à la question de savoir ce que l'accusé était venu faire chez le major Kinyoni la première fois, le témoin répond qu'il était venu téléphoner ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il vivait chez Kinyoni, le témoin répond que ce Kinyoni avait demandé que cinq gendarmes soient affectés à la garde de son domicile parce qu'il y avait deux familles qui étaient venues y chercher refuge et qu'il y avait un ordre selon lequel les officiers ne devaient pas passer la nuit à l'extérieur;

Attendu qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Tuyisenge était présent, le témoin répond qu'il n'en sait rien;

Attendu qu'il ajoute que plus tard, en compagnie de Tuyisenge, ils avaient aidé ces familles à s'enfuir en les aidant à traverser la rivière Nyabarongo ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y avait personne à Gatsata qui aurait été attaqué et se serait défendu, il répond qu'à l'époque, il ne connaissait pas encore les habitants de cette localité ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y avait pas de barrages routiers à Gatsata, il répond qu'il y en avait ;

Attendu qu'à la question relative à la nature des relations entre le major Kinyoni et le sous-lieutenant Tuyisenge, le témoin répond que ce dernier venait pour demander l'autorisation d'utiliser le téléphone, autorisation qui lui était accordée et qu'une fois le major Kinyoni avait tenu à lui parler en privé étant donné qu'ils étaient tous les deux des officiers ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît le nombre de fois où le sous-lieutenant Tuyisenge est venu chez le major Kinyoni, il répond qu'il y est venu à plus d'une occasion;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas pu suivre certaines de ses conversations téléphoniques, le témoin répond par la négative ;

Attendu aussi qu'à la question de savoir comment ils s'y étaient pris pour aider Mico à s'enfuir, le témoin répond que le major Kinyoni est venu lui demander comment était la situation puisqu'il avait entendu dire sur les ondes de la RTLM

qu'il y avait quelqu'un en qui on avait confiance qui cachait un Inyenzi et que c'est à ce moment-là que le sous-lieutenant Tuyisenge était arrivé et ils s'étaient entretenus en privé;

Attendu qu'à la question de savoir si, à son avis, ils avaient agi ainsi parce qu'ils étaient des militaires ou des amis, il répond qu'ils avaient agi ainsi parce qu'ils étaient à la fois des amis et des gendarmes;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait eu connaissance du message demandant aux officiers de ne pas passer la nuit dehors, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que cette consigne ne concernait que les officiers de l'Etat-Major;

Attendu qu'à la question de savoir si l'état d'urgence n'a pas été décrété après la mort de Habyarimana, il répond qu'il y a eu effectivement état d'urgence mais qu'à cette époque, il était en stage;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a entendu dire à la RTLM qu'il y avait un inyenzi chez le major Kinyoni, le caporal Anselme répond par l'affirmative;

Attendu qu'à la question de savoir si la RTLM avait mentionné le nom du sous-lieutenant Tuyisenge, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir pourquoi Kinyoni l'a fait sortir pour s'entretenir avec Tuyisenge alors qu'il avait confiance en lui, le témoin répond que c'est Tuyisenge qui pourrait répondre à cette question puisque c'est lui qui s'était entretenu avec le major Kinyoni, et qu'en tant qu'officiers, ils étaient des amis ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est vrai que lors des entretiens avec le major Kinyoni fait sortir le témoin, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que cela avait eu bien lieu le 9 avril 1994 et que leur conversation n'avait porté que sur l'évacuation des gens ;

Attendu que l'accusé ajoute que pour lui, il n'y aurait eu aucun problème si le caporal Anselme était resté avec eux ;

Attendu qu'à la question de savoir qui du major Kinyoni ou du sous-lieutenant Tuyisenge est arrivé le premier, le caporal Anselme répond que c'est le major Kinyoni ;

Attendu qu'à la question de savoir par quels barrages routiers ils sont passés et quels étaient les problèmes qu'ils ont rencontrés au niveau de ces barrages routiers, le témoin répond qu'il est resté à la maison, que le major et Tuyisenge sont allés se présenter auprès des Interahamwe pour leur dire de ne pas tuer des gens chez lui,

[le major] qu'il y a eu en quelque sorte des négociations et que finalement les Interahamwe les ont laissés passer ;

Attendu que le témoin ajoute que la raison pour laquelle il dit que les personnes qu'on a aidé à fuir sont arrivées à destination saines et sauvées est que Mico a ultérieurement appelé au garage et que c'est lui [le témoin] qui a répondu à l'appel;

Attendu qu'à la question de l'auditeur militaire de savoir comment le témoin a pu savoir que le téléphone avait sonné alors qu'il était resté seul à la maison, il répond qu'il se trouvait près de la porte, en face de l'endroit où était le téléphone;

Attendu qu'à la question de savoir jusqu'à quel moment, le garage avait continué de fonctionner, le témoin répond qu'à son arrivée, le garage ne fonctionnait pas ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi le major Kinyoni avait plus confiance en lui qu'en la personne qu'il avait chargé de garder sa maison, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que c'est le major lui-même qui pourrait répondre à cette question ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir dans son intervention que la réponse à cette question est plutôt que l'accusé et le major Kinyoni avaient un même plan et partageaient beaucoup de secrets ;

Attendu que Me Canisius demande que soit posée au témoin la question de savoir s'il était membre de la police, que ce dernier répond qu'ils ne les craignaient plus parce qu'ils étaient prêts à mourir (SIC !);

Attendu qu'à la question de savoir où il est passé dans sa fuite, Callixte répond qu'il est passé par le chemin qui mène vers la résidence du directeur;

Attendu qu'à la question de savoir à quel endroit les gens avaient été tués, il répond que c'était au niveau de la porte d'entrée;

Attendu qu'à la question de savoir où se trouvait Mugande en ce moment-là, il répond qu'il était près de la porte d'entrée et qu'il parlait à haute voix;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que soit posée au témoin la question de savoir qui est le nommé Nyakagabo dont il parle, le témoin répond que c'est un vieil homme qui réside à Gatsata ;

Attendu qu'à la question de savoir où avait été tuée la famille de Sarambuye, il répond que c'est au niveau de la porte d'entrée;

Attendu qu'à la question de savoir où Joseph avait trouvé la mort, Callixte répond que c'est sur la route, que c'était le soir mais qu'on pouvait voir ce qui se passait;

Attendu qu'à la question de savoir où se trouvait l'atelier, il répond que c'était près de la route;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'était jamais allé à cet endroit avant la guerre, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par la négative ;

Attendu qu'à la question relative à ce qui s'était passé chez Gakwandi, l'accusé répond qu'il en a entendu parler ;

Attendu qu'à la question de savoir si en tant qu'officier, il n'aurait pas dû donner l'alerte en constatant qu'il y avait des coups de feu tirés en provenance de la résidence de Gakwandi, il répond que cela aurait dépendu de l'endroit où il se serait trouvé;

Attendu qu'à la question de savoir ce qui serait arrivé si Gakwandi avait eu une arme à feu, (incompréhensible) ;

Attendu qu'en réponse à la question relative au témoignage de Rutagonya qui a déclaré qu'on avait appelé l'accusé au secours et qu'à son arrivée il les avait trouvés en train d'échanger des coups de feu, il répond que ce sont des mensonges ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que soit posée au témoin la question de savoir à quelle heure ces incidents ont eu lieu, que ce dernier répond que cela s'est passé le soir ;

Attendu qu'invité à expliquer comment il prétend avoir assisté à l'assassinat de la famille Sarambuye alors que dans sa déclaration écrite, il a dit que cette famille a été tuée en même temps que trois autres personnes, le témoin répond qu'il confirme que cette famille a été tuée en même temps que plusieurs autres personnes ;

Attendu qu'invité à expliquer comment il prétend avoir assisté à l'assassinat de Grégoire alors qu'il déclare être sorti de la maison le 10 avril 1994, le témoin répond qu'il n'a pas suivi les faits et gestes des Interahamwe, qu'il s'était caché comme il l'a clairement expliqué;

Attendu qu'à la question de savoir à quelle date il est sorti de la maison, le témoin répond que c'était le 10 avril 1994 ;

Attendu qu'à la question de savoir quand Grégoire a été tué, le témoin répond qu'il ne se souvient plus de la date mais qu'il a été tué pendant la journée, que c'est le jour même où il est sorti de la maison et que d'ailleurs, à ce moment-là, il avait perdu la tête ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit qu'il est évident qu'on avait mis le témoin dans un état tel qu'il n'avait pas toute sa tête lorsqu'il a fait sa déclaration écrite à l'auditeur militaire, et que donc le contenu de la déclaration n'est pas conforme à la vérité ;

Attendu que[INCOMPREHENSIBLE]

Attendu qu'invité à indiquer ce qui n'est pas clair dans sa déclaration écrite, Callixte répond qu'il s'est trompé seulement sur les dates, qu'il s'est rendu chez Noël mais qu'à son arrivée, ce dernier lui a dit de ne plus revenir chez lui, qu'il a alors continué son chemin et est arrivé à un endroit où on était en train de dépecer la vache de Manzi ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit qu'à propos des incidents auxquels le témoin aurait assisté en compagnie des policiers, il devrait expliquer comment il pouvait être en même temps pourchassé et se pavaner devant les policiers;

Attendu que dans sa réponse, Callixte déclare qu'il voulait dire en conclusion ,(incompréhensible) ;

Attendu que l'auditeur militaire dit qu'à propos de ce problème de traumatisme, le témoin avait signalé même avant d'être interrogé qu'il avait été traumatisé, que donc on ne devrait pas s'y attarder;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y avait pas des gens qui avaient cherché refuge à RWANTEXCO, le sous-lieutenant Tuyisenge répond qu'il a appris cela de Marie Anne, après le 10 avril 1994 ;

Attendu que l'accusé pose au témoin la question de savoir comment il a pu le voir alors qu'il se trouvait sous un arbre, à 20 heures, dans un endroit sombre, à 80 m d'un talus;

Attendu que Callixte dit que, pour lui, l'important est d'avoir décrit la configuration des lieux et a indiqué que c'était à cet endroit où Joseph a été tué ;

Attendu qu'à la question de savoir si les dates mentionnées dans sa déclaration écrite sont des dates exactes ou approximatives, Callixte répond que les dates qu'il donne sont exactes mais qu'il ne se souvient pas des heures précises ;

Attendu qu'à la question relative aux heures (si c'était pendant la nuit ou non), il répond que c'était dans la soirée, vers 20 heures, et qu'ils venaient d'arriver dans leur abri;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge demande que soit posée au témoin la question de savoir s'il (Tuyisenge) n'a jamais établi de dossier sur une affaire de corruption le concernant, le témoin répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il (Tuyisenge) pensait que la raison pour laquelle il témoignait contre lui était parce qu'il avait établi un dossier le mettant en cause, il répond que ce n'était pas une supposition, qu'il en était sûr;

Attendu qu'à la question de savoir quand et combien de fois il a été interrogé, Callixte répond qu'il a été interrogé en 1996 ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a attendu si longtemps avant de témoigner contre l'accusé, le témoin répond qu'il avait eu peur parce que l'accusé avait rejoint l'APR ;

Attendu qu'à la question de savoir quand il est allé le charger, il répond qu'il a été dénoncé au cours de la réunion d'IBUKA ;

Attendu qu'à la question de savoir si, comme il l'a dit, lorsque la dame à qui il avait fait allusion a demandé pardon aux policiers, on avait déjà emmené Grégoire pour le tuer, il répond qu'on l'avait emmené ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge forme une requête aux fins de demander au témoin pourquoi aucun procès verbal de sa déclaration n'a été dressé en 1997 alors que celui de la déclaration de Mbangura, qui était avec lui a été dressé;

Attendu qu'à la question de savoir l'importance qu'il accorde à la production de ce procès verbal, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que si le tribunal menait des enquêtes, il trouverait que le témoin a perdu la confiance des autorités et a été démis de ses fonctions de responsable suite aux extorsions qu'il commettait contre les membres de la population ;

Attendu qu'à la question de savoir si les dossiers dont il était chargé ne concernaient que Gatsata, il répond que dans ses fonctions, il s'occupait des «opérations», qu'il suivait de près la situation car on disait qu'il y avait des infiltrés ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir que le sous-lieutenant Tuyisenge a commis le génocide à Gatsata, qu'après la guerre il s'est livré à des actes d'*intimidation* en s'immiscant dans les affaires des témoins à charge grâce au poste qu'il occupait au G2 de la GDN ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il habitait à Gatsata et s'il suivait de près les problèmes de ce quartier, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par l'affirmative car, dit-il, il était également responsable de la *section des investigations* à l'Etat major, et qu'il ne pouvait pas par conséquent attendre le rapport des *groupements*, qu'il faisait cela dans le cadre de ses fonctions et non pas parce qu'il y habitait ;

Attendu qu'à son tour Callixte dit que le sous-lieutenant Tuyisenge faisait tout cela en s'ingérant dans les affaires des autres puisqu'il y avait des organes chargés de ces problèmes, que pour cette raison il ne s'entendait pas avec le conseiller ;

Attendu également qu'à la question de savoir pourquoi il ne l'a pas mis en prison alors qu'il était *OPJ* car il a procédé à une *arrestation arbitraire*, le sous-lieutenant Tuyisenge répond que la détention provisoire dépend de la nature d'infraction ;

Attendu qu'invité à dire s'il compte citer d'autres témoins, l'auditeur militaire répond qu'il souhaiterait disposer d'une autre journée pour en chercher, qu'au cas où il ne les trouverait pas, il ferait son réquisitoire ;

Attendu que selon Me Canisius il est évident que la déclaration écrite de Callixte de 1999 est *précise*, quant à l'heure à laquelle les faits se sont produits ce qui, eu égard à la distance et à la description des habits qu'il a donné, prouve qu'il ne se trouvait pas en cachette, que cette déclaration devrait être examinée avec davantage de rigueur ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'aucune autre personne n'a entendu parler du problème de la jeep et du pistolet, que ce problème devrait aussi être examiné ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit que Callixte ne dit pas la vérité car il travaillait avec Fidèle Ryamutera pour lequel on a dressé le procès verbal, qu'à cette occasion il devait aussi s'y rendre ;

Attendu que l'auditeur militaire fait valoir qu'il n'était pas nécessaire que l'intéressé fasse sa déclaration au même moment qu'Eustache, qu'ils ne vivent même pas dans la même maison et que cette question relève de la discrétion du tribunal ;

Attendu qu'il réagit par rapport aux arguments de Me Canisius concernant la déclaration d'un témoin unique en disant que cette question devait aussi être laissée à la discrétion du tribunal, qu'ensuite l'audience est suspendue pour permettre aux autres témoins de comparaître afin d'apporter des explications et, que le tribunal fixe la reprise de l'audience au 5 février 2001 ;

Vu la comparution de toutes les parties à cette date du 5 février 2001 ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il souhaite dire quelque chose avant la poursuite de l'audience, le sous-lieutenant Tuyisenge répond par la négative ;

Attendu qu'invité à faire comparaître ses autres témoins, l'auditeur militaire répond qu'ils ne sont pas présents mais qu'il dispose de leurs déclarations écrites, et ajoute que même les éléments contenus dans leurs déclarations ont été développés par d'autres témoins, dont Védaste Habyarimana ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge fait valoir que Védaste Habyarimana est disponible, qu'il n'est pas malade, qu'il est en train de vendre des pommes de terre,

qu'il a plutôt refusé de comparaître, qu'il dit surtout que même les déclarations des témoins comparus avant devant le tribunal et dont il a déjà été question, contiennent des contrevérités ;

Attendu qu'à son tour, Me Canisius demande au tribunal d'ordonner la comparution de Habyarimana afin que celui-ci puisse donner sa déposition ;

Attendu qu'à son tour l'auditeur militaire fait valoir qu'il n'existe aucune loi ordonnant à toute personne ayant fait une déclaration écrite de comparaître devant le tribunal ;

Attendu que le sous lieutenant Tuyisenge dit que visiblement personne n'a donné à Habyarimana lecture de sa déclaration écrite et qu'il peut donc s'agir d'un faux ;

Attendu que l'auditeur militaire réplique que sans même parler de la signature, Habyarimana a écrit lui-même son nom à la main, que le tribunal peut le vérifier, qu'il peut même chercher d'autres procès-verbaux de ses déclarations ;

Attendu que le sous-lieutenant Tuyisenge dit qu'il indique qu'il éprouve des inquiétudes relativement au contenu de ce procès-verbal, surtout qu'il existe un litige entre lui et la personne qui l'a reçu ;

Attendu qu'à la question de savoir quel problème existe entre lui et le Lt Tharcisse, il répond que ce dernier a été soudoyé ;

Attendu qu'à la question de savoir avec quoi il a été soudoyé, il répond que le Lt. Tharcisse a reçu en cadeau une voiture SUBARU et une somme de 400,000 Frw ;

Attendu qu'invité à fournir des preuves écrites de ses allégations, il répond que la preuve en est que le major Nsabimana est allé chercher Christine, que même l'*Auditeur* a reconnu avoir reçu la voiture ;

Attendu qu'invité à fournir des preuves étayant le chef d'accusation de non-assistance aux personnes en danger, l'auditeur militaire répond qu'elles sont consignées dans son réquisitoire ;

Attendu que Me Canisius dit comme il l'avait demandé, qu'il souhaite préparer sa plaidoirie après avoir entendu le réquisitoire de l'auditeur militaire ;

Attendu qu'invité à présenter son réquisitoire, l'auditeur militaire répond que les infractions constitutives du crime de génocide dont le sous-lieutenant Tuyisenge est accusé sont composées des huit principaux actes suivants ;

Attendu qu'il poursuit en disant que même avant le génocide l'accusé persécutait les Tutsis, qu'il participait à des réunions de préparation du génocide notamment celle tenue à Ruhengeri et présidée par le général Gracien Kabiligi, à laquelle l'accusé représentait le CO de *Groupement*, et celle tenue à Gatsata ; que les témoins le confirment dans leurs déclarations écrites ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant qu'en 1994, l'accusé supervisait les barrières à Gatsata surtout celles établies entre le Pont de Nyabugogo et la résidence de Gakwandi, que cela a été confirmé par les dépositions des témoins ;

Attendu qu'il soutient que l'accusé a distribué du matériel militaire dont des grenades, que les témoins ont déclaré être venus lui demander des grenades pour s'armer pendant les rondes, que c'est lui qui a demandé des renforts lorsque les Interahamwe ayant attaqué la résidence de Gakwandi ont échoué (dans leur entreprise) car Gakwandi s'est défendu ; et que l'accusé a aussi dirigé les assaillants qui sont allés tuer à la RWANTEXCO ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant qu'il se trouvait à un moment donné au pont de la Nyabarongo où il sélectionnait les Tutsis en fuite et d'autres personnes pour

qu'ils soient tués, que même la RTLM l'a félicité pour avoir bien travaillé (ce travail n'était rien d'autre que tuer) ;

Attendu qu'il affirme qu'après la guerre, lorsqu'il travaillait au G2 (GDN), il intimidait des témoins à charge des auteurs du génocide ;

Attendu par ailleurs que, revenant sur les moyens de défense de l'accusé, il insiste à dire qu'ils n'ont aucun fondement, que c'est surtout le cas des dépositions des témoins à décharge, que les explications de ces témoins rejoignent les accusations de l'auditorat militaire et qu'il fait référence aux témoins suivants : Jeanne, Burahima et même Pacifique Barinda qui est rentré sans avoir fait de déposition ;

Attendu que, selon lui, son propos est confirmé par le refus de l'autre partie de reconnaître des procès verbaux sans pouvoir le justifier et par fait que ce refus a été caractérisé par beaucoup d'intrigues ;

Attendu qu'il dit que l'accusé prétend avoir sauvé des gens alors que le 12 avril 1994 Gatsata était déjà pris, que pour cette raison, s'il y avait des gens en cachette, les tueurs n'ont pas eu le temps de les tuer ;

Attendu qu'il accuse le sous-lieutenant Tuyisenge, comme mentionné dans la première partie, d'avoir préparé le génocide en vue d'exterminer une partie des Rwandais, infraction prévue par la Convention internationale de 1948 ainsi que par la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 ;

Attendu qu'il l'accuse également d'avoir participé aux tueries commises aux barrières de Gatsata pour les avoir établies, supervisées et pour avoir distribué du matériel aux Interahamwe, infraction prévue par l'article 311 du CPR (Code pénal rwandais) et par l'article 3 de la Loi-organique n° 08/96 ;

Attendu qu'il l'accuse d'avoir participé à l'assassinat des familles Gakwandi et Sarambuye pour avoir joué un rôle capital en faisant venir des *renforts* ainsi que pour avoir participé à l'attaque contre la RWANTEXCO (*Art 3, Loi organique n° 08/96* et l'article 312 du Code pénal rwandais) ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il a commis l'infraction de formation d'association de malfaiteurs car il a formé et dirigé un groupe d'Interahamwe dont le but était de tuer les Tutsis de Gatsata, et a donné des instructions et tenu des réunions dans ce cadre (*Article 281 du Code pénal rwandais*) ;

Attendu qu'il annonce la décision de l'auditorat militaire de retirer le chef de non assistance à personnes en danger après avoir constaté que c'est l'accusé qui a fait tuer des gens dont il était accusé d'avoir omis de secourir ;

Attendu de plus qu'il l'accuse de complice dans le génocide du fait d'avoir menacé des témoins à charge des auteurs présumés du génocide, pour que ces derniers ne soient pas poursuivis en justice (*Art 3 de la Loi organique n° 08/96*) ;

Attendu que selon lui, conformément à l'article 2 a et b de la Loi organique n° 08/96, les actes du sous-lieutenant Tuyisenge qui occupait un poste de responsabilité au sein de la gendarmerie nationale le placent dans la première catégorie étant donné qu'il a préparé et dirigé le génocide;

Attendu qu'il argue qu'au vu de sa méchanceté excessive, il n'est pas digne de vivre en société, qu'il n'a jamais regretté ses actes et qu'il ne pourra jamais se corriger, qu'il a endeillé la famille rwandaise et qu'il doit par conséquent écoper d'une peine exemplaire ;

Attendu qu'il demande à la Cour de se fonder sur tous ces motifs et sur les articles 2 a) et b) et 14 a) de la Loi organique n° 08/96 ainsi que sur l'article 457 al.2 du Code pénal rwandais pour le condamner à la peine capitale et à la dégradation militaire ;

Attendu que, dans sa plaidoirie Me Karambizi revient sur les déclarations des témoins tels que Chrysostome Harelimana (qui a déclaré devant la Cour qu'il ne témoigne pas à charge du sous-lieutenant Tuyisenge), qu'il a poursuivi en disant que l'accusé a sauvé des gens et qu'il n'a pas tenu de barrières;

Attendu qu'il poursuit en disant que, dans sa déposition, Maniraguha, ancien domestique de l'accusé, a déclaré que l'accusé a distribué cinq grenades, mais que pendant la période mentionnée il ne travaillait pas encore chez l'accusé, qu'il s'agit donc d'un faux témoignage ;

Attendu qu'il rappelle que, dans sa déposition, Jeanne a déclaré que l'accusé l'a torturée pendant l'arrestation dite des complices, alors qu'à cette époque l'accusé ne vivait pas au camp Kigali, qu'elle a en outre déclaré ne pas connaître quelqu'un qu'il aurait tué ;

Attendu que poursuivant avec la déposition de Mbanguzi, il explique que la Cour a constaté ce qui s'est passé lors de sa visite sur le lieu de l'infraction, quand Mbanguzi a montré où il se trouvait au moment des faits, à côté d'une maison, concluant que son témoignage est également faux ;

Attendu qu'il revient sur les propos d'Amani Misago qui a déclaré avoir appris que le sous-lieutenant Tuyisenge a repoussé l'attaque, qu'il ne pouvait donc collaborer avec les tueurs ;

Attendu qu'il rappelle la déposition de Denis Ayinkamiye selon laquelle elle ne l'a jamais vu tuer ni même présent à une barrière ;

Attendu qu'il dit que Ntibiramira a, dans sa déposition, déclaré que l'accusé ne s'entendait pas avec les Interahamwe ;

Attendu qu'il soutient que la désertion des FAR par l'accusé pour rejoindre les rangs de l'APR prouve qu'il ne partageait pas les objectifs des FAR ;

Attendu qu'il rappelle que Jean Bosco Kayiranga a, dans sa déposition, déclaré avoir été son formateur, qu'il ne s'est jamais absenté des cours ;

Attendu qu'il revient sur la déposition de Charles Butera qui a déclaré que lui et l'accusé se connaissent, mais qu'il ne lui connaît aucun acte répréhensible ;

Attendu qu'il affirme que Fidèle Ryamutera a menti en disant que la RTLM a félicité l'accusé, alors que l'accusé et le major Kinyoni ont plutôt aidé des gens à fuir, qu'à la suite de ces actes, la RTLM a dénoncé certains officiers supérieurs qui aidaient les Inyenzi à fuir ;

Attendu que, se référant à la déposition de Madengeri, il dit que ce dernier a menti, la preuve en étant que Mme Ngutete a reconnu avoir déclaré ce qu'elle tient de Madengeri ;

Attendu qu'il poursuit en disant que son client a voulu en parler mais qu'il l'en a empêché, qu'il demande à la Cour de l'acquitter ;

Attendu qu'invité à faire son propre plaidoyer, le sous-lieutenant Tuyisenge déclare que les arguments de l'auditorat militaire ne sont pas fondés car ce dernier a collaboré avec les témoins pour porter contre lui des fausses accusations, que les allégations relatives à l'attaque ne sont pas fondées puisqu'il ne pouvait pas attaquer et en même temps évacuer les rescapés ;

Attendu qu'il rappelle les témoins à décharge qui ont déclaré qu'il se trouvait à Gatsata en tant que membre de la population et non pas à titre officiel ;

Attendu que s'exprimant sur chaque chef d'accusation, il affirme que toutes ces accusations ont été inventées dans le cadre d'un complot fomenté contre lui par des gens qui voulaient, entre autres choses, le faire porter sur la liste des auteurs du génocide de première catégorie ;

Attendu qu'il termine en demandant pardon à la Cour pour le comportement qu'il aurait affiché au cours du procès et des mots assez durs qu'il aurait utilisés ; qu'il invoque les faux témoignages de certaines personnes et qu'il demande à la Cour de l'acquitter ;

Attendu que les débats sont clos et qu'aucune explication supplémentaire n'est requise ;

La chambre spécialisée du conseil de guerre, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Le conseil de guerre

Constate que l'action de l'auditorat militaire est recevable car régulière en la forme ;

Constate que le sous-lieutenant Tuyisenge est poursuivi pour avoir commis à Gatsata, entre le 7 et le 12 avril 1994, des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité à savoir la planification, l'organisation et la supervision du génocide, la complicité dans l'assassinat de nombreux tutsi, la distribution illégale du matériel militaire, l'association de malfaiteurs ainsi que le recel des auteurs du génocide, crimes prévus et punis par les

articles 89, 90, 312, 317, 281, 283 du code pénal, ainsi que par les articles 2 et 3 de la loi organique no 08/96 ;

Constate que conformément aux moyens à charge présentés par l'auditeur militaire, aux dépositions des témoins et aux déclarations de l'accusé lui-même, en l'occurrence le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge, celui-ci se trouvait effectivement à Gatsata, son lieu de résidence habituel pendant la période du 7 au 12 avril 1994;

Constate que le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge rejette les procès-verbaux contenant ses propres déclarations et versées au dossier RP0002/CG-CS/98 – RMP 0444/AM/KGL/IKT/95 sur base desquels il est poursuivi. Il allègue que tout a été inventé par le lieutenant Tharcisse Idahemuka et, pour soutenir son allégation, conteste les signatures y apposées en disant que ce ne sont pas les siens, car sa signature habituelle se reconnaît au point qu'il y ajoute qui n'y est pas. Ces motifs ne sont pas fondés, car le tribunal lui a fait reproduire sa signature à plusieurs reprises et force a été de constater qu'elle n'est pas la même et la conclusion en a été qu'on ne peut pas reproduire à cent pour cent la même signature. A titre d'exemple, le tribunal lui a demandé de reproduire la signature qu'il a apposé à son bulletin de signalement du 15 juin 1993 qu'il a présenté comme pièce à conviction dans le but de montrer sa signature de toujours, mais il n'a pas pu le faire. De plus il n'a pas donné d'arguments convainquant pour prouver pourquoi le lieutenant Tharcisse Idahemuka aurait modifié les procès-verbaux de ses déclarations. Par ailleurs, le

contenu de ses déclarations est corroboré par des témoins à l'audience. Par conséquent, les procès-verbaux qu'il conteste sont siens ;

Constate qu'après la suspension de la formation à laquelle ils participaient à l'ESM, les participants, gendarmes et militaires ont reçu l'ordre de rejoindre leurs unités respectives. Le sous-lieutenant Tuyisenge n'a pas réintégré le groupement de Ruhengeri où il était posté à cette époque et il n'a pas pu expliquer ce manquement de manière convaincante, s'étant contenté de dire qu'il a manqué de moyen de transport, alors qu'il n'a pas pu citer un seul de ses collègues qui, pour la même raison, n'avait pu rejoindre son unité en dehors de Kigali. Ainsi donc le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge a volontairement séjourné à Gatsata aux dates sus-mentionnées tel qu'il ressort de sa déclaration écrite, enregistrée dans le dossier sous la cote n° 18, il s'est lui-même attribué le rôle de chargé de sécurité à Gatsata tel qu'il le mentionne dans la même déclaration et selon la confiance qu'il a fait au sous-lieutenant Innocent Abdoul Rutagonya au moment où ils ont tous les deux rejoint le FPR/Inkotanyi ;

Constate que Jeanne Mujawamariya et Charles Butera chargent le sous-lieutenant Tuyisenge d'avoir été l'une des personnes qui ont persécuté les tutsi détenus au Camp Kigali, en les traitant de complices des inkotanyi en date du 11 octobre 1990. Le sous-lieutenant soutient à sa décharge que le 11 octobre 1990, il ne se trouvait pas au camp Kigali mais au Bugesera, à Kibugabuga, là où il suivait l'entraînement militaire de base. A cet effet, il a présenté le contrat qu'il a signé le 3 septembre 1990

au moment de son entrée dans l'armée à l'ESM. Ainsi il est impossible qu'il ait pu se trouver à deux endroits différents au même moment, raison pour laquelle il y a doute sur la responsabilité du sous-lieutenant Tuyisenge quant aux actes de persécution des tutsi commis le 11 octobre 1990 (Article 20 du code de procédure pénale) ;

Constate que le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge a reconnu avoir adressé une lettre à l'auditeur militaire en date du 7 juillet 2000 pour parler de la réunion qui s'est tenue le 14 février 94 à Ruhengeri, sous la direction du général de brigade Gratién Kabiligi. L'accusé avoue y avoir participé en qualité de représentant du commandant du groupement de Ruhengeri, il a écrit ladite lettre de son propre gré en vue de prouver la responsabilité de certaines hautes autorités à cette époque dans le génocide. Même si l'objet de la réunion était la préparation du génocide, le sous-lieutenant Tuyisenge y a participé dans le cadre de ses fonctions. L'auditorat militaire n'a pas démontré que l'accusé ait pu, au cours de cette réunion exprimer une opinion allant dans le sens de la préparation du génocide, ni qu'il ait immédiatement posé un quelconque acte tendant à transmettre les instructions données au cours de la réunion, ou un acte de génocide à la sortie de ladite réunion ;

Constate que depuis le 7 avril 1994, devant la résidence du major Kinyoni se tenait une réunion le soir, dirigée par le conseiller Gahigi et le sous-lieutenant Tuyisenge. L'accusé y donnait des instructions à ceux qui surveillaient les barrages routiers et à ceux qui effectuaient les rondes nocturnes. Le sous-lieutenant Tuyisenge leur a

également donné des grenades avec lesquelles ils devaient tuer, comme il le reconnaît dans ses déclarations écrites versées au dossier sous les numéros de cote 17 et 18 et tel que confirmé par Védaste Habyarimana (procès-verbal n° 4), Amani Misago dans sa déposition devant le tribunal, Jean Chrisostome Harerimana ainsi qu'Eustache Mbanuza. Toutefois, ces réunions ne peuvent pas à être classées dans le cadre de la préparation du génocide mais plutôt de son exécution et de son incitation à commettre le génocide dont s'est rendu coupable le sous-lieutenant Tuyisenge ;

Constate que dans sa déclaration versée au dossier sous la cote 11, Ancilla Mukarubuga accuse le sous-lieutenant Tuyisenge d'avoir entraîné les interahamwe dans le cadre de la préparation du génocide. Toutefois elle n'a précisé ni la nature des entraînements donnés, ni le rôle précis joué par le sous-lieutenant Tuyisenge dans ce domaine, ni le lieu exact de ces entraînements, ni l'identité des personnes entraînées ;

Constate que, comme détaillé dans les « Constate » 6, 7, 8 et 9 précédents, il y a doute quant à la responsabilité du sous-lieutenant Tuyisenge dans la préparation du génocide d'avril à juillet 1994, ce doute des juges profite à l'accusé conformément aux dispositions de l'article 20 du code de procédure pénale ;

Constate que, comme il l'a expliqué dans ses déclarations écrites versées au dossier sous les cotes 17 et 18, le sous-lieutenant Tuyisenge reconnaît qu'il était chargé de la

sécurité dans la zone à Gatsata et qu'il s'occupait également de l'organisation [de la sécurité], que c'est lui qui désignait ceux qui devaient effectuer les rondes nocturnes et contrôler les barrages routiers et qu'il leur donnait des consignes de travail et des grenades à utiliser. Ces faits étant corroborés par Amani Misago dans sa déclaration écrite, par Védaste Habyarimana (procès-verbal N° 14) et par d'autres témoins;

Constate que pendant le génocide, l'objet des rondes nocturnes était de traquer et de débusquer les Tutsis qu'on appelait des *Inyenzi*, comme il ressort des instructions données par le sous-lieutenant Tuyisenge à ceux qui contrôlaient les barrages routiers et à ceux qui effectuaient les rondes nocturnes en ces termes « Soyez vigilants aux barrages routiers, que les *Inyenzi* ne passent pas. » Ceci est confirmé par Védaste Habyarimana dans sa déclaration écrite versée au dossier sous la cote No 04. Ce dernier est parmi ceux qui ont reçu lesdites instructions, au moment où il contrôlait le barrage routier établi chez Chrisostome, sur le chemin qui mène à Jari ;

Constate qu'au moment de quitter les ex- FAR pour rejoindre le FPR/Inkotanyi, le sous-lieutenant Tuyisenge a personnellement dit à Innocent Aboubakar Rutagonya, qu'il a établi un barrage routier à Gatsata et que c'était une bonne action visant la protection des personnes recherchées. Ces faits sont confirmés par Jean Pierre Manirarora (procès-verbal N° 06), ancien domestique du sous-lieutenant Tuyisenge, qui a déclaré qu'il était avec l'accusé au moment où celui-ci établissait ces barrages

routiers à Gatsata, par Jean Chrisostome Harerimana, Epaphrodite Felicitation (procès-verbal No 16) et par d'autres Dans sa déclaration écrite portant la cote n° 18, l'accusé reconnaît lui-même avoir été à la tête de l'*organisation* dans le cadre de la sécurité dans la zone, qu'il y avait deux barrages routiers à savoir celui de chez Chrisostome et celui qui était établi sur le pont de Nyabugogo. Son moyen selon lequel ce n'est pas lui qui a établi lesdits barrages, n'est pas fondé car mis à part ses différentes contradictions, l'accusé n'a pas pu démentir les témoignages qui l'en chargent ;

Constate que ceux qui effectuaient les rondes nocturnes recevaient des instructions du sous-lieutenant Tuyisenge, selon lesquelles ils devaient se renseigner sur la situation ambiante dans leur zone et lui en faire le rapport et se concentrer surtout sur le pont de Nyabugogo et sur les garages ; il exhortait ceux qui contrôlaient les barrages routiers en leur disant de ne pas laisser passer les Inyenzi. Ces faits sont confirmés par certains de ceux qui ont reçu ces instructions dont Gaspard Ntibiramira (procès-verbal n° 14), Védaste Habyarimana (procès-verbal n° 04). L'accusé contrôlait toutes les activités en circulant d'un barrage à l'autre tel que l'affirme Jean Chrisostome ;

Constate que, comme l'explique Védaste Habyarimana dans sa déclaration écrite versée au dossier sous la cote 04, le jour où la radio a annoncé qu'il fallait nettoyer et rouvrir les marchés, le sous-lieutenant Tuyisenge a déclaré entre autres « le seul salopard qui restait insaisissable, Twagiramungu, vient d'être retrouvé ». Ceci

montre qu'en établissant les barrages routiers et en organisant les rondes nocturnes, l'accusé n'avait d'autres visées que de tuer ceux qu'on qualifiait d'*Inyenzi* et leurs complices. Son moyen selon lequel il n'a jamais eu l'intention de tuer, qu'il était également pourchassé car qualifié de complice et qu'il a dit au sous-lieutenant Innocent Aboubakar Rutagonya qu'il a établi les barrages routiers là Gatsata dans le but de protéger ceux qui étaient pourchassés n'est pas fondé ;

Constate que sur les barrages routiers, le sous-lieutenant Tuyisenge séparait les Tutsi des Hutu sur la base de leurs pièces d'identité et des traits physiques tel que l'affirme l'adjudant Denis Ayinkamiye qui l'a vu le faire au niveau du barrage routier de Nyabugogo et par Epaphrodite Felisitasiyo qui a vu l'accusé et d'autres militaires sur le pont de Nyabugogo, trier les Tutsis des Hutus et les tuer sur place, au moment de la fuite ;

Constate que Gakwandi et les membres de sa famille étaient parmi les personnes recherchées, que les Interahamwe de Gatsata les ont attaqués, qu'ils leur ont résisté et les ont repoussés, qu'ils (*les interahamwe*) ont fait appel au sous-lieutenant Tuyisenge ; que l'accusé a donné trois fusils à ces interahamwe dont Bugande, Muvunyi, Nzabandora et Fiyasi. Ces faits sont confirmés par le témoin oculaire Callixte Muligande dans sa déposition devant le tribunal et par le sous-lieutenant Innocent Aboubakar Rutagonya dans sa déposition devant le tribunal et dans sa déclaration écrite. Celui-ci a déclaré qu'au moment de rejoindre le FPR, le sous-lieutenant Tuyisenge lui a raconté ce qui suit : Un certain Gakwandi l'a appelé au

secours en disant que des Interahamwe attaquaient. Lorsque le sous-lieutenant Tuyisenge et ses hommes s'y sont rendus, ils ont été accueillis par des coups de feu et sur ce la situation a basculé, ils ont considéré les Gakwandi comme des Inkotanyi. Le sous-lieutenant Tuyisenge a demandé du renfort à l'adjudant Mugiraneza qui était commandant de la brigade de Muhima. Celui-ci s'est exécuté en lui envoyant des gendarmes et des grenades. Appuyés par lesdits interahamwe, ils ont attaqué les Gakwandi sous prétexte que ceux-ci les combattaient. Ces faits sont réels car même Jean Chrisostome Harerimana les confirme dans sa déposition en disant qu'il en a reçu la même version de l'adjudant Kayitana qui dirigeait les gendarmes qui ont attaqué la résidence des Gakwandi. De plus, dans ses déclarations écrites portant les cotes 17 et 18, l'accusé reconnaît avoir téléphoné au commandant de la brigade de Muhima (l'adjudant Mugiraneza) pour lui dire que Gakwandi était attaqué par des Interahamwe ;

Constate que c'est le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge a dirigé des assaillants Interahamwe notamment Bugande, Nzabandora, Muvunyi, Fiasi et autres en date du 9 avril 1994 qui ont attaqué le complexe de RWANTEXCO, où des personnes pourchassées avaient trouvé refuge. A cette occasion, Bugande tenait un registre et a lu les noms de ceux qui devaient être tués. Au cours de cette attaque, Sarambuye et certains membres de sa famille ainsi que la nommée Rosine et son enfant ont été tués par balles par Nzabandora comme l'affirme dans sa déposition, le témoin oculaire Callixte Muligande qui s'était caché avec ces personnes tuées au complexe de RWANTEXCO et qui a survécu ;

Constate que, comme le déclare Callixte Muligande, au cours de la même attaque, le sous-lieutenant Tuyisenge a dit au nommé Grégoire (le directeur de RWANTEXCO) qui se cachait avec d'autres personnes et des membres de sa famille, que malgré le fait qu'il fût Hutu, il allait mourir parce qu'il se trouvait en compagnie des inyenzi (les tutsi), les assaillants l'ont tué chez lui avec les membres de sa famille après qu'il eût quitté le lieu où il s'était caché avec d'autres personnes;

Constate que Callixte Muligande charge le sous-lieutenant Tuyisenge du fait que, lorsque le conseiller Gahigi a appelé les policiers qui les gardaient, ils sont sortis de la maison et se sont dispersés et, de sa cachette sous un goyavier, Callixte a vu le sous-lieutenant Tuyisenge tirer sur le nommé Joseph à l'aide d'un pistolet en contrebas de la route. Toutefois, le témoin n'a pas indiqué l'heure exacte à laquelle cet incident a eu lieu. Dans sa déclaration précédente, il a dit que c'était vers 20h00 et ans sa déposition devant le tribunal il a dit que c'était 18h30. Le tribunal a effectué une *itinérance ou descente sur le terrain* à Gatsata, lieu présumé où le sous-lieutenant Tuyisenge aurait commis les crimes pour lesquels il est poursuivi. Callixte Muligande a montré l'endroit aux juges où il se cachait et celui où Joseph a été abattu. Il s'est avéré invraisemblable qu'il ait vu l'accusé tirer sur Joseph à une heure aussi tardive, ce qui jette le doute dans l'esprit des juges quant au fait que le sous-lieutenant Tuyisenge ait tiré sur Joseph comme l'allègue l'accusation. Par conséquent, le doute profite au prévenu (article 20 du Code de procédure pénale);

Constate que comme détaillé dans les « Constate » 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19^{ème}, le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge a dirigé et supervisé le génocide et les massacres à Gatsata tel qu'allégué dans l'acte d'accusation, faits prévus par les articles 89, 91 et 312 du Code pénal et par l'article 2 a) de la Loi organique no 08/96 ;

Constate également que, comme détaillé dans les « Constate » 17, 18, et 19^{ème} Jean de Dieu Tuyisenge est coupable de complicité dans l'assassinat de Gakwandi et des membres de sa famille, de Sarambuye et certains membres de sa famille, de Grégoire et certains membres de sa famille, ainsi que de Rosine et son enfant, car il a joué un grand rôle dans leur mise à mort en ce qu'il a apporté un soutien important lorsqu'il a demandé des renforts pour pouvoir tuer Gakwandi et a fourni des fusils aux interahamwe, faits prévus et réprimés par les articles 89, 91 et 312 du Code pénal et par l'article 3 de la Loi organique no 08/96 ;

Constate que dans sa déposition, Amani Misago a affirmé que le 8 avril 1994, de retour d'une réunion et étant devant la résidence du major Kinyoni, avant d'aller faire la ronde nocturne, les nommés Vianney et Yasoni ont demandé au sous-lieutenant Tuyisenge s'ils allaient effectuer la ronde les bras ballants et l'accusé leur a donné deux grenades. Amani Misago a été témoin oculaire des faits qu'il relate, n'ayant pas pu partir faire la ronde avec les autres suite à une blessure. De même, Jean Burahima et son épouse Anne-Marie Kanyange ont affirmé qu'au moment où ils se cachaient chez le major Kinyoni, ils ont entendu les enfants de ce dernier dire

que le nommé Célestin Kalinijabo avait demandé au sous-lieutenant Tuyisenge de lui donner les grenades qu'il leur avait promises et devant être utilisées pendant les rondes nocturnes. L'accusé serait alors parti avec lui pour en chercher à l'Etat-major. Auparavant, l'épouse d'un nommé Louis avait dit avoir entendu Célestin Kalinijabo se plaindre du fait que le sous-lieutenant Tuyisenge n'avait pas amené les grenades promises ;

Constate que, comme détaillé dans les « Constate » 17, 18, 19 et 23^{ème}, le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge, est coupable de formation d'association de malfaiteurs car il partageait avec ceux qui se sont joints à lui pour commettre les tueries et d'autres crimes la même intention criminelle d'exterminer les Tutsis ; il a fourni fusils et grenades à ces gangs de criminels afin de les utiliser dans les tueries, faits prévus et réprimés par les articles 281 et 283 du Code pénal Livre II ;

Constate que le 6 février 1996, le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge a convoqué le nommé Modeste Madengeri dans son bureau à l'Etat-major de la gendarmerie. Lorsque ce dernier s'est présenté, l'accusé au lieu de lui communiquer le motif de sa convocation s'est mis à lui poser une série de questions du genre « Puisque vous dites être venu pour porter plainte, contre qui portez-vous plainte ? De quoi êtes-vous accusé ? ;

Je veux dire celui contre qui vous avez porté plainte à la Brigade de Nyamirambo ? » ; jusqu'à ce que Madengeri refuse de signer le procès-verbal en

question, et l'accusé l'y a contraint. Il a commis ces actes à l'encontre de Madame Jeanne Ngutete. Il est bien évident qu'il les a intimidés en les interrogeant sous la menace d'une arme à feu (*pistolet*). Même si le sous-lieutenant Tuyisenge est accusé de les avoir intimidés pour qu'ils ne témoignent pas contre Javan Rwamigabo pour sa participation aux actes de génocide commis au Sun City à Nyamirambo, le tribunal ne peut affirmer sans doute raisonnable que c'est pour cette raison que l'accusé les intimidait. En effet, jusqu'à présent, aucune juridiction n'a déclaré Javan Rwamigabo coupable de cette infraction ;

Constate que dans sa défense, l'accusé ainsi que son conseil Me Canisius Karambizi ont insisté en disant que, durant cette période relativement à laquelle le sous-lieutenant Tuyisenge est accusé d'avoir commis des actes constitutifs du crime de génocide déjà énumérés, il s'est plutôt bien comporté car il y a des personnes qu'il a sauvées ou qu'il a aidé à échapper aux tueries. Parmi ces personnes on peut citer Micomyiza et sa famille, Burahima et sa famille, Jeanne Mujawamariya et ses amis qui avaient été écharpés par les Interahamwe. Concernant Micomyiza et Burahima ainsi que leurs familles, il a veillé sur eux chez le major Kinyoni allant même jusqu'à tirer sur les Interahamwe qui venaient les tuer. Le tribunal est aussi d'avis qu'il s'agit d'actes louables de sa part. Cependant, même s'il n'est pas poursuivi pour non assistance à personne en danger, on se demande pourquoi il n'a protégé que ces deux familles contre les tueurs alors qu'il y avait beaucoup d'autres personnes qui ont été tuées à cette époque. Parmi les gens qui étaient menacés, aucun ne doit d'avoir eu la vie sauve au fait qu'il se trouvait chez lui. Il se contente

de dire qu'il connaissait les maisons dans lesquelles se cachaient ceux qui étaient menacés mais qu'il ne les a pas tués ;

Constate que les dépositions du sous-lieutenant Tuyisenge relatives au fait qu'il a protégé certaines personnes contre les tueurs, sont empreintes d'exagération et parfois de mensonges. A titre d'exemple, il dit que lorsqu'il transportait Jeanne Mujawamariya et ses amis au CHK, ceux qui gardaient la barrière de Nyabugogo leur ont refusé le passage et qu'il a dû payer cent vingt mille francs rwandais et signer une attestation de laissez- passer. Cette déclaration a été contredite par le CPL Uziel Gashugi qui conduisait le véhicule transportant ces blessés. Ce témoin a déclaré que l'accusé n'ait payé aucun sou, et que l'attestation de laissez-passer avait été établie par le S/Sgt Théogène Nzisabira qui était avec eux au cours de cette *intervention* ;

Constate que quand bien même, l'accusé aurait accompli ces actes louables avec désintéressement, cela ne changerait rien sur sa responsabilité pénale pour les crimes dont il est convaincu surtout qu'il n'est pas poursuivi pour les bons actes qu'il a faits, ni pour non-assistance à personne en danger. En effet, l'auditorat militaire dans son réquisitoire indique que les personnes dont on croyait qu'il avait simplement failli à assister, notamment la famille Sarambuye, ont plutôt été tuées sous son instigation. Il n'est donc pas accusé de non assistance aux personnes qu'il a fait tuer, mais plutôt d'être coauteur de leur assassinat ;

Constate que presque tous les témoins à décharge cités par le sous-lieutenant Tuyisenge ont dans l'ensemble déclaré devant le tribunal qu'ils ne peuvent pas affirmer que le sous lieutenant Tuyisenge a commis les actes constitutifs du crime de génocide dont il est accusé, parce qu'ils ne l'ont pas vu les commettre. Ils ont également déclaré qu'ils ne peuvent pas confirmer qu'il ne les a pas commis car ils se cachaient. Parmi ces témoins on peut citer Jean Burahima, Jean Baptiste Kaberuka, Salomon Kamuhanda, Fidèle Nyakagabo, Mme Anne-Marie Kanyange et d'autres. Seul le major Félicien Ngirabatware a déclaré qu'il avait commencé son travail le 13 avril 1994 en tant que S2, S3 chargé de la zone de Nyamirambo-Mburabuturo et que suite à l'enquête qu'il avait menée au cours de cette période il avait trouvé que le sous lieutenant Tuyisenge était innocent. Cependant, il n'a pas pu expliquer clairement au tribunal le genre d'enquête qu'il avait menée, la manière dont elle avait été effectuée et les conclusions auxquelles elle avait abouti. Bien plus, à partir du 12 avril 1994, le FPR-Inkotanyi avait pris le contrôle de Gatsata. Le major Ngirabatware ne pouvait donc accomplir sa mission durant la période pour laquelle le sous lieutenant Tuyisenge est accusé d'actes constitutifs du crime de génocide, période qui se situe entre le 7 et le 12 avril 1994. Il ne pouvait pas effectuer des enquêtes dans une zone à laquelle il n'avait pas accès pendant cette période ;

Constate que depuis le début de l'affaire R/P 0002/CG-CS/98-RMP 0444/AM/KGL/IKT/95 jusqu'à la clôture des débats, l'accusé à savoir le sous-lieutenant Tuyisenge a catégoriquement nié tous les chefs d'accusation à sa charge,

les qualifiant de mensonges inventés de toutes pièces. Cependant, il apparaît dans les divers « *Constate* » qu'il est coupable de la plupart des faits qui lui sont reprochés. Jusqu'à maintenant il n'exprime aucun regret alors qu'il a causé des dommages graves à la société rwandaise ;

Constate que, comme il est dit aux « *constate 21,22 et 24* », relatifs aux chefs d'accusation dont le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est convaincu que ces infractions ont été commises en concours idéal car elles procèdent d'une intention délictueuse unique à savoir celle d'exterminer les Tutsi. Ce concours est prévu par l'article 93 du Code pénal, livre premier, et par l'article 18 de la Loi organique No 08/96 ;

Constate que les infractions dont le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est convaincu ont été commises dans l'intention de détruire ou d'exterminer une partie de la population rwandaise et leurs biens en raison de leur appartenance ethnique tutsi. Il s'est, de ce fait, rendu coupable des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tels que prévus par la Convention internationale de Genève du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par le Rwanda par la Loi organique (SIC) No 8/75 du 12 février 1975, la Loi organique No 08/96 du 30 août 1996 et les autres lois pénales rwandaises;

Constate que les infractions ou les actes de participation criminelle dont le sous-lieutenant Tuyisenge est convaincu, le placent parmi les incitateurs, les superviseurs et les organisateurs du génocide perpétré à Gatsata, qu'il a agi en position d'autorité au sein de l'armée, et qu'ainsi il est placé dans la première catégorie conformément à l'article 2 a) et b) de la Loi organique No 08/96 ;

**POUR TOUS CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET
CONTRADICTOIREMENT**

Vu la Loi fondamentale telle que révisée le 18 janvier 1996, spécialement en son article 3 ;

Vu la Constitution de la République rwandaise du 10 juin 1991, spécialement en son article 14 ;

Vu le Protocole d'Accord de Paix entre le Gouvernement rwandais et le Front Patriotique rwandais tel que signé à Arusha le 04 août 1993 en ses articles 25 et 26 al.2 du chapitre V relatif au pouvoir judiciaire et en ses articles 49, tel que modifié et complété, et 50 du chapitre relatif à l'armée nationale;

Vu la Loi organique No 08/95 du 6 décembre 1995 modifiant le Décret-loi No 09/80 du 07 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaires au Rwanda et instituant l'auditorat militaire, spécialement en ses articles 1, 4, 11, 13, 25 et 26 ;

Vu le Décret-loi No 09/80 du 7 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 58 al. 2 et 76 al.1^{er} ;

Vu la loi du 23 février 1963 portant code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-loi No 7/82 du 7 janvier 1982 (1) et par la Loi No 9/96 du 8 septembre 1996, spécialement en ses articles 16, 17, 19, 20, 58, 61, 62, 67, 71, 75, 76, 78, 80, 84, 90, 138 ;

Vu la Loi No 03/97 du 19 mars 1997 portant création du Barreau au Rwanda ;

Vu la Convention internationale du 9 décembre 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide ainsi que d'autres crimes contre l'humanité ;

Vu la Convention internationale sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975 et entrée en vigueur le 23 mars 1976, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi organique No 08/96 du 30 août 1996 spécialement en ses articles 1, 2 a) et b), 3, 14 a), 18, 19, 20, 21 ;

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 1, 89, 90, 93, 281, 283, 312, 317 et 457, al.2 ;

Déclare recevable et fondée l'action introduite par l'auditorat militaire ;

Déclare que, parmi les actes constitutifs du crime de génocide, le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge n'est pas convaincu d'acte de planification du génocide tel qu'explicité dans « *les constate* »,

Déclare que le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est convaincu d'actes de supervision et d'organisation de génocide commis à Gatsata, tel qu'explicité dans « *les constate* » ;

Déclare que le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est convaincu d'infraction de participation criminelle dans l'assassinat de Gakwandi et de sa famille, de Sarambuye et de certains membres de sa famille, de Grégoire et de certains membres de sa famille, de Rosine et de son enfant, tel qu'explicité dans « *les constate* » ;

Déclare que le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est convaincu de l'infraction de formation d'association des malfaiteurs, auxquels il a fourni des armes militaires (armes à feu et grenades) au mépris de la loi, tel qu'explicité dans « *les constate* » ;

Déclare que jusqu'à présent le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge n'est pas convaincu de l'infraction de complicité dans le génocide consistant à ne pas

dénoncer les auteurs du génocide ou à menacer les témoins à charge de ces auteurs, tel qu'explicité dans « *les constate* » ;

Déclare que les infractions dont le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est convaincu ont été commises en concours idéal, tel qu'explicité dans « *le 31^{ème} constate* » ;

Déclare que les infractions dont le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge est convaincu sont constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité tel qu'explicité dans « *le 32^{ème} constate* » ;

Déclare que les infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises par le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge le placent dans la première catégorie, tel qu'explicité dans « *le 33^{ème} constate* » ;

Déclare le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge coupable ;

Condamne le sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge à la peine de mort et à la dégradation militaire ;

Ordonne au sous-lieutenant Jean de Dieu Tuyisenge de payer cent trente six mille et cinquante francs rwandais (136.050 Frw) de frais d'instance dans les délais légaux,

sinon 20 jours (20 jrs cpc) de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de quinze jours ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Conseil de Guerre, Chambre spécialisée, séant à Nyamirambo / Kigali, ce 5 mars 2001, en présence de l'accusé et de l'auditorat militaire représenté par le lieutenant Christophe Bizimungu ;

OÙ SIEGEAIENT :

PRESIDENT

Charles Agaba

Major Sé/

JUGE

Jeannot RUHUNGA

Capt Sé/

JUGE

Alphonse Mwumvaneza

Sgt Sé/

GREFFIER

Sgt Gérard Habineza Sé/

Copie conforme à l'original faite ce 21 janvier 2002

SECRETAIRE : Marie Rose Nyiraneza